



PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

AUX TEXTES FEDERAUX

RELEVANT DE LA COMPETENCE

DU COMITE EXECUTIF

REGLEMENT DES AGENTS SPORTIFS

Frais administratifs applicables aux agents sportifs

Origine : Cette proposition résulte des échanges menés depuis plusieurs saisons au sein de la Commission Fédérale des Agents Sportifs, en présence des représentants de l'U.A.S.F., qui ont souligné à la fois la hausse du nombre d'agents sportifs F.F.F. et de la charge administrative qui en découle ainsi que l'existence, dans la plupart des fédérations européennes, de dispositifs prévoyant le paiement de frais de délivrance de la licence d'agent sportif et d'une participation à l'organisation et à la gestion du contrôle annuel des agents sportifs.

Quelques données liées à l'activité : L'activité des agents sportifs dans le football génère une charge administrative structurée et soutenue qui se traduit notamment par :

- une analyse juridique et réglementaire et le traitement de plus de 1 000 documents contractuels soumis chaque saison à enregistrement ou à refus, le développement,
- la gestion et l'évolution d'une plateforme dédiée à l'exercice de la profession,
- l'organisation des examens d'accès à la licence,
- l'accompagnement et le suivi réglementaire des clubs et de près de 700 agents sportifs dans le cadre de leurs sollicitations courantes,
- le pilotage et le suivi des procédures contentieuses, ou
- l'instruction des demandes émanant d'agents étrangers et le contrôle de l'exercice de leur activité sur le territoire.

Exposé des motifs : Dans la plupart des pays européens, le paiement de frais de délivrance d'une licence d'agent sportif et de frais liés à l'organisation et à la gestion du contrôle annuel des agents sportifs existe déjà.

Après analyse des pratiques des fédérations européennes de football et constat qu'un dispositif de participation financière des agents existe déjà en France, notamment au sein de la Fédération Française de Basketball et de la Fédération Française de Rugby, il est proposé d'instaurer un :

- **droit de délivrance de la licence d'agent sportif de 300 €**,
- **montant annuel de 500 € destiné à financer l'organisation et le contrôle annuel des agents**, afin d'aligner la F.F.F. sur ces pratiques et d'**assurer la gestion du registre et des activités des agents sportifs**.

Il est à souligner que les agents prestataires de services qui souhaitent exercer leur activité en France doivent s'acquitter d'un montant de 500 € pour participation aux frais d'instruction de leur demande.

Les montants proposés sont inférieurs aux pratiques des autres fédérations européennes. Il est également à noter que certains pays européens proposent également des frais de dossier liés à l'enregistrement de chaque document contractuel déposé par l'agent sportif.

Les frais de délivrance de la licence seraient acquittés au moment où le candidat est reçu à l'examen et obtient sa licence, tandis que le montant de 300 €, destiné à financer l'organisation et le contrôle annuel des agents, devrait être versé lors de la déclaration du contrôle annuel. A défaut de paiement dans l'un ou l'autre cas, la licence de l'agent sportif ne sera pas délivrée ou sera suspendue.

En dernier lieu, dans le cadre du contrôle annuel, le non-paiement du montant de participation à l'organisation et à la gestion du contrôle annuel des agents sportifs pourra également donner lieu à des mesures administratives.

Par ailleurs, afin d'éviter des demandes calculées de suspensions provisoires de la licence d'agent sportif ou des allers-retours répétés dans l'exercice de l'activité, il est également proposé d'instaurer des **frais de reprise d'activité de 300 €** pour tout agent souhaitant lever une suspension volontaire de sa licence.

Ces frais de reprise d'activité seraient également applicables aux agents sportifs suspendus administrativement et qui reprendraient leur activité après la régularisation de leur situation.

Il est également précisé que les différents frais prévus par le règlement ne sont pas alternatifs : le paiement des frais de reprise d'activité ne dispense pas du paiement de la participation à l'organisation et à la gestion du contrôle annuel des agents sportifs due au titre du contrôle annuel.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Prise d'effet des propositions d'évolutions règlementaires : A compter de la saison 2026/2027 :

- Pour le **paiement de frais de délivrance d'une licence d'agent sportif (300 €)** : Pour les candidats reçus à l'examen : dès la prochaine session de l'examen – les frais ne seraient pas applicables aux personnes reçues lors de la session 2025/2026 ;
- Pour les **frais participant à l'organisation et à la gestion du contrôle annuel des agents sportifs (500 €)** : à compter du contrôle annuel qui sera ouvert en 2027 au titre de l'exercice 2025/2026 ;
- Pour les **frais de reprise d'activité (300 €)** : à compter du 1^{er} juillet 2026 – frais non applicables aux agents licenciés d'ores et déjà suspendus. La mesure ne serait applicable qu'aux agents sportifs suspendus à partir du 1^{er} juillet 2026

(i) Paiement de frais de délivrance d'une licence d'agent sportif

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article n°3.5 – Formalités administratives préalables à la délivrance de la licence	Article n°3.5 – Formalités administratives préalables à la délivrance de la licence
La délivrance effective de la licence d'agent sportif ainsi que l'inscription sur la liste officielle de la F.F.F. (www.fff.fr – rubrique « Agents sportifs ») est conditionnée :	La délivrance effective de la licence d'agent sportif ainsi que l'inscription sur la liste officielle de la F.F.F. (www.fff.fr – rubrique « Agents sportifs ») est conditionnée :
- au respect, par l'intéressé, des principes d'incompatibilités et d'incapacités fixés aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du Sport, - [...]	- au respect, par l'intéressé, des principes d'incompatibilités et d'incapacités fixés aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du Sport, - [...] - au paiement des frais de délivrance de la licence, fixés à 300 €, exigibles une seule fois dans la carrière de l'agent sportif, lors de sa réussite à l'examen.
Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'agent sportif licencié F.F.F. avant d'avoir accompli les formalités susvisées et s'être vu délivrer sa carte. Tout candidat reçu à l'épreuve spécifique, qui n'aura pas accompli ces formalités dans les six mois suivant la date de l'épreuve spécifique, perdra le bénéfice de la réussite à l'examen et devra s'y	[...] Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'agent sportif licencié F.F.F. avant d'avoir accompli les formalités

soumettre à nouveau s'il veut prétendre, ultérieurement, à l'exercice de l'activité d'agent sportif.	susvisées et s'être vu délivrer sa carte. Tout candidat reçu à l'épreuve spécifique, qui n'aura pas accompli ces formalités dans les six mois suivant la date de l'épreuve spécifique, perdra le bénéfice de la réussite à l'examen et devra s'y soumettre à nouveau s'il veut prétendre, ultérieurement, à l'exercice de l'activité d'agent sportif.
--	---

(ii) ***Paie ment d'un montant participant à l'organisation et à la gestion du contrôle annuel des agents sportifs***

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article n°6.5.1 – Contrôle annuel L'agent sportif doit communiquer au délégué aux agents sportifs, au titre de chaque saison sportive et pour le 15 mai au plus tard : - un bilan d'activité de la saison sportive en cours, - [...] En outre, à la demande du délégué aux agents sportifs, l'agent sportif doit lui communiquer tout élément, comptable ou non, nécessaire au contrôle de son activité, notamment des documents relatifs à la société qu'il a pu constituer, ou dont il est préposé, et aux préposés de cette société. A défaut de transmission par l'agent sportif du bilan d'activités et/ou des éléments nécessaires	Article n°6.5.1 – Contrôle annuel L'agent sportif doit communiquer au délégué aux agents sportifs, au titre de chaque saison sportive et pour le 15 mai au plus tard : - un bilan d'activité de la saison sportive en cours, - [...] En outre, à la demande du délégué aux agents sportifs, l'agent sportif doit lui communiquer tout élément, comptable ou non, nécessaire au contrôle de son activité, notamment des documents relatifs à la société qu'il a pu constituer, ou dont il est préposé, et aux préposés de cette société. <i>Le paiement d'un montant participant à l'organisation et à la gestion du contrôle annuel des agents sportifs, fixée à 500 €, est exigé lors du renseignement du contrôle annuel, y compris lorsque l'agent ne déclare aucune activité. Le paiement des frais de reprise d'activité prévu aux articles 6.6.1 et 6.8 ne dispense pas l'agent sportif du paiement de la participation à l'organisation et à la gestion du contrôle annuel des agents sportifs due au titre du contrôle annuel.</i> A défaut de transmission par l'agent sportif du bilan d'activités et/ou des éléments nécessaires au contrôle de son activité dans le délai imparti <i>ainsi</i>

au contrôle de son activité dans le délai imparti, et après une première relance restée infructueuse, l'intéressé encourt une mesure administrative prononcée par le délégué aux agents sportifs dans les conditions prévues à l'article 6.8 du présent règlement et un nouveau délai lui sera appliqué.

qu'à défaut de paiement de la participation à l'organisation et à la gestion du contrôle annuel des agents sportifs dans le délai imparti, et après une première relance restée infructueuse, l'intéressé encourt une mesure administrative prononcée par le délégué aux agents sportifs dans les conditions prévues à l'article 6.8 du présent règlement et un nouveau délai lui sera appliqué.

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article n°6.8 – Non-respect des obligations de transmission et des dispositions contractuelles spécifiques aux joueurs mineurs L'agent sportif qui : - ne transmet pas au délégué aux agents sportifs les documents demandés en vertu des articles 6.3. et 6.5.1 du présent règlement dans les délais impartis ; [...] se voit appliquer par le délégué aux agents sportifs une mesure administrative telle que prévue à l'annexe 2 du présent Règlement. A compter de la 2ème récidive dans le délai de 5 ans à compter du premier manquement, le délégué aux agents peut saisir la Commission des agents sportifs aux fins de poursuites disciplinaires dans les conditions du chapitre 7 ci-après. [....] Tout non-respect d'une mesure administrative appliquée en vertu des alinéas susvisés est constitutif d'une violation du présent règlement et entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues au chapitre 7 ci-après.	Article n°6.8 – Non-respect des obligations de transmission et des dispositions contractuelles spécifiques aux joueurs mineurs L'agent sportif qui : - ne transmet pas au délégué aux agents sportifs les documents demandés en vertu des articles 6.3. et 6.5.1 du présent règlement dans les délais impartis ; - <i>ne s'acquitte pas de la participation à l'organisation et à la gestion du contrôle annuel des agents sportifs prévue à l'article 6.5.1 du présent règlement ;</i> [...] se voit appliquer par le délégué aux agents sportifs une mesure administrative telle que prévue à l'annexe 2 du présent Règlement. A compter de la 2ème récidive dans le délai de 5 ans à compter du premier manquement, le délégué aux agents peut saisir la Commission des agents sportifs aux fins de poursuites disciplinaires dans les conditions du chapitre 7 ci-après. [...] Tout non-respect d'une mesure administrative appliquée en vertu des alinéas susvisés est constitutif d'une violation du présent règlement et entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues au chapitre 7 ci-après.

En toute hypothèse, la levée d'une suspension administrative est subordonnée à la régularisation des manquements reprochés ainsi qu'au paiement des frais de reprise d'activité fixés à 300 €.

Texte actuel				Nouveau texte proposé			
Annexe 2 – Mesures administratives [...] Type de manquement : [...]				Annexe 2 – Mesures administratives [...] Type de manquement : [...]			
Type de manquement	Premier manquement	Deuxième manquement	[...]	Type de manquement	Premier manquement	Deuxième manquement	
[...]				[...]			
Retard de transmission des documents relatifs au contrôle annuel après 1 ^{ère} relance (article 6.5.1)	Mesure forfaitaire de 500 euros	Mesure forfaitaire de 1 500 euros		Retards de transmission des documents relatifs au contrôle annuel et du paiement de la participation à l'organisation et à la gestion du contrôle annuel des agents sportifs après 1 ^{ère} relance (article 6.5.1)	Mesure forfaitaire de 500 euros	Mesure forfaitaire de 1 500 euros	
[...]							

(iii) **Frais de reprise d'activité**

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article n°6.6.1 – Suspension volontaire provisoire [...] Un agent sportif qui souhaite reprendre l'exercice de son activité doit demander la levée de la suspension provisoire de sa licence à la C.F.A.S., par courrier recommandé avec accusé de réception.	Article n°6.6.1 – Suspension volontaire provisoire [...] Un agent sportif qui souhaite reprendre l'exercice de son activité doit demander la levée de la suspension provisoire de sa licence à la C.F.A.S., par courrier recommandé avec accusé de réception. <i>La levée d'une suspension volontaire provisoire est subordonnée au paiement de frais d'instruction liée à la reprise d'activité d'agent sportif. Ces frais sont fixés à 300 €. À défaut de paiement des frais de reprise d'activité, ladite reprise ne peut être autorisée.</i>

REGLEMENT DES COMPETITIONS NATIONALES

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE JEUNES

Origine : Commission Fédérale des Compétitions Nationales Jeunes Masculines

Exposé des motifs :

Articles 19 et 21 : en concertation avec la DTN, suppression de l'obligation d'avoir un gardien de but remplaçant parmi les cinq joueurs remplaçants sur le banc de touche.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 19 - NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES [...] 3. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum, le numéro 16 étant obligatoirement réservé au gardien de but remplaçant. [...]	ARTICLE 19 - NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES [...] 3. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum, le numéro 16 étant obligatoirement réservé au gardien de but remplaçant. [...]
ARTICLE 21 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS A. DISPOSITIONS COMMUNES [...] 5. Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match. Peuvent figurer sur la feuille de match cinq remplaçants dont un gardien de but. [...]	ARTICLE 21 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS A. DISPOSITIONS COMMUNES [...] 5. Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match. Peuvent figurer sur la feuille de match cinq remplaçants dont un gardien de but. [...]

REGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE FUTSAL TROPHEE MICHEL MUFFAT-JOLY

Origine : Commission Fédérale du Futsal

Exposé des motifs :

Article 7.5 : Modification du temps de jeu en cas d'absence de chronométrage afin de se rapprocher du temps de jeu effectif d'un match en temps réel.

En concertation avec la Direction de l'Arbitrage, renforcement du nombre d'arbitres désignés à partir des 1/4 de finale.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 7 DEROULEMENT DES RENCONTRES (...) 5. <u>Durée des rencontres</u> 1. Match à élimination directe : <u>Pour l'épreuve éliminatoire</u> : La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. <u>Pour la Compétition Propre</u> : La durée du match est de quarante minutes (2 x 20) temps réel. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, une prolongation de 2 x 5 minutes. En cas de résultat nul à l'issue des prolongations, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but. <u>Chronométrage</u> Pour l'épreuve éliminatoire : Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un de chaque	ARTICLE 7 DEROULEMENT DES RENCONTRES (...) 5. <u>Durée des rencontres</u> 1. Match à élimination directe : <u>Pour l'épreuve éliminatoire</u> : La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de soixante minutes (2 x 30). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. <u>Pour la Compétition Propre</u> : La durée du match est de quarante minutes (2 x 20) temps réel. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, une prolongation de 2 x 5 minutes. En cas de résultat nul à l'issue des prolongations, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but. <u>Chronométrage</u> Pour l'épreuve éliminatoire : Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un de chaque

équipe), chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

En cas d'absence ou de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le club recevant doit palier à cet incident en assistant l'arbitre qui assure le chronométrage manuel, la période de jeu étant portée de 20 à 25 minutes.

Dans le cas d'une panne, avant le début de la rencontre, le match a une durée de 2 fois 25 minutes avec l'application de la loi du jeu 13 mais sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts (loi 7).

Le dirigeant du club recevant (chronométrateur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fait appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée. En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité. En aucun cas, il ne peut y avoir moins de deux personnes à la table de marque (une par équipe).

En cas d'ingérence du chronométrateur ou de l'assesseur, l'arbitre le relève de ses fonctions et prend les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fait un rapport aux autorités compétentes.

Pour la Compétition Propre :

A partir du 1^{er} Tour Fédéral et jusqu'aux demi-finales incluses, chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par un arbitre assistant (ou troisième arbitre) et un dirigeant du club recevant chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

Pour la Finale, deux arbitres sont désignés et sont assistés à la table de marque par deux arbitres assistants.

(...)

équipe), chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

En cas d'absence ou de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le club recevant doit palier à cet incident en assistant l'arbitre qui assure le chronométrage manuel, la période de jeu étant portée de 20 à **30** minutes.

Dans le cas d'une panne, avant le début de la rencontre, le match a une durée de 2 fois **30** minutes avec l'application de la loi du jeu 13 mais sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts (loi 7).

Le dirigeant du club recevant (chronométrateur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fait appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée. En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité. En aucun cas, il ne peut y avoir moins de deux personnes à la table de marque (une par équipe).

En cas d'ingérence du chronométrateur ou de l'assesseur, l'arbitre le relève de ses fonctions et prend les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fait un rapport aux autorités compétentes.

Pour la Compétition Propre :

A partir du 1^{er} Tour Fédéral et jusqu'aux **1/8 de finale inclus**, chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par un arbitre assistant (ou troisième arbitre) et un dirigeant du club recevant chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

A partir des 1/4 de finale, deux arbitres sont désignés et assistés **d'un troisième arbitre, ainsi que d'un chronométrateur officiel à la table de marque.**

(...)

REGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE FEMININE FUTSAL

Origine : Commission Fédérale du Futsal

Exposé des motifs :

Article 5 : Modification du temps de jeu en cas d'absence de chronométrage afin de se rapprocher du temps de jeu effectif d'un match en temps réel.

Précisions en matière d'arbitrage pour la Compétition Propre, à l'image de la Coupe Nationale Futsal.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 DUREE DES RENCONTRES 1. Pour les tournois, la durée de chaque rencontre est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi. En tout état de cause, la participation totale des joueurs au cours de la même journée, ne peut excéder la durée normale d'une rencontre de plein air, prolongation comprise. La durée de chaque rencontre ne doit pas être inférieure à 15 minutes. 2. Pour les matchs à élimination directe : La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. 3. En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but disputée suivant le principe de "la mort subite" : arrêt au premier écart constaté. 4. Dès lors que la durée d'un match est inférieure à quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25), pour chaque période, les arbitres accordent un coup franc direct sans mur à partir de la quatrième faute cumulée.	ARTICLE 5 DUREE DES RENCONTRES 1. Pour les tournois, la durée de chaque rencontre est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi. En tout état de cause, la participation totale des joueurs au cours de la même journée, ne peut excéder la durée normale d'une rencontre de plein air, prolongation comprise. La durée de chaque rencontre ne doit pas être inférieure à 15 minutes. 2. Pour les matchs à élimination directe : La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de soixante minutes (2 x 30). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. 3. En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but disputée suivant le principe de "la mort subite" : arrêt au premier écart constaté. 4. Dès lors que la durée d'un match est inférieure à quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de soixante minutes (2 x 30), pour chaque période, les arbitres accordent un coup franc direct sans mur à partir de la quatrième faute cumulée.

Pour la Compétition Propre :

Jusqu'aux 1/4 de finale inclus, chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par un arbitre assistant (ou troisième arbitre) et un dirigeant du club recevant.

A partir des demi-finales, deux arbitres sont désignés et sont assistés d'un troisième arbitre, ainsi que d'un chronométreur officiel à la table de marque.

En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, l'arbitre assistant sera chargé de chronométrer le restant de la période à l'aide d'un chronomètre manuel, en arrêtant celui-ci à chaque fois que le ballon n'est plus en jeu et en le redémarrant à chaque fois qu'il est à nouveau remis en jeu et ceci jusqu'à la fin de la période de jeu en cours.

Cette procédure devra être respectée indépendamment du moment auquel survient la panne et indépendamment de la période de jeu. Enfin, elle sera également appliquée en cas de panne du système de chronométrage avant le début de la rencontre.

REGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE U18 FUTSAL

Origine : Commission Fédérale du Futsal

Exposé des motifs :

Article 5 : Modification du temps de jeu en cas d'absence de chronométrage afin de se rapprocher du temps de jeu effectif d'un match en temps réel.

Précisions en matière d'arbitrage pour la Compétition Propre, à l'image de la Coupe Nationale Futsal.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 DUREE DES RENCONTRES 1. Pour les tournois, la durée de chaque rencontre est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi. En tout état de cause, la participation totale des joueurs au cours de la même journée, ne peut excéder la durée normale d'une rencontre de plein air, prolongation comprise. La durée de chaque rencontre ne doit pas être inférieure à 15 minutes. 2. Pour les matchs à élimination directe : La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. 3. En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but disputée suivant le principe de "la mort subite" : arrêt au premier écart constaté. 4. Dès lors que la durée d'un match est inférieure à quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25), pour chaque période, les arbitres accordent un coup franc direct sans mur à partir de la quatrième faute cumulée.	ARTICLE 5 DUREE DES RENCONTRES 1. Pour les tournois, la durée de chaque rencontre est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi. En tout état de cause, la participation totale des joueurs au cours de la même journée, ne peut excéder la durée normale d'une rencontre de plein air, prolongation comprise. La durée de chaque rencontre ne doit pas être inférieure à 15 minutes. 2. Pour les matchs à élimination directe : La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de soixante minutes (2 x 30). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. 3. En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but disputée suivant le principe de "la mort subite" : arrêt au premier écart constaté. 4. Dès lors que la durée d'un match est inférieure à quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de soixante minutes (2 x 30), pour chaque période, les arbitres accordent un coup franc direct sans mur à partir de la quatrième faute cumulée.

Pour la Compétition Propre :

Jusqu'aux 1/4 de finale inclus, chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par un arbitre assistant (ou troisième arbitre) et un dirigeant du club recevant chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

A partir des demi-finales, deux arbitres sont désignés et sont assistés d'un troisième arbitre, ainsi que d'un chronométreur officiel à la table de marque.

En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, l'arbitre assistant sera chargé de chronométrer le restant de la période à l'aide d'un chronomètre manuel, en arrêtant celui-ci à chaque fois que le ballon n'est plus en jeu et en le redémarrant à chaque fois qu'il est à nouveau remis en jeu et ceci jusqu'à la fin de la période de jeu en cours.

Cette procédure devra être respectée indépendamment du moment auquel survient la panne et indépendamment de la période de jeu. Enfin, elle sera également appliquée en cas de panne du système de chronométrage avant le début de la rencontre.

FUTNET

Origine : Commission Fédérale du Futnet

Exposé des motifs :

Règlement Phase Accession Nationale D2 :

- Article 7 : précisions apportées sur la participation des équipes réserves de D1 et D2,
- Article 13 : précisions apportées sur la participation des joueurs de D1 et D2.

Règlement D2 - Article 11 : précisions apportées sur la participation des joueurs de D1.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<u>Règlement Phase Accession Nationale D2 Futnet</u> Article 7 – Obligations 1. Ne participent à cette phase d'accèsion que les clubs classés premier, ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition régionale si le premier n'est pas en situation au regard des critères définis à l'article 33 des Règlements Généraux ou pour tout autre motif notamment disciplinaire. 2. Les équipes participantes doivent confirmer officiellement à la FFF, et ce dès la notification de leur participation éventuelle à cette épreuve, leur volonté d'accéder au Championnat de France FUTNET de D2. A défaut la commission sollicitera le Ranking des Ligues défini à chaque fin de saison précédente (cf Annexe 2).	<u>Règlement Phase Accession Nationale D2 Futnet</u> Article 7 – Obligations 1. Ne participent à cette phase d'accèsion que les clubs classés premier, ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition régionale si le premier n'est pas en situation au regard des critères définis à l'article 33 des Règlements Généraux ou pour tout autre motif notamment disciplinaire. 2. Les équipes participantes doivent confirmer officiellement à la FFF, et ce dès la notification de leur participation éventuelle à cette épreuve, leur volonté d'accéder au Championnat de France FUTNET de D2. A défaut la commission sollicitera le Ranking des Ligues défini à chaque fin de saison précédente (cf Annexe 2). 3. Les clubs disposant déjà d'une équipe en Championnat de France FUTNET de D2 qui n'accède pas au Championnat de France FUTNET de D1 la saison suivante, ou d'une équipe en Championnat de France FUTNET de D1 reléguée en Championnat de France FUTNET de D2 à l'issue de la saison en cours, ne peuvent pas participer à la phase d'accèsion.

<u>Règlement Phase Accession Nationale D2 Futnet</u> Article 13 – Licences, Qualifications et Participation 1. La phase d'accension en D2 FUTNET est ouverte à toutes les licences FFF pratiquants comme sur les championnats régionaux. 2. Les garçons et les filles à partir des U14 sont autorisés à prendre part aux rencontres.	<u>Règlement Phase Accession Nationale D2 Futnet</u> Article 13 – Licences, Qualifications et Participation 1. La phase d'accension en D2 FUTNET est ouverte à toutes les licences FFF pratiquants comme sur les championnats régionaux. 2. Les garçons et les filles à partir des U14 sont autorisés à prendre part aux rencontres. 3. Un joueur / une joueuse, quelle que soit sa catégorie d'âge, ayant pris part à plus de 5 matchs de Championnat de France FUTNET de D1 ou de Championnat de France FUTNET de D2, durant la saison en cours, ne peut pas participer à la Phase d'Accession Nationale au Championnat de France FUTNET de D2 à l'issue de ladite saison.
<u>Règlement du Championnat de France de D2 Futnet</u> Article 11 – Licences, Qualifications et Participation 1. Le championnat de D2 FUTNET est ouvert aux licences « FUTNET » en mixité. 2. Les joueurs peuvent pratiquer avec le système de la double licence par dérogation au principe selon lequel on ne participe pas en double licence dans les compétitions nationales. 3. Les garçons et les filles à partir des U14 sont autorisés à prendre part aux rencontres. 4. Pour les clubs ayant une équipe engagée en D1 et en D2, la participation de joueurs de D1 à la D2 est régulée. 5. Les joueurs ayant participé à la dernière journée de D1 ne peuvent pas disputer une rencontre de D2. 6. Un joueur ayant disputé plus de 5 matchs de D1 pour les U21 et les féminines et 3 matchs de D1 pour les seniors dans la saison en cours ne peut plus jouer en D2.	<u>Règlement du Championnat de France de D2 Futnet</u> Article 11 – Licences, Qualifications et Participation 1. Le championnat de D2 FUTNET est ouvert aux licences « FUTNET » en mixité. 2. Les joueurs peuvent pratiquer avec le système de la double licence par dérogation au principe selon lequel on ne participe pas en double licence dans les compétitions nationales. 3. Les garçons et les filles à partir des U14 sont autorisés à prendre part aux rencontres. 4. Pour les clubs ayant une équipe engagée en D1 et en D2, la participation de joueurs de D1 à la D2 est régulée. 4. Les joueurs ayant participé à la dernière journée de D1 ne peuvent pas disputer une rencontre de D2. 5. Un joueur ayant disputé plus de 5 matchs de D1 pour les U21 et les féminines et 3 matchs de D1 pour les seniors dans la saison en cours ne peut plus jouer en D2. Un joueur / une joueuse, quelle que soit sa catégorie d'âge, ayant pris part à plus de 5 matchs de Championnat de France FUTNET de D1 durant la saison en cours, ne peut plus participer au Championnat de France FUTNET de D2 jusqu'à la fin de ladite saison.

LICENCE CLUB

LIGUE 3

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

Afin de répondre aux exigences de structuration et de développement de cette nouvelle division professionnelle fédérale, la FFF a souhaité, en relation avec les clubs, construire une nouvelle réglementation de la Licence Club dédiée aux clubs de la L3 permettant de donner un cadre de progression à ces derniers.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2026

Annexe RG FFF : La Licence Club LIGUE 3 (L3)

CHAPITRE 1 : PRINCIPES DE LA LICENCE « CLUB LIGUE 3 »

Article 1 - Définition

Les clubs du championnat de Ligue 3 (ci-après dénommés « candidats ») peuvent postuler à la délivrance de la Licence Club L3 en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence Club L3 est décidée en cours de saison par la Commission de la Ligue 3 après avis de la Section Licence Club de la L3.

La délivrance de la Licence est réalisée en Saison N (voir N-1 dans certaines situations détaillées ci-après) sur la base des critères du niveau de compétition de la même saison N pour les clubs visés ci-dessus.

La délivrance de la Licence Club L3 déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX).

La participation d'un club au championnat de L3 n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club L3. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ce championnat.

La procédure à suivre pour la délivrance de la Licence Club L3, ainsi que les critères devant être remplis par le club, sont définis dans le présent règlement.

Article 2 : Les objectifs

La FFF souhaite, par le biais de cette Licence, soutenir et accompagner les efforts de structuration accomplis par les clubs participant aux championnats de LIGUE 3.

CHAPITRE 2 : PROCÉDURE DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB L3

Section 1 : Intervenants impliqués dans la procédure de délivrance

Article 3 - Le bailleur de la Licence

La FFF est le bailleur de la Licence.

Toute personne impliquée dans la procédure de délivrance de la Licence est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Article 4 - Le candidat à la Licence

Les clubs évoluant en L3 doivent candidater pour se voir octroyer la Licence Club L3, en transmettant leur dossier complet avant la date qui leur aura été notifiée en début de saison par la Section Licence Club de la L3.

Il leur incombe de justifier de l'envoi de toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents aux dates fixées, pour justifier de leur situation au regard du respect des critères.

Article 5 - Organe pour la délivrance de la Licence

Le contrôle des critères de délivrance de la Licence Club L3 est assuré par les Commissions ou services de la FFF, sous le contrôle de la DCN et des services de la L3, qui transmet à la section Licence Club de la L3 un état club par club, afin que cette dernière puisse établir un avis sur le respect des critères de délivrance de la Licence. La section Licence Club de la L3 garde toute latitude pour amender si besoin et en fonction des circonstances les critères, et ce dans le respect du dispositif. La section Licence Club de la L3 transmet ensuite son avis à la Commission de la Ligue 3.

La Commission de la L3 est l'organe décisionnel de la FFF qui délivre ou refuse de délivrer la Licence Club L3 en premier et dernier ressort.

Section 2 : Éléments essentiels de la procédure de délivrance de la Licence

Article 6 - Procédure

Les clubs candidats sont systématiquement contrôlés sur la base du règlement pour la délivrance de la Licence Club L3 et dans le respect du calendrier relayé par la section Licence Club de la L3. Chaque saison sportive, certains clubs du championnat seront visités par la FFF afin de jauger ses efforts de structuration dans le cadre de ladite Licence Club.

Lors de la vérification du respect des critères de délivrance, les pièces justificatives exigées sont conservées par les services fédéraux en charge de la L3 et peuvent être produites à tout moment, si besoin.

Les visites de contrôles seront organisées dès le début de saison afin que le respect des critères puisse être vérifié au plus tôt. Lors de la ou des visites organisées pour la vérification du respect des critères de délivrance, les pièces justificatives exigées sont conservées et peuvent être produites à tout moment, si besoin. Dans le cadre de l'instruction, les représentants de la FFF effectuent une ou des visites et peuvent être assistés de toute personne qualifiée.

La Licence Club L3 est délivrée pour une saison.

La Commission de la Ligue 3, après analyse de l'avis transmis par la section Licence Club de la L3 décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu

d'accorder la Licence Club L3 au candidat uniquement sur la base des éléments transmis, et d'attribuer l'aide financière correspondante selon le mode de calcul présenté ci-après,

Les décisions de refus de délivrance sont motivées par la Commission de la L3 et sont définitives. La Commission de la Ligue 3 examine par ailleurs, en relation avec la section Licence Club de la L3, les situations non prévues par le présent règlement.

CHAPITRE 3 : LES CRITÈRES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB LIGUE 3

Pour obtenir la Licence Club L3, les clubs candidats doivent impérativement :

- Respecter les exigences relatives aux critères dits incontournables (critères de base) : c'est-à-dire des critères auxquels, le club concerné doit impérativement répondre pour obtenir la Licence. On considère que ces critères sont un socle minimum démontrant une structuration avancée pour pouvoir obtenir un accompagnement financier de la FFF ;

- Pour le club candidat qui a répondu aux critères ci-dessus, il peut avoir engagé des efforts allant au-delà dans l'avancement de sa structuration. Dans ce cas, au regard du respect de critères dit cumulables (critères complémentaires), il peut justifier d'un nombre de points supplémentaires associés à différents types de critères et bénéficier d'une aide additionnelle de la FFF.

La Licence Club L3 ne sera pas accordée ou sera retirée au club s'étant vu infliger, lors de la saison concernée, une sanction disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions...) pour des faits de fraude, de dissimulation d'informations, de fausse déclaration ou de manquements à l'éthique ou la morale sportive.

La présente disposition s'inscrit dans le cadre d'une sanction disciplinaire liée à l'équipe éligible au dispositif et ne remet pas en cause les sommes déjà perçues, le cas échéant, par le club en cours de saison, au titre de la Licence Club L3.

Article 7 - Modalités de calcul des points et de l'aide fédérale

Calcul des points : le système de points associé à la Licence Club L3 est cumulable jusqu'à un maximum de 10.000 points.

- Le respect des critères incontournables (de base) apporte au club candidat 5000 points.

- Les critères cumulables (complémentaires) peuvent s'additionner jusqu'à un total de 5000 points.

Le club candidat à la Licence Club L3 ne respectant pas l'intégralité des critères incontournables (de base) définis, ne se voit pas attribuer la Licence Club L3 et ne peut donc bénéficier de l'aide financière.

Le club candidat à la Licence Club L3 respectant l'intégralité des critères incontournables (de base) se voit attribuer la Licence Club L3. Il bénéficie alors d'une aide dont le montant est défini par le Comité Exécutif de la FFF, étant précisé qu'il perçoit alors 50% de l'aide (soit 5000 points) et jusqu'à 50% supplémentaires au titre des critères cumulables (complémentaires) selon un prorata du nombre de points total obtenu comme mentionné ci-dessous.

Exemples :

- un club ayant 5400 points percevra 54% de l'aide
- un club ayant 7800 points percevra 78% de l'aide

Néanmoins, le club candidat qui atteint le seuil de 9000 points, bénéficie alors de 100% de l'aide fédérale. (À titre dérogatoire et au titre du lancement de la Ligue 3 sur la saison

2026/2027, il faudra obtenir a minima 8000 points sur la saison 2026/2027 pour bénéficier de 100% de l'aide fédérale).

Le détail de la répartition des critères est énoncé, ci-après.

Article 8 – Critères LICENCE CLUB LIGUE 3

A) Critères incontournables (de base) (pour un total de 5000 points)

1) Structuration et organisation du club

- Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif/ve engagé(e) à temps plein au sein du club
- Disposer d'un(e) référent sécurité engagé(e) sur chaque match à domicile et également à l'extérieur dès lors que plus de 50 supporters visiteurs sont présents
- Disposer d'un(e) stadium manager engagé(e) à mi-temps
- Disposer d'un(e) référent billetterie engagé(e) à mi-temps
- Disposer d'un(e) référent communication/digital/presse engagé(e) à mi-temps
- Disposer d'un(e) référent marketing/commercial engagé(e) à mi-temps

Produire une copie de leurs contrats de travail ou de prestation mentionnant les tâches administratives ou professionnelles conférées à ces derniers. A défaut de telles mentions dans leurs contrats de travail, devra être fournie une fiche de poste (modèle fourni par la FFF) détaillant précisément les missions attribuées à chacun d'entre eux. En dernier lieu, pourra être transmise également pour justifier du respect de ce critère, la preuve de l'obtention d'une qualification ou d'un diplôme correspondant à la nature du poste occupé.

2) Installations sportives

- Disposer d'une installation sportive de niveau T2 minimum avec une tribune couverte et dotée d'un éclairage classé en niveau E4 minimum au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF.
- Disposer au sein de l'enceinte sportive des prérequis techniques (plateforme, connectivité) garantissant la captation des rencontres en direct :
 - ✓ Plateforme caméra niveau ligne médiane sous la tribune couverte
 - ✓ Position commentateurs de 2 places minimum sous la tribune couverte
 - ✓ Puissance énergétique de 100 KVA minimum
 - ✓ Alimentation de secours pour assurer la continuité électrique

3) Media / Communication

Disposer au sein de l'enceinte sportive des éléments suivants :

- Existence d'une connexion internet fibrée avec prise RJ 45 sans pare-feu réseau dédié aux retransmissions digitales
- 20 places minimum assises couvertes utilisées par les médias (presse écrite, radio ou internet et positions commentateurs TV) situées dans la tribune principale latérale avec prise électrique
- Mise en place de panneau LED sur le côté face caméra d'un minimum de 70m linéaire

4) Sécurité

Disposer d'un contrat écrit avec les prestataires de sécurité et d'accueil pour la durée de la saison sportive

B) Critères cumulables (complémentaires) (pour un total de 5000 points)

1) Structuration et organisation du club (600 points)

- Disposer d'un(e) stadium manager engagé(e) à temps plein (150 points)
- Disposer d'un(e) référent billetterie engagé(e) à temps plein (150 points)
- Disposer d'un(e) référent communication/digital/presse engagé(e) à temps plein (150 points)
- Disposer d'un(e) référent marketing/commercial engagé(e) à temps plein (150 points)

Produire une copie de leurs contrats de travail ou de prestation mentionnant les tâches administratives ou professionnelles conférées à ces derniers. A défaut de telles mentions dans leurs contrats de travail, devra être fournie une fiche de poste (modèle fourni par la FFF) détaillant précisément les missions attribuées à chacun d'entre eux. En dernier lieu, pourra être transmise également pour justifier du respect de ce critère, la preuve de l'obtention d'une qualification ou d'un diplôme correspondant à la nature du poste occupé.

2) Installations sportives (pour un total de 1100 points)

- Disposer d'une installation sportive comportant 4 tribunes couvertes ou plus (400 points)
 - ✓ Si 3 tribunes couvertes (300 pts)
 - ✓ Si 2 tribunes couvertes (200 pts)
- Disposer d'une installation sportive avec un classement niveau T1 (400 points)
- Disposer d'une installation sportive avec un éclairage classé niveau :
 - ✓ E1 : 300 points
 - ✓ E2 : 250 points
 - ✓ E3 : 200 points

3) Média / Communication (700 points)

- Mise en place de panneau LED sur au moins 120 m linéaire du stade (250 points)
- Existence d'un écran géant de 20m² minimum (200 points)
- Existence d'une zone flash interview bord terrain avec kakémono charté L3 (25 points)
- Existence d'une zone mixte disposant d'un habillage charté L3 (25 points)
- Existence d'une salle (ou partie de la zone de travail média) de 50m² minimum équipée de : estrade, lumières, table, boîte de branchement centralisée, chaises et disposant d'un habillage charté L3 (100 points)
- Existence d'une aire régie clairement identifiée au sol situé sur un terrain stable et plat, avec un champ dégagé vers le sud, du même côté ou à l'angle de la tribune de la plateforme caméra principale d'une superficie minimum de 200 m² (100 points)

4) Formation (200 points)

Disposer d'une section sportive scolaire labellisée "Jean Leroy" par la DTN ou d'un centre de formation agréé par la DTN sur la saison N.

5) Entraînement (600 points)

Déclaration d'un terrain d'entraînement classé par la FFF différent de l'installation sportive utilisée pour les matchs de compétition officielle

6) Sécurité (900 points)

- Mise en place sur le stade du club d'un système de vidéoprotection en état de marche (450 points)

- Existence d'un système de contrôle d'accès pour les billets de match empêchant l'utilisation de faux billets et la surcapacité applicable dans tout le stade (150 points)
- Mise en place d'un système d'accréditation informatisée pour le personnel du club organisateur (nom, prénom, photo, fonction ou société) (150 points)
- Existence d'un secteur visiteur de 100 places minimum étanche du reste de l'installation sportive (150 points)

7) PELOUSE – SURFACE DE JEU (800 points)

- Disposer d'une Technologie Pelouse Système Hybride : (250 points)
- Disposer d'une Technologie Pelouse Naturelle Elaborée : (150 points)
- Note finale du Championnat des Pelouses Saison N-1 (valable pour les clubs présents en National/Ligue 3 ou en Ligue 2 saison N-1) :
 - ✓ De 18 à 20 : (300 points)
 - ✓ De 16 à 18 : (175 points)
 - ✓ De 14 à 16 : (100 points)
- Note intermédiaire du Championnat des Pelouses Saison N arrêtée au 31/12
 - ✓ De 18 à 20 : (250 points)
 - ✓ De 16 à 18 : (125 points)
 - ✓ De 14 à 16: (50 points)

NB : Pour les clubs promus en LIGUE 3, ne disposant donc pas de note saison N-1, ces derniers verront donc leur note intermédiaire au 31/12 augmentée de 300, 175 ou 100 points en fonction de la note intermédiaire obtenue.

NB : Un club évoluant en LIGUE 3 sur une pelouse synthétique ne bénéficie d'aucun point cumulable au titre du critère 7 ci-dessus.

8) RSE/RSO (100 points)

- Organiser a minima une action en faveur de l'environnement (50 points)
 - ✓ Ex : un déplacement en train ou en bus électrique au cours de la saison/ Pas de bouteille d'eau au stade / système covoiturage pour le public
- Organiser a minima une action d'intérêt général (50 points)
 - ✓ Ex : soutien à une association ou une cause nationale sur un match à domicile

Annexe 10 : La Licence Club Fédéral

CHAPITRE 1 : PRINCIPES DE LA LICENCE « CLUB FEDERAL »

Article 1 - Définition

Les clubs amateurs des championnats de NATIONAL 1 et NATIONAL 2 (ci-après dénommés « candidats ») peuvent postuler à la délivrance de la Licence « Club Fédéral » en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence Club Fédéral est décidée en cours de saison par le Bureau Exécutif de la LFA. Les clubs à statut professionnel (les équipes réserves), évoluant en NATIONAL 1 et NATIONAL 2, ne peuvent candidater au dispositif.

La délivrance de la Licence est réalisée en Saison N sur la base des critères du niveau de compétition de la même saison N pour les clubs visés ci-dessus.

La délivrance de la Licence Club Fédéral déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Bureau Exécutif de la LFA (BELFA).

La participation d'un club à l'un des championnats susvisés n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club Fédéral. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ces championnats.

La procédure à suivre pour la délivrance de la Licence Club Fédéral, ainsi que les critères devant être remplis par le club, sont définis dans le présent règlement.

Article 2 : Les objectifs

La FFF souhaite, par le biais de cette Licence, soutenir et accompagner les efforts de structuration accomplis par les clubs participant aux championnats de NATIONAL 1 et NATIONAL 2.

Les objectifs de la Licence Club Fédéral sont de :

- Développer la formation et l'éducation des jeunes joueuses et joueurs dans les clubs.
- Développer la structuration et l'encadrement technique des clubs.
- Promouvoir et améliorer le degré de compétitivité des clubs.
- Adapter les infrastructures sportives aux besoins des compétitions.
- Contrôler l'équité financière dans les compétitions nationales.

CHAPITRE 2 : PROCÉDURE DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB FEDERAL

Section 1 : Intervenants impliqués dans la procédure de délivrance

Article 3 - Le bailleur de la Licence

La FFF est le bailleur de la Licence.

Toute personne impliquée dans la procédure de délivrance de la Licence est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Article 4 - Le candidat à la Licence

Les clubs évoluant dans les championnats visés à l'article 1 doivent candidater pour se voir octroyer la Licence Club Fédéral, en transmettant leur dossier complet avant la date qui leur aura été notifiée en début de saison par la Direction des Compétitions Nationales (DCN) de la FFF, sous peine de se voir refuser l'octroi de la Licence Club Fédéral.

Il leur incombe de justifier de l'envoi de toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents aux dates fixées, pour justifier de leur situation au regard du respect des critères.

La FFF se basera sur les informations et données du club à la date de la soumission de son dossier de candidature pour vérifier si celui-ci respecte ou non les critères ci-dessous de la Licence Club « Fédéral ».

Article 5 - Organe pour la délivrance de la Licence

Le contrôle des critères de délivrance de la Licence Club Fédéral est assuré par les Commissions ou services de la FFF, sous le contrôle de la DCN, qui transmet au BELFA un état club par club, afin que ce dernier puisse établir un avis sur le respect des critères de délivrance de la Licence. Le BELFA garde toute latitude pour amender si besoin et en fonction des circonstances les critères, et ce dans le respect du dispositif.

Le BELFA est l'organe décisionnel de la FFF qui délivre ou refuse de délivrer la Licence Club Fédéral.

Section 2 : Éléments essentiels de la procédure de délivrance de la Licence

Article 6 - Procédure

Les clubs candidats sont systématiquement contrôlés sur la base du règlement pour la délivrance de la Licence Club Fédéral et dans le respect du calendrier relayé par la DCN.

Lors de la vérification du respect des critères de délivrance, les pièces justificatives exigées sont conservées par la DCN et peuvent être produites à tout moment, si besoin.

Le club ayant des équipes fanions engagées en NATIONAL 1 et NATIONAL 2 devra faire acte de candidature pour chaque championnat. Par exemple, le club disposant d'une équipe en NATIONAL 1 et une autre en NATIONAL 2 devra transmettre deux dossiers distincts, qui seront évalués indépendamment l'un de l'autre.

La Licence Club Fédéral est délivrée pour une saison.

Le BELFA décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club Fédéral au candidat uniquement sur la base des éléments transmis, et d'attribuer l'aide financière correspondante selon le mode de calcul présenté ci-après,

Les décisions de refus de délivrance sont motivées par le BELFA et sont définitives. Le BELFA examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

CHAPITRE 3 : LES CRITÈRES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB FEDERAL

Pour obtenir la Licence Club Fédéral, les clubs candidats doivent impérativement :

- Respecter les exigences relatives aux critères dits incontournables (critères de base) : c'est-à-dire des critères auxquels, le club du niveau national concerné doit impérativement répondre

pour obtenir la Licence. On considère que ces critères sont un socle minimum démontrant une structuration avancée pour pouvoir obtenir un accompagnement financier de la FFF ;

- Pour le club candidat qui a répondu aux critères ci-dessus, il peut avoir engagé des efforts allant au-delà dans l'avancement de sa structuration. Dans ce cas, au regard du respect de critères dit cumulables (critères complémentaires), il peut justifier d'un nombre de points supplémentaires associés à différents types de critères et bénéficier d'une aide additionnelle de la FFF.

La Licence Club Fédéral ne sera pas accordée au club candidat ayant fait l'objet d'une rétrogradation dans une division inférieure, prononcée par la DNCG, lors de l'intersaison de la saison N. Par exemple, un club de NATIONAL 1 rétrogradé par la DNCG en NATIONAL 2 durant l'intersaison ne pourra pas bénéficier de la Licence Club Fédéral la saison suivante.

La Licence Club Fédéral ne sera pas accordée ou sera retirée au club s'étant vu infliger, lors de la saison concernée, une sanction disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions...) pour des faits de fraude, de dissimulation d'informations, de fausse déclaration ou de manquements à l'éthique ou la morale sportive.

La présente disposition s'inscrit dans le cadre d'une sanction disciplinaire liée à une équipe éligible au dispositif et ne remet pas en cause les sommes déjà perçues, le cas échéant, par le club en cours de saison, au titre de la Licence Club Fédéral.

En cas d'éligibilité de plus d'une équipe d'un même club au dispositif de Licence Club Fédéral, les candidatures de l'ensemble des équipes du club seront suspendues.

Article 7 - Modalités de calcul des points et de l'aide fédérale

Calcul des points : le système de points associé à la Licence Club Fédéral est cumulable jusqu'à un maximum de 10.000 points.

- Le respect des critères incontournables (de base) apporte au club candidat 5000 points.

- Les critères cumulables (complémentaires) peuvent s'additionner jusqu'à un total de 5000 points.

Le club candidat à la Licence Club Fédéral ne respectant pas l'intégralité des critères incontournables (de base) définis pour le/les championnat(s) au(x)quel(s) il participe, ne se voit pas attribuer la Licence Club Fédéral et ne peut donc bénéficier de l'aide financière.

Le club candidat à la Licence Club Fédéral respectant l'intégralité des critères incontournables (de base) se voit attribuer la Licence Club Fédéral. Il bénéficie alors d'une aide dont le montant est défini par le Comité Exécutif de la FFF, étant précisé qu'il perçoit alors 50% de l'aide (soit 5000 points) et jusqu'à 50% supplémentaires au titre des critères cumulables (complémentaires) selon la méthode suivante :

- Le club qui obtient entre 5001 et 7499 points, perçoit 75 % de l'aide.

- Le club qui obtient plus de 7500 points inclus, perçoit 100 % de l'aide.

Le détail de la répartition des critères est énoncé, ci-après, par championnat.

Article 8 - NATIONAL 1

A) Critères incontournables (de base) NATIONAL 1 (pour un total de 5000 points)

1) Structuration et organisation du club

- Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif/ve engagé(e) à mi-temps minimum au sein du club et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation mentionnant les tâches administratives conférées à ce dernier.

- Produire et transmettre une fiche d'occupation des postes (modèle joint au guide explicatif) identifiant impérativement les compétences suivantes (deux compétences par personne maximum), accompagnée des contrats de travail/prestations des salariés/prestataire ou bien des fiches de poste (modèle fourni par la FFF) pour les bénévoles et/ou les personnes identifiées dont les contrats/conventions ne précisent pas les missions effectuées :

- Compétence comptable
- Compétence communication/presse
- Compétence marketing/commerciale
- Compétence billetterie
- Compétence juridique
- Compétence sécurité des rencontres
- Référent en Arbitrage
- Référent socio-professionnel
- Référent médical

- Produire le dernier Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du Club.

2) Installations sportives

Disposer d'une installation sportive de niveau T2 minimum et dotée d'un éclairage classé en niveau E5 minimum au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

3) Transparence financière

La Licence Club Fédéral ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non-comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG.

Le non-respect de ce critère s'observe sur la base des mesures prononcées par la DNCG lors de la saison N quand bien même les éléments factuels et comptables motivant ces mesures résultent de la situation du club lors de la saison N-1 ou des saisons antérieures.

4) Performance Sportive

Engager a minima une équipe féminine du club dans un challenge (U11 à U13) ou dans un championnat (à partir de U14) (entente ou un groupement de jeune accepté le cas échéant) et d'y participer jusqu'à son terme.

5) Encadrement sportif

- Disposer au sein du club d'un responsable école de Foot pour les catégories U6 – U13
- Disposer au sein du club d'un responsable technique des jeunes pour les catégories U14 à U19
- Engager informatiquement son club dans la démarche de « Projet Club » sur les plateformes de la Fédération.

B) Critères cumulables (complémentaires) NATIONAL 1 (pour un total de 5000 points)

1) Installations sportives (pour un total de 1300 points)

- Déclarer, en début de saison, à la Commission d'organisation sportive un terrain principal pour jouer si besoin ses matchs du championnat de NATIONAL 1 à domicile :

- Terrain principal déclaré classé en T1 et doté d'un éclairage classé E5 minimum au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (400 points)
- Terrain principal déclaré doté d'un éclairage E4 ou mieux classé au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (300 points)
- Disposer au sein de son installation sportive principale déclarée d'au moins une tribune couverte ou plus (400 points)

- Déclarer, en début de saison, à la Commission d'organisation sportive un terrain de repli pour jouer si besoin ses matchs du championnat de NATIONAL 1 à domicile :

- Terrain de repli déclaré classé en T2 et doté d'un éclairage classé E5 minimum au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (200 points) ou
- Terrain de repli déclaré classé en T3 et doté d'un éclairage E5 minimum classé au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (100 points)

2) Structure Administrative (pour un total de 750 points)

- Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif/ve engagé(e) à temps plein au sein du club et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation mentionnant les tâches administratives conférées à ce dernier. (450 points)

Disposer d'une personne sous contrat ou prestataire à mi-temps minimum au sein du club et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation mentionnant les tâches administratives conférées à ce(s) dernier(s) sur les compétences visées à l'article 1 des critères incontournables du N1.

- Si une personne sous contrat (100 points) ou
- Si deux personnes sous contrat (200 points) ou
- Si trois personnes sous contrat (300 points)

3) Transparence financière (100 points)

- Nomination d'un Commissaire aux Comptes (CAC) via la fiche d'occupation des postes (100 points).

4) Media / Communication (200 points)

- Mise en place de l'habillage stade transmis au club en début de saison sportive (100 points).

- Disposer d'un outil de captation de ses rencontres de championnat à domicile et mettre les images à disposition de la FFF le cas échéant. (100 points).

5) Performance Sportive (pour un total de 1700 points)

- Avoir une équipe réserve Senior (équipe 2) engagée en son nom propre dans un championnat de Régional 1 masculin (200 points) ou Régional 2 (100 points)

- Avoir une équipe du club participant au Championnat National U19 G (200 points)
- Avoir une équipe du club participant au Championnat National U17 G (200 points)
- Avoir une équipe du club participant à un championnat de R1 dans les catégories U16 G à U19 G. (100 points)
- Avoir une équipe du club participant à un championnat de R1 dans les catégories U14 G à U15 G. (100 points)
- Avoir une équipe du club participant au Championnat National U19 F (200 points)
- Avoir une équipe du club participant à un championnat de R1 dans les catégories U14 F à U19 F. (100 points)
- Avoir une équipe du club Seniors Féminine participant à un championnat de R1 Féminin ou mieux (100 points)
- Participation à la phase finale régionale N-1 du festival U13 G (50 points)
- Participation à la phase finale régionale N-1 du festival U13 F (50 points)
- Disposer du nombre minimum suivant d'équipe de jeunes au sein du club sur la saison :
 - 4 équipes U10 – U13 G (100 points)
 - 1 équipe U10 – U13 F (100 points)
 - 4 équipes U14 – U19 G (100 points)
 - 2 équipes U14 – U19 F (100 points)

6) Encadrement sportif (pour un total de 400 points)

- Disposer au sein du club d'un responsable école de Foot pour les catégories U6 – U13 détenteur du BMF ou mieux (100 points)
- Disposer au sein du club d'un responsable technique des jeunes pour les catégories U14 à U19 détenteur du BEF ou mieux (100 points)
- Disposer au sein du club d'un éducateur dans l'encadrement des catégories U14 – U15 détenteur du BMF ou mieux (100 points)
- Disposer au sein du club de deux éducateurs dans l'encadrement des catégories U14 – U19 dont au moins un détenteur du BMF et l'autre du BEF (100 points)

7) Formation (pour un total de 550 points)

Disposer d'un centre de formation agréé par la DTN sur la saison concernée (150 points) ou

- Être le club support d'une section sportive 6^{ème}/5^{ème} (50 points)
- Être le club support d'une section sportive 4^{ème}/3^{ème} ou Lycée (100 points)
- Disposer du nombre minimum suivant de jeunes licenciés au sein du club :
 - 125 licenciés U6 – U13 G (100 points)
 - 20 licenciées U6 – U13 F (100 points)
 - 100 licenciés U14 – U19 G (100 points)
 - 35 licenciées U14 – U19 F (100 points)

Article 9 – NATIONAL 2

A) Critères incontournables (de base) NATIONAL 2 (pour un total de 5000 points)

Les clubs amateurs de REGIONAL 1 accédant au championnat de NATIONAL 2 bénéficient automatiquement de l'intégralité de l'aide financière la première saison d'accession, à condition de respecter les critères incontournables ci-dessous, et ont toute la saison pour se mettre en conformité avec les critères de la Licence, en cas de maintien à ce niveau de compétition la saison suivante. Les clubs de National 2 peuvent respecter certains des critères visés ci-dessous par l'intermédiaire d'un groupement de jeune.

1) Structuration et organisation du club

- Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif-ve (salarié(e), prestataire ou bénévole) au sein du club et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation en cas de compétence salariée ou de prestation.

- Produire et transmettre une fiche d'occupation des postes (modèle joint au guide explicatif) identifiant impérativement les compétences suivantes (deux compétences par personne maximum), accompagnée des contrats de travail/prestations des salariés/prestataire ou bien des fiches de poste (modèle fourni par la FFF) pour les bénévoles et/ou les personnes identifiées dont les contrats/conventions ne précisent pas les missions effectuées :

- Compétence comptable
- Compétence communication/presse
- Compétence marketing/commerciale
- Compétence billetterie
- Compétence juridique
- Compétence sécurité des rencontres
- Référent en Arbitrage
- Référent socio-professionnel
- Référent médical

- Produire le dernier Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du Club.

2) Installations sportives

- Disposer d'une installation sportive de niveau T3 minimum au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

3) Transparence financière

La Licence Club Fédéral ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG ou la CRCG compétente.

Le non-respect de ce critère s'observe sur la base des mesures prononcées par la DNCG ou CRCG compétente lors de la saison N quand bien même les éléments factuels et comptables motivant ces mesures résultent de la situation du club lors de la saison N-1 ou des saisons antérieures.

4) Performance Sportive

Engager a minima une équipe féminine du club dans un challenge (U11 à U13) ou dans un championnat (à partir de U14) (entente ou un groupement de jeune accepté le cas échéant) et d'y participer jusqu'à son terme.

5) Encadrement sportif

- Disposer au sein du club d'un responsable école de Foot pour les catégories U6 – U13
- Disposer au sein du club d'un responsable technique des jeunes pour les catégories U14 à U19
- Engager informatiquement son club dans la démarche de « Projet Club » sur les plateformes de la Fédération.

B) Critères cumulables (complémentaires) NATIONAL 2 (pour un total de 5000 points)

1) Installations sportives (pour un total de 1300 points)

- Déclarer, en début de saison, à la Commission d'organisation sportive un terrain principal pour jouer si besoin ses matchs du championnat de NATIONAL 2 à domicile :

- Terrain principal déclaré classé en T2 minimum au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (400 points)
- Terrain principal déclaré doté d'un éclairage E5 ou mieux classé au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (300 points)
- Disposer au sein de son installation sportive principale déclarée d'au moins une tribune couverte (400 points)

- Déclarer, en début de saison, à la Commission d'organisation sportive un terrain de repli pour jouer si besoin ses matchs du championnat de NATIONAL 2 à domicile :

- Terrain de repli déclaré classé en T3 minimum au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (200 points) ou
- Terrain de repli déclaré classé en T4 minimum classé au regard du règlement des terrains et installations sportives de la FFF (100 points)

2) Structure Administrative (pour un total de 1050 points)

- Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif/ve engagé(e) à temps plein au sein du club et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation mentionnant les tâches administratives conférées à ce dernier. (600 points) ou à mi-temps et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation mentionnant les tâches administratives conférées à ce dernier. (400 points)

Disposer d'une personne sous contrat ou prestataire à mi-temps minimum au sein du club et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation mentionnant les tâches administratives conférées à ce(s) dernier(s) sur les compétences visées à l'article 1 des critères incontournables du N2.

- Si une personne sous contrat (150 points) ou
- Si deux personnes sous contrat (300 points) ou
- Si trois personnes sous contrat (450 points)

3) Transparence financière (100 points)

- Nomination d'un Commissaire aux Comptes (CAC) via la fiche d'occupation des postes (100 points).

4) Media / Communication (200 points)

- Mise en place de l'habillage stade transmis au club en début de saison sportive (100 points).
- Disposer d'un outil de captation de ses rencontres de championnat à domicile et mettre les images à disposition de la FFF le cas échéant. (100 points).

5) Performance Sportive (pour un total de 1400 points)

- Avoir une équipe réserve Senior (équipe 2) engagée en son nom propre dans un championnat de Régional 1 masculin (300 points) ou Régional 2 (200 points)
- Avoir une équipe du club participant à un championnat de R1 ou mieux dans les catégories U16 G à U19 G. (100 points)
- Avoir une équipe du club participant à un championnat de R1 dans les catégories U14 G à U15 G. (100 points)
- Avoir une équipe du club participant au Championnat National U19 F (200 points)
- Avoir une équipe du club participant à un championnat de R1 dans les catégories U14 F à U19 F. (100 points)
- Avoir une équipe du club Seniors Féminine participant à un championnat de R1 Féminin ou mieux (100 points)
- Participation à la phase finale régionale N-1 du festival U13 G (50 points)
- Participation à la phase finale régionale N-1 du festival U13 F (50 points)
- Disposer du nombre minimum suivant d'équipe de jeunes au sein du club sur la saison :
 - 4 équipes U10 – U13 G (100 points)
 - 1 équipe U10 – U13 F (100 points)
 - 3 équipes U14 – U19 G (100 points)
 - 1 équipes U14 – U19 F (100 points)

6) Encadrement sportif (pour un total de 400 points)

- Disposer au sein du club d'un responsable école de Foot pour les catégories U6 – U13 détenteur du DREF(DEF) ou mieux (100 points)
- Disposer au sein du club d'un responsable technique des jeunes pour les catégories U14 à U19 détenteur du BMF ou mieux (100 points)
- Disposer au sein du club d'un éducateur au moins dans l'encadrement des catégories U14 – U15 détenteur du BMF ou mieux (100 points)
- Disposer au sein du club d'un éducateur au moins dans l'encadrement des catégories U14 – U19 détenteur du BEF ou mieux (100 points)

7) Formation (pour un total de 550 points)

Disposer d'un centre de formation agréé par la DTN sur la saison concernée (150 points) ou (ne peut pas exister ce critère selon moi)

- Être le club support d'une section sportive 6^{ème}/5^{ème} (50 points)
- Être le club support d'une section sportive 4^{ème}/3^{ème} ou Lycée (100 points)
- Disposer du nombre minimum suivant de jeunes licenciés au sein du club :
 - 125 licenciés U6 – U13 G (100 points)
 - 20 licenciées U6 – U13 F (100 points)
 - 75 licenciés U14 – U19 G (100 points)
 - 20 licenciées U14 – U19 F (100 points)

STATUT DU JOUEUR FEDERAL
STATUT DE LA JOUEUSE FEDERALE

STATUT DU JOUEUR FEDERAL

Origine : Conséquence de la création d'un règlement administratif spécifique à la création de la compétition Ligue 3 (ancienne National 1) ayant nécessité l'adaptation du Statut du Joueur Fédéral.

Exposé des motifs : La création d'un règlement administratif propre à la Ligue 3 a conduit, par coordination, à adapter le Statut du Joueur Fédéral existant. Les dispositions, qui concernent les joueurs sous contrat fédéral, relatives à la National 2 (désormais National 1 la saison prochaine), National 3 (désormais National 2 la saison prochaine) et Régional 1 sont désormais régies de manière autonome au sein du Statut du Joueur Fédéral.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Nouveau texte proposé

Chapitre 1 – Dispositions générales

Préambule

(i) Attributions de la Commission Fédérale du Statut du Joueur

~~Elle est compétente pour procéder à l'homologation des contrats et avenants des joueurs fédéraux et joueuses fédérales, à la validation des reclassements amateurs, ainsi qu'à l'enregistrement des mutations temporaires, dans les conditions prévues aux Statuts du Joueur et de la Joueuse Fédéral(e).~~

Les membres de la Commission Fédérale du Statut du Joueur (C.F.S.J) sont nommés par le Comité Exécutif de la F.F.F.

La durée de leur mandat est de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Exécutif de la F.F.F.

Pour l'application du présent statut ainsi que pour le statut du joueur futsal (annexe 4), elle est composée au minimum de :

- **1 membre désigné par l'U.N.F.P. ;**
- **1 membre désigné par l'U.2.C.2.F.**

Elle examine et statue sur tout dossier qui soulève une question ou difficulté juridique et/ou pour lequel il existe un litige avec un club ou un joueur (à titre d'exemples, sans que cela ne soit exhaustif : doute sur une rémunération applicable, problème lié à la durée du contrat, clause contractuelle nouvelle, doute sur la légalité d'une clause, etc.).

Elle fait appliquer les dispositions prévues en annexe 3 (Prévoyance) relatives aux avantages financiers accessoires pour les joueurs amateurs.

Elle peut également traiter les litiges contractuels et sanctionner les manquements au présent statut ainsi qu'au statut du joueur futsal qui relèvent de sa compétence.

~~Pour tout dossier qui soulève une question ou difficulté juridique et/ou pour lequel il existe un litige avec un club ou un joueur, le dossier sera examiné par la Commission (à titre d'exemples, sans que cela ne soit exhaustif : doute sur une rémunération applicable, problème lié à la durée du contrat, clause contractuelle nouvelle, doute sur la légalité d'une clause, etc).~~

~~En revanche, pour tout dossier complet ne soulevant aucune question ou difficulté juridique et pour lequel il n'existe aucun litige avec un club ou un joueur, l'intervention de la Commission n'est pas nécessaire et cette dernière délègue alors à la Direction Juridique (D.J.) de la F.F.F. la compétence définie au premier alinéa ci-dessus.~~

~~Elle fait appliquer les dispositions prévues en annexe 3 relatives aux avantages financiers accessoires pour les joueurs amateurs, et les dispositions des Statuts du Joueur et de la Joueuse Fédéral(e) ;~~

Elle traite les litiges contractuels. ;

~~Elle sanctionne les manquements aux Statuts du Joueur et de la Joueuse Fédéral(e) conformément à l'annexe 2 de chacun desdits Statuts ;~~

Les Ses décisions **de la C.F.S.J.** sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel. ;

~~Elle comprend en son sein, au minimum :~~

~~-1 membre désigné par l'U.N.F.P.~~

~~-1 membre désigné par l'U.2.C.2.F~~

En revanche, pour tout dossier complet ne soulevant aucune question ou difficulté juridique ou pour lequel il n'existe aucun litige avec un club ou un joueur, l'intervention de la Commission n'est pas nécessaire et cette dernière délègue alors à la Direction des affaires juridiques sportives et de la régulation de la F.F.F. (« Direction juridique ») la compétence définie au premier alinéa ci-dessus.

(ii) Organisation administrative des clubs

Chaque club de National 1, National 2 et de Régional 1 adresse un exemplaire de son règlement intérieur pour enregistrement (licences@fff.fr), dès lors qu'il est soumis à l'obligation légale d'en établir un.

En cas de modification du règlement intérieur (au commencement d'une nouvelle saison ou en cours de saison), le club doit en adresser la nouvelle version à la Commission fédérale du statut du joueur (licences@fff.fr).

Article 1 - Introduction

Les parties signataires d'un contrat de joueur fédéral (joueur et club) s'engagent à respecter les dispositions contenues dans le présent Statut.

1.1 ~~Seuls les clubs n'ayant pas le statut professionnel, au sens du Règlement Administratif de la L.F.P., qui participent au Championnat National 1, dits clubs indépendants, au~~ **Les clubs qui participent** au Championnat National 1, au Championnat National 2, au Championnat Régional 1 et au championnat de la division supérieure de la Ligue de la Réunion et de la Ligue de Guadeloupe sont autorisés à utiliser des joueurs sous contrat fédéral dans l'équipe première du club.

Les joueurs fédéraux ou joueurs prêtés peuvent être incorporés dans la première équipe réserve du club dans le respect des dispositions des Règlements Généraux. Par exception, le joueur joker médical au sens de l'article 3.3 du présent Statut ne peut participer que dans l'équipe première du club.

Ces clubs ont la possibilité d'utiliser un nombre illimité de joueurs sous contrat, sous réserve des restrictions ou interdictions prononcées par la D.N.C.G. ou ses organes déconcentrés.

Les clubs qui participent au Championnat Régional 1 ne peuvent contracter, dans la saison, qu'avec 5 joueurs maximum sous contrat fédéral, **sauf dispositions particulières**.

1.2 Les clubs participant au championnat de France de D1 Futsal, quel que soit leur statut, sont également autorisés à utiliser des joueurs fédéraux, et ce dans les conditions prévues à l'annexe 4 du présent Statut.

1.3 Il est précisé que le respect des règles relatives aux quotas et nombres limités de contrats, de joueurs mutés temporairement, reclassés amateurs ou extracommunautaires telles que prévues dans le présent Statut s'apprécie à chaque instant de la saison sportive. Selon les cas, le départ, la mutation, l'indisponibilité définitif(ve), le changement de nationalité ou la signature d'un contrat fédéral pourra ouvrir droit à une nouvelle possibilité de recrutement / mutation / reclassement.

Article 2 - Nombre de joueurs étrangers sous contrat

Les clubs peuvent, sans limitation, contracter avec des joueurs étrangers, ~~sauf pour les clubs indépendants du Championnat National 1 qui ne peuvent contracter qu'avec 3 joueurs étrangers non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E.~~

~~Les clubs peuvent contracter avec des joueurs étrangers~~ sous réserve que ces derniers soient titulaires d'une autorisation de travail sur le territoire français dans le respect des dispositions légales et de l'Annexe 1 du présent règlement.

Article 3 - Obligation de contracter et reclassement amateur

3.1. Principe général

Les clubs amateurs du ~~Championnat National 1~~, Championnat National 1 et Championnat National 2 ont l'obligation de faire signer un contrat fédéral aux joueurs ayant été sous contrat Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral (contrat homologué par la LFP ou la FFF) la saison précédente, ou la saison en cours.

Le joueur professionnel (au sens de l'article 2.2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA), âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au ~~Championnat National 1~~ ou National 1, a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral.

Il est précisé que le fait d'avoir été licencié amateur au cours de la saison sportive dans un club de niveau inférieur au National 1 ne permet pas de déroger à la règle visée ci-dessus relative à l'obligation de signer un contrat fédéral pour pouvoir évoluer dans un club participant au ~~Championnat National 1~~ ou National 1.

Est soumis à la même obligation le joueur Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral reclassé amateur qui mute, durant la même saison pour un des clubs des Championnats susvisés (**Ligue 3** ~~National 1~~, National 1, National 2).

~~Un joueur Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral reclassé amateur la saison précédente et changeant de club, doit obligatoirement signer un contrat fédéral pour participer au Championnat National 1 avec un club Indépendant. Une licence amateur peut toutefois être délivrée à condition qu'elle porte la mention d'interdiction de participation en Championnat National 1.~~

3.2. Dérogations et reclassement amateur

Le joueur Fédéral et Professionnel ne peut pas être reclassé amateur avant la fin de la saison pour un club dont l'équipe première évolue en ~~Championnat National 1~~, Championnat National 1 et Championnat National 2.

Le reclassement amateur des joueurs Professionnel, Elite, Stagiaire ou Fédéral (contrat homologué par la LFP ou la FFF) la saison précédente est limité :à:

- ~~— En Championnat National 1 : 1 joueur fédéral âgé de plus de 32 ans au 31 décembre de la saison en cours, dès le début de la saison ;~~
- En Championnat National 1 et en Championnat National 2 :
 - o 1 joueur fédéral âgé de plus de 32 ans au 31 décembre de la saison en cours, dès le début de la saison,
 - o 3 joueurs Stagiaires dès le début de la saison,
 - o 1 joueur Professionnel, Elite ou Fédéral dès le début de la saison **(homologué par la L.F.P. ou la F.F.F.)**,
- 1 joueur Professionnel, Elite ou Fédéral à partir du 1er octobre. Par exception à l'article 82 des Règlements Généraux, la date d'enregistrement de la licence de ces joueurs ne pourra être antérieure au 1er octobre.

Il est précisé que le joueur reclassé amateur dans un club dont l'équipe 1ère évolue à un niveau inférieur au Championnat National 2 sera comptabilisé dans les quotas visés ci-dessus s'il rejoint en tant qu'amateur au cours de la même saison un club dont l'équipe 1ère évolue en Championnat National 1 ou en Championnat National 2.

3.3 Joker médical

~~Les clubs du Championnat National 1 peuvent, à tout moment, par dérogation à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., recruter un joueur fédéral dans les cas suivants :~~

- ~~1. — Décès d'un joueur sous contrat fédéral ;~~
- ~~2. — Blessure grave d'un gardien de but ou de son remplaçant (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'un nouveau gardien) ;~~
- ~~3. — Blessure grave d'un joueur sous contrat fédéral, lors d'une sélection en Equipe de France, si cette blessure entraîne pour le joueur une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois.~~

~~Dans les deux derniers cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national.~~

~~Le joueur blessé et le joueur recruté ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrits simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure.~~

~~Seuls les joueurs titulaires d'une licence « joueur » au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour la saison en cours ou les joueurs dont la dernière licence « joueur » a été délivrée par la F.F.F., ou une Ligue régionale pourront être recrutés en tant que joueur dit « joker médical ».~~

~~Cette autorisation de recrutement supplémentaire s'applique dans les limites suivantes :~~

- ~~— Respect du nombre de joueurs non ressortissants d'un Etat membre de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'un accord d'association ou de coopération avec l'U.E. tel que visé aux articles 2 du présent Statut et 2.2 de l'Annexe 4 du présent Statut ;~~
- ~~— Respect du contrôle de la DNCG ;~~
- ~~— Respect du présent Statut du Joueur Fédéral.~~

Article 4 - Conclusion du contrat fédéral

Le contrat de travail doit être daté et signé par le joueur et le club employeur, au plus tard le jour de la prise de fonction, et être établi en trois exemplaires :

- Un exemplaire pour le club remis immédiatement
- Un exemplaire pour le joueur remis immédiatement
- Un exemplaire pour la F.F.F.,

Le contrat de travail prend effet sous condition suspensive de son homologation par la F.F.F..

Le modèle utilisé doit inclure a minima le contenu du contrat-type pour un contrat à durée déterminée à temps plein et pour celui à temps partiel

Le contrat est homologué par la F.F.F. qui adresse un exemplaire du contrat, au club intéressé, au joueur et le cas échéant à son représentant légal.

Le contrat soumis à homologation fait apparaître, dans les conditions fixées par la réglementation de la FFF, les agents sportifs intervenus lors de sa conclusion ainsi que l'indication de la partie représentée par chacun d'eux.

Article 5 – Homologation du contrat fédéral

5.1 Règles générales

Tout joueur lié à son club par un contrat fédéral à temps plein ou à temps partiel est soumis à la procédure d'homologation.

Les contrats fédéraux peuvent faire l'objet d'une homologation pour autant qu'une demande de licence ait été faite par Footclubs dans les périodes (période de signature, de prise d'effet et de transmission des contrats) fixées à l'article 92 des Règlements Généraux.

5.2 Changement de statut au sein du club

A titre dérogatoire, un joueur amateur peut devenir joueur fédéral au sein du même club entre le 1^{er} février et le 30 avril sous réserve du respect du quota prévu à l'article 2 du présent Statut.

Le contrat devra alors obligatoirement être conclu jusqu'au 30 juin de la saison suivante. En conséquence, les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables aux clubs de Régional 1.

5.3 Conclusion d'un contrat avec un autre club

Un joueur sous contrat fédéral est libre de conclure un contrat fédéral avec un autre club si son contrat fédéral avec son club actuel expire dans les six mois. Ce nouveau contrat ne peut prendre effet qu'à partir du 1^{er} juillet de la saison suivante.

Dans ce cas, le club d'accueil est tenu d'en informer le club actuel du joueur ainsi que la Commission Fédérale du Statut du Joueur, par écrit, avant d'entamer toute négociation avec le joueur concerné.

5.4 Formalités à respecter

Chaque dossier est numérisé et envoyé via Footclubs à la F.F.F. par le club dans un délai de 15 jours après la signature du contrat.

L'exemplaire du contrat de travail, envoyé à la F.F.F., doit être obligatoirement accompagné des pièces mentionnées à l'annexe 1.

L'absence des documents signalés à l'annexe 1 fait obstacle à l'homologation du contrat.

5.5 Procédure d'homologation

Le dossier sera recevable en la forme si :

- Le contrat respecte a minima le modèle de contrat-type
- Le contenu du contrat est conforme au Statut du Joueur Fédéral
- Le dossier est complet, en comportant l'ensemble des documents et pièces justificatives fixés en annexe 1

Le dossier est transmis à la **D.N.C.G. Commission Fédérale de Contrôle des Clubs** :

- si sa décision est favorable, le contrat est transmis à la Direction Juridique (D.J.) de la F.F.F., pour homologation,
- si sa décision est défavorable, elle est notifiée au club et au joueur et peut être frappée d'appel dans les conditions prévues dans le règlement de la D.N.C.G.

Les exemplaires du contrat homologué par la D.J. de la F.F.F. sont adressés au club intéressé qui se doit de remettre au joueur une copie du contrat homologué.

L'homologation du contrat est une condition à la qualification du joueur et à la remise de la licence par la F.F.F.

5.6. Dispositions particulières applicables aux joueurs sous contrat professionnel de Ligue 3 en cas de relégation du club en National 1 ou sous contrat fédéral en cas de montée du club de National 1 en Ligue 3.

Tout contrat de joueur professionnel de Ligue 3 ou de joueur fédéral, en cours de validité et préalablement homologué par la F.F.F., doit faire l'objet d'une nouvelle homologation auprès de la F.F.F. lorsque le club de Ligue 3 est relégué en National 1 ou, selon les situations, lorsque le club de National 1 monte en Ligue 3.

Les contrats concernés, dont l'homologation initiale est intervenue au cours d'une ou plusieurs saisons antérieures, sont transmis à la F.F.F. via l'outil Footclubs ou par courrier électronique, selon les modalités mises à disposition.

La Direction juridique procède à l'examen et à l'homologation des contrats au regard des dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur dans la division au sein de laquelle le club est désormais engagé.

Le Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F., définit la procédure administrative relative à la demande et à la délivrance des licences applicable aux joueurs. La procédure dématérialisée de délivrance des licences est également applicable.

Article 6 - Enregistrement des mutations temporaires

6.1 Dispositions communes

Les clubs indépendants du Championnat National 1 peuvent procéder à l'enregistrement de 5 joueurs mutés temporairement, les clubs du Championnat National 1 **peuvent procéder à l'enregistrement** de 2

mutations temporaires. Seuls les joueurs Professionnels, Elites ou Stagiaires (**L.F.P. ou Ligue 3**) peuvent faire l'objet d'une mutation temporaire.

Les joueurs sont mutés temporairement une saison par des clubs professionnels des Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et de **Ligue 3** National 4, dans les conditions énoncées aux articles 266 et 403 de la Charte du Football Professionnel **et celles prévues par le Règlement administratif L3.**

La rémunération minimale prévue à l'avenant de mutation temporaire est déterminée par référence aux dispositions applicables dans la division au sein de laquelle le joueur est temporairement affecté.

Elle correspond à la rémunération minimale fixée par les textes conventionnels et réglementaires en vigueur dans ladite division.

6.2 Mutations temporaires d'un joueur venant d'un club L.F.P.

~~La rémunération minimale prévue à l'avenant de mutation temporaire est celle prévue dans la Charte du Football Professionnel.~~

Pour Les dossiers situations impliquant des clubs de la L.F.P., les dossiers de mutation sont adressés à la Commission Juridique de la L.F.P. dans les conditions prévues aux articles 201 et 203 du Règlement Administratif de la L.F.P.

Dès réception, une copie du dossier de mutation est adressée à la D.N.C.G., pour avis conforme :

- Si la décision est favorable, la mutation temporaire est transmise à la D.J. ~~de la F.F.F.~~,
- Si la décision est défavorable, elle est notifiée au club et au joueur et peut être frappée d'appel dans les conditions prévues dans le règlement de la D.N.C.G.

Si le club ne fait l'objet d'aucune restriction de la D.N.C.G., la mutation temporaire sera soumise à la D.J. ~~de la F.F.F.~~ pour enregistrement, le dossier est ensuite transmis à la Commission Juridique de la L.F.P. pour homologation.

Les dossiers de mutation temporaire sont enregistrés par la D.J. ~~de la F.F.F.~~ qui veille à l'application des présentes dispositions et homologués par la Commission Juridique de la L.F.P. qui s'assure du respect des dispositions de la Charte du Football Professionnel et du Règlement Administratif de la L.F.P..

L'enregistrement et l'homologation de la mutation temporaire sont des conditions à la qualification du joueur et à la remise de la licence par la L.F.P..

6.3 Mutations temporaires d'un joueur venant d'un club de Ligue 3

Les dossiers de mutation sont adressés à la Direction juridique.

Les mutations temporaires s'effectuent au moyen :

- **d'un avenant de suspension au contrat de travail signé par le joueur et le club prêteur via Footclubs. Cet avenant doit être homologué par la Direction juridique,**
- **d'un avis de mutation temporaire signé par les trois parties (le joueur, le club prêteur, le club d'accueil) et enregistré manuellement dans Footclubs ou transmis par courrier électronique selon les situations,**
- **d'un contrat conclu entre le joueur prêté et le club d'accueil – le contrat est soumis dans le parcours prévu par Footclubs ou transmis par courrier électronique selon les situations,**
- **le cas échéant, une convention de mutation temporaire enregistrée manuellement dans Footclubs ou transmis par courrier électronique selon les situations.**

Dès réception et une fois l'avenant de suspension homologué, une copie du dossier de mutation est adressée à la D.N.C.G., pour avis conforme :

- **si la décision est favorable, la mutation temporaire est transmise à la Direction juridique,**
- **si la décision est défavorable, elle est notifiée au club et au joueur et peut être frappée d'appel dans les conditions prévues dans le règlement de la D.N.C.G.**
- **si le club ne fait l'objet d'aucune restriction de la D.N.C.G., la mutation temporaire sera soumise à la Direction juridique pour homologation.**

Les dossiers de mutation temporaire sont homologués par la Direction juridique, qui veille à l'application du présent règlement.

L'homologation de la mutation temporaire est une condition à la qualification du joueur et à la remise de sa licence par la F.F.F.

Article 7 - Avenant au contrat fédéral

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat, doivent donner lieu à un avenant soumis à l'homologation de la F.F.F..

Dans le délai de 15 jours à compter de la date de sa signature, l'avenant est numérisé et envoyé via Footclubs et soumis aux règles générales de l'homologation prévues ci-dessus.

Les avenants aux contrats fédéraux peuvent faire l'objet d'une homologation à tout moment de la saison.

Les autres avenants, notamment sur l'aménagement du temps de travail, sont transmis pour information à la F.F.F..

Article 8 - Non-respect de la procédure et sanctions

Tout contrat fédéral et/ou avenant non soumis à l'homologation, ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la F.F.F. ou tout document occulte prévoyant des dispositions contraires au présent Statut ou au contrat fédéral et/ou avenant(s) homologué(s) est nul et de nul effet.

Le non-respect de la procédure d'homologation décrite ci-dessus ou toute signature de convention occulte est sanctionné dans les conditions prévues à l'annexe 2.

Article 9 - Délais de qualification

1. Pour les joueurs fédéraux et reclassés amateurs, la date d'enregistrement de la licence est fixée conformément à l'article 82 des Règlements Généraux. Par exception, la date de réception d'un Certificat International de Transfert ou la date de production d'un titre autorisant un étranger à travailler ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence.

2. Les joueurs reclassés amateurs ainsi que les joueurs fédéraux et mutés temporaires sont soumis au délai de qualification prévu à l'article 89 des Règlements Généraux. **Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.**

3. Il est précisé pour les joueurs fédéraux que cette qualification sportive ne sera pleine et entière qu'à la réception et homologation d'un contrat fédéral dont la date d'effet ne peut être postérieure à la date d'enregistrement de la licence fédérale.

4. Le changement de statut au sein du club (amateur à fédéral), ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence initiale.

Chapitre 2 – Contrat de travail

Article 10 - Qualité du joueur à l'embauche

Le joueur qui met à disposition d'un club de football visé à l'article 1 du présent Statut, contre rémunération, ses compétences et son potentiel physique en vue de participer aux compétitions, sera un salarié occupant un emploi dans le secteur du football.

Le joueur est un professionnel du football fédéral par la nature salariale de son activité et non par le statut de son club.

Article 11 - Nature du contrat de travail

Le contrat de travail de joueur fédéral est conclu conformément aux articles L.222-2-3 et suivants du Code du sport qui prévoient, afin d'assurer la protection des sportifs et de garantir l'équité des compétitions, que tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L.122-2 et L.122-12 du Code du sport s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un sportif professionnel, au sens de l'article L.222-2 du Code du sport, est un contrat à durée déterminée.

Le contrat de travail sera un contrat à durée déterminée « à temps plein » si le joueur rémunéré exerce le football à titre exclusif.

Le joueur rémunéré « pluriactif » doit bénéficier d'un contrat de travail à durée déterminée « à temps partiel », à condition d'exercer le football à titre principal, soit un temps de travail minimum égal à 60% du temps plein.

Article 12 - Objet du contrat de travail

Le contrat est conclu pour l'exercice de l'activité de joueur de football au sein du club, ce qui implique la participation du joueur aux matchs pour lesquels il est sélectionné, aux entraînements et aux stages ou toutes activités nécessaires à l'exercice normal du sport concerné et aux compétitions qui en découlent.

Article 13 - Période d'essai

Les contrats de travail à durée déterminée à temps complet ou à temps partiel ne comportent pas de période d'essai.

Article 14 - Exécution du contrat de travail

14.1 Obligations du joueur

Le joueur s'engage à respecter, dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail les obligations dont il devra s'acquitter à l'égard du club :

- 1.Participer aux matchs de son club pour lesquels il est sélectionné, en donnant le meilleur de lui-même.
- 2.Participer aux entraînements et à la préparation des matchs en respectant les instructions fournies par ses entraîneurs et la direction technique du club.
- 3.Ne pas être en retard ou absent aux entraînements sauf motif justifié.
- 4.Mener un style de vie sain pour maintenir une bonne condition physique.
- 5.Respecter les consignes et agir selon les instructions raisonnables des officiels du club.
- 6.Assister aux événements sportifs et commerciaux organisés par le club.
- 7.Respecter le règlement du club et les dispositions du présent Statut.
- 8.Adopter un comportement sportif à l'égard des adversaires et de ses coéquipiers ; et accepter les décisions rendues par les arbitres.

9. Avertir immédiatement le club en cas de maladie ou d'accident, ne suivre aucun traitement médical sans en avoir préalablement informé le médecin du club et fournir un certificat médical d'incapacité de travail.

10. Consulter en priorité le médecin du club en cas de problème médical lié à son activité professionnelle de joueur de football.

11. Informer le club de sa situation de pluriactivité (autre activité rémunérée, joueur en formation, POLE EMPLOI en cas de maintien des indemnités) avant la signature du contrat, de même si cette situation survient en cours d'exécution du contrat.

12. Se soumettre aux contrôles anti-dopage tels que prévus par les textes légaux et réglementaires.

14.2 Obligations du club

Le contrat de travail définit les obligations du club à l'égard du joueur comme suit :

1. Mettre à disposition du joueur les équipements collectifs nécessaires à la pratique du football, ainsi que l'équipement individuel.

2. Sauf raison médicale ou procédure disciplinaire interne au club, ne pas maintenir un joueur à l'écart du dispositif mis en place au sein du club pour la préparation et l'entraînement collectif de l'équipe première.

3. Permettre au joueur de participer aux entraînements collectifs avec le groupe de joueurs composant l'équipe première et individuels nécessaires pour maintenir une bonne condition physique.

4. Respecter les obligations financières à l'égard du joueur telles que définies dans le contrat de travail :

- Versement mensuel du salaire en respectant la monnaie (en euro), le montant et la date de versement ainsi que le mode de paiement, fixés dans le contrat.
- Autres avantages financiers (primes à la performance, bonus, prime d'expérience ...)
- Autres avantages en nature (voiture, logement, ...)
- Versement du salaire en cas d'incapacité de travail telle que définie au chapitre 9 sur la prévoyance

5. Rembourser des frais divers négociés et engagés par le joueur.

6. Garantir aux jeunes joueurs le droit de continuer la formation non liée au football.

7. Garantir les congés payés tels que définis au chapitre 5 (période, durée, indemnités).

8. Avertir le joueur de la politique du club en matière de santé et de sécurité.

9. Si un Règlement Intérieur a été établi, en délivrer un exemplaire au joueur dès son embauche et au début de chaque saison sportive.

10. Prendre en charge le coût de la licence fédérale du joueur, dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux.

14.3 Reprise de l'entraînement et gestion de l'effectif

Le club doit informer par un courrier remis en main propre avec signature contre récépissé, l'ensemble des joueurs de la date de reprise de l'entraînement individuel et/ou collectif faisant suite à une période de congés.

Sauf accord des parties, la date de reprise de l'entraînement doit être commune pour tous les joueurs sous contrat fédéral.

Conformément à l'article 14.2, alinéas 2 et 3, tout joueur sous contrat fédéral devra s'entraîner avec le groupe de l'équipe première durant toute la saison. Aucune exception ne sera tolérée, la présence de tout joueur sous statut fédéral dans le groupe de l'équipe première étant une condition essentielle et impérative de la bonne exécution du contrat de travail.

Le cas échéant, la CFSJ peut rappeler le club fautif au respect de cette disposition.

Article 15 - Durée du contrat de travail

Les contrats de travail sont conclus pour une ou plusieurs saisons sportives.

Ils s'achèvent obligatoirement la veille à minuit du début d'une saison sportive, soit le 30 juin (sauf autre date de début de saison sportive arrêtée par la F.F.F.).

La durée d'un même contrat ne peut être supérieure à cinq saisons sportives.

Un joueur de moins de 18 ans (à la date de signature du contrat fédéral) ne peut signer de contrat fédéral d'une durée supérieure à trois saisons sportives.

Pour les clubs de Régional 1, ~~ainsi que les clubs de National 1~~ ayant conclu un contrat à temps partiel dans les conditions prévues à l'article 21 du présent Statut, la durée maximale est d'une saison. Ces durées maximales n'excluent pas la possibilité de conclure expressément un nouveau contrat avec le même club., ~~sous réserve des dispositions de l'article 21 concernant les clubs de National 1.~~

Article 16 - Fin du contrat de travail

Le contrat de travail à durée déterminée prend fin par l'arrivée du terme fixé par les parties.

Le contrat peut être résilié dans les cas limitatifs prévus par l'article L 1243-1 du Code du Travail :

- Résiliation anticipée (en cours d'exécution) par un accord entre le club et le joueur.
- Résiliation pour faute grave ; résultant d'un fait ou d'ensemble de faits qui constituent une violation des obligations découlant du Code du Travail d'une importance telle qu'elle rend immédiatement impossible le maintien des relations contractuelles.
- Résiliation immédiate du contrat de travail en cas de force majeure, pour un fait imprévisible, irrésistible (insurmontable pour les parties) et extérieur aux parties.
- Résiliation anticipée pour inaptitude physique du joueur dûment constatée par le médecin du travail.

Tout joueur Fédéral qui utiliserait la faculté de résiliation anticipée de son contrat prévue par l'article L.1243-2 du Code du travail ne pourra pas être qualifié pour participer au Championnat ~~National 1~~, National 1 et National 2 pour la fin de la saison sportive en cours et pour la saison suivante.

Chapitre 3 – Rémunération

Article 17 - Salaires minima

17.1 Principes généraux

Les salaires minima ci-dessous correspondent à un temps plein (35 heures hebdomadaires) : ; ils s'appliquent donc au prorata temporis pour le temps partiel, dans le respect des dispositions du présent Statut sur les durées minimales de travail.

Les salaires annuels ne peuvent être inférieurs à ces minima, qu'ils soient versés en douze mensualités ou davantage.

17.2 Les salaires minimums bruts

La rémunération minimum du joueur lié à un club varie en fonction du niveau de compétition du club et de la qualité du joueur avant l'embauche, étant précisé que les cas sont appréciés de manière successive (ex : si la situation du joueur correspond au cas N°1 et N°2, le cas N°1 s'applique) :

- Cas N°1 : joueur qui était sous contrat Professionnel ou Elite homologué par la L.F.P. **ou par la F.F.F.** lors de chacune des quatre saisons précédentes et qui était la saison précédente ou la saison en cours sous contrat Professionnel homologué par la L.F.P. ou la F.F.F.
- Cas N°2 : joueur qui dans son cursus a été au moins une fois sous contrat Professionnel ou Elite au sens de la Charte du Football Professionnel **ou au sens des Règlements Généraux F.F.F. (Ligue 3)** ou joueur venant d'une association nationale étrangère et soumis à l'obligation de signer un contrat tel que prévu à l'article 3 du présent Statut,
- Cas N°3 : autres joueurs.

Rémunération mensuelle brute minimum (temps plein)	Cas N°1	Cas N°2	Cas N°3
National 1	4.036,5€	2.691€	1.943,5€
National 1			SMIC ou SMC de la CCNS*
National 2			SMIC ou SMC de la CCNS*
Régional 1			SMIC ou SMC de la CCNS*

* En ce qui concerne la rémunération des joueurs fédéraux, un double minimum s'applique : la rémunération versée ne peut être inférieure ni au SMIC ni au Salaire Minimum Conventionnel (SMC) de la CCNS (article 12.6.2.1.) dont les montants sont révisés régulièrement.

Ces minima valent pour un temps plein. Ils doivent être calculés au prorata temporis en cas de contrat à temps partiel, dans les conditions de l'article 21 du Statut du Joueur Fédéral.

Conformément aux dispositions de l'article L2241-8 du Code du travail, la Commission de Négociation se réunit, au moins une fois par an, avant le 30 avril, pour mener une négociation sur les salaires.

Article 18 - Structure de la rémunération

La rémunération fixe du joueur dont le montant mensuel respecte les minima prévus, comprend :

- un salaire fixe au moins égal à 85% de la rémunération de référence,
- des primes liées aux résultats sportifs des matchs officiels ou autres primes fixées dans le contrat de travail (primes d'objectifs, d'éthique, ...)
- des avantages en nature valorisés dans le contrat (logement, voiture, ...)

A défaut d'avantage en nature et/ou de réalisation des objectifs de résultat, une prime différentielle mensuelle sera versée expressément pour garantir et atteindre le montant de la rémunération de référence applicable au joueur.

Article 19 - Versement de la rémunération et obligations y afférentes

La rémunération est payée au joueur en mensualités et versée au plus tard le dixième jour après l'échéance de chaque mois.

Les primes sous forme de salaire liées aux résultats sportifs obtenus par le joueur doivent être versées au plus tard à la fin de la saison sportive concernée.

Conformément au Code du Travail, toute réclamation du joueur concernant les retards de paiement de la rémunération ou de tout avantage dû, doit être formulée par ce dernier dans un délai de trois ans à compter du jour où le règlement aurait dû être effectué.

A défaut de paiement par le club de la rémunération dans les conditions prévues ci-dessus, le joueur peut adresser à son club une mise en demeure.

Après la mise en demeure, le litige peut être soumis à la C.F.S.J..

Le non-paiement par le club de la rémunération à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure adressée par le joueur, est constitutif d'une faute grave du club susceptible d'entraîner la rupture du contrat.

Elle est imputable au club et est susceptible d'ouvrir un droit à des dommages et intérêts pour le joueur.

Chapitre 4 – Durée et conditions de travail

Article 20 - Temps de travail effectif

Conformément à l'article L 3121-1 du Code du Travail, le temps de travail effectif est défini comme celui pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives.

Néanmoins, la spécificité de l'activité de joueur de football nécessite la définition d'un temps de travail aménagé et propre à cet emploi.

Doit être compris dans la définition du temps de travail effectif le temps consacré notamment :

- aux compétitions ;
- aux entraînements collectifs et individuels s'ils sont dirigés par l'entraîneur ;
- au déplacement pour se rendre sur le lieu de la compétition lorsque celui-ci est en dehors du lieu habituel de travail, quel que soit le mode de transport retenu. Si le déplacement nécessite un coucher sur place, la période pendant laquelle le salarié est dans sa chambre n'est pas un temps de travail effectif ;
- aux repas post et pré compétition pris en commun à la demande de l'entraîneur ;
- à la participation à des actions promotionnelles et/ou commerciales à la demande de l'employeur ;
- aux séances d'entretien de la forme physique imposée dans le cadre de la préparation ;
- aux rencontres avec un médecin ou autres spécialistes médicaux dont l'assistance s'avère nécessaire pour l'entretien et le contrôle de l'état physique et mental.

Le temps de trajet normal entre le domicile et le lieu de travail n'est pas considéré comme du temps de travail effectif.

Article 21 - Temps de travail minimum

~~Pour le joueur participant au Championnat National 1, le contrat de travail à durée déterminée sera obligatoirement conclu pour un temps plein de 35 heures de travail effectif par semaine. Toutefois, chaque saison les clubs participant au Championnat National 1 ont la possibilité d'avoir sous contrat à temps partiel (pour le nombre d'heures défini à l'alinéa 2 ci-dessous) au maximum 2 joueurs majeurs (au jour de la signature du contrat) et de catégorie U18, U19 ou U20. Ce contrat, d'une durée initiale d'une saison sportive, pourra être renouvelé une fois pour une durée d'une saison sportive sous réserve que le joueur évolue en catégorie U20 maximum lors de la saison concernée par le renouvellement.~~

Pour le joueur évoluant dans le championnat de National 1, National 2 ou Régional 1, ~~ainsi que les 2 joueurs évoluant en National 1 visés par l'alinéa précédent~~, le contrat de travail à durée déterminée devra être conclu au minimum pour 21 heures de travail effectif par semaine, soit 60% d'un temps plein.

Catégorie des équipes	Durée minimale du temps de travail/semaine
National 1	Temps plein (TP) de 35 heures Temps partiel 21 heures : CDD de 60% du TP pour les 2 joueurs visés à l'article 21
National 1, National 2 et Régional 1	Temps partiel 21 heures : CDD de 60% du TP

Article 22 - L'intersaison

L'intersaison est la période comprise pour un Club entre la fin de sa participation aux compétitions officielles de la saison en cours et le début de sa participation aux compétitions de la saison suivante.

La période de l'intersaison varie selon les championnats et les dates du début des compétitions fixées respectivement par le règlement de la F.F.F.

Elle est au minimum de 30 jours à compter de la fin de la saison en cours, le 30 juin.

L'intersaison comprend des périodes de congés payés, de préparation physique individuelle (en dehors du Club et au sein du Club) et de préparation collective sans matchs officiels.

Article 23 - Durées maximales et repos

Les pauses et les repos sont indispensables dans un sport tel que le football, de même que la durée du travail ne doit pas être excessive.

Ce sport nécessite une bonne condition physique qui rend indispensable le respect des dispositions légales et conventionnelles imposant des pauses et repos minima ainsi qu'une durée maximum de travail.

23.1 Les pauses

Conformément à l'article L 3121-33 du Code du Travail, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans une pause d'au moins vingt minutes.

Ainsi, une durée minimale de pause sur les lieux d'entraînement doit être respectée entre deux séances de travail lorsque la durée de la première séance atteint 6 heures. Cette pause est au minimum de 20 minutes.

23.2 Les repos

23.2.1 Repos quotidien

Une durée minimale de repos de 11 heures entre deux jours de travail doit impérativement être respectée. Elle peut toutefois être réduite à neuf pour le repos suivant la fin d'un temps de déplacement pour jouer à l'extérieur.

23.2.2 Repos hebdomadaire

Du fait de la nature de l'activité et de l'organisation de certains matchs le dimanche, le repos dominical pour les joueurs n'est pas une obligation.

Tout joueur a droit à un repos hebdomadaire pour chaque semaine civile de travail.

La durée du repos hebdomadaire est de trente-cinq heures en continu comprenant la période de 0 H 00 à 24 H 00 du jour calendaire de repos.

Cette durée peut être réduite à trente-trois heures lorsque, lors de la journée précédente ou suivante, a été effectué un déplacement pour un match à l'extérieur.

23.2.3 Repos compensateur

Tout joueur peut avoir en cas d'heures supplémentaires de travail un droit au repos compensateur, ou par substitution, à une rémunération équivalente.

23.3 La durée maximale de travail

Conformément à l'article L 3121-34 du Code du Travail, la durée quotidienne de travail effectif ne peut être supérieure à dix heures.

Exceptionnellement, la durée quotidienne de travail effectif pourra être de douze heures dans la limite de deux journées dans la semaine, et de trois fois dans le mois.

Article 24 - Heures supplémentaires

Pour un joueur à temps partiel, les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail effectuée au niveau de la durée légale du travail.

Elles ne sont admises que si le contrat de travail les prévoit et précise les limites dans lesquelles elles peuvent être effectuées.

Chapitre 5 – Congés payés

Article 25 - Durée des congés

Tout joueur exerçant l'activité salariale de footballeur a droit à des congés payés au sens de l'article L 3141-1 du Code du Travail.

Ce droit est de trois jours ouvrables par mois de travail effectif et d'une durée totale de trente-six jours ouvrables pour une année civile.

Article 26 - Période des congés

Ce droit est réparti de la manière suivante :

- Dix neuf jours consécutifs pendant l'intersaison, sans aucune contrainte du club c'est-à-dire la période comprise entre deux saisons sportives.

- Cinq jours consécutifs en fin d'année civile, en intégrant obligatoirement le 25 décembre ou le 1^{er} janvier.
- Le solde des jours de congés sera fixé en accord avec le club, en tenant compte des calendriers fédéraux.

Le joueur pourra prendre ses congés payés par anticipation.

Article 27 - Indemnités

L'indemnité des congés payés qui est due par le club au joueur est égale à la rémunération perçue par le joueur s'il avait travaillé au cours de cette période.

Cette rémunération due par le club au titre des indemnités de congés payés comprend :

- le salaire proprement dit ;
- les primes attribuées de façon permanente ;
- l'indemnité de congés de l'année précédente si le joueur était déjà au club ;
- les avantages en nature.

Le joueur en fin de contrat qui, au 30 juin, n'aurait pas bénéficié de la totalité de ses congés légaux, devra percevoir de son club le paiement de la période complémentaire nécessaire pour parfaire la durée de ses congés.

Lorsque le contrat est résilié avant que le joueur ait pu bénéficier de la totalité des congés auxquels il avait droit, il doit recevoir une indemnité compensatrice pour la fraction de congés non prise, dont le montant est calculé dans les mêmes conditions que l'indemnité de congés payés elle-même.

Chapitre 6 – Pluralité d'emplois

Article 28 - Principes

Si le salarié est en situation de pluralité d'emplois, il doit en informer son employeur avant la signature de son contrat de sportif.

La même obligation lui incombe si cette situation survient en cours d'exécution du contrat, si le salarié est employé à temps partiel dans son activité sportive, l'employeur ne pourra pas s'opposer à une nouvelle contractualisation complémentaire sur un poste de travail différent.

Article 29 - La réglementation du travail

Le cumul d'emplois est possible dès lors qu'il ne contrevient pas à la réglementation concernant la durée du travail. Les salariés « à employeurs multiples » ne peuvent cumuler que dans la limite de 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines.

Article 30 - Réglementation du cumul public-privé

Dans le cas où un emploi privé relevant du présent chapitre est cumulé avec un emploi public, il convient de se conformer aux obligations légales en vigueur.

Chapitre 7 – Hygiène, Santé et Sécurité

Article 31 - Prescriptions générales

Le Club doit tout mettre en œuvre pour que le joueur soit dans des conditions optimales pour l'exercice de son activité.

Il appartient au joueur de contribuer à ces conditions de travail en se présentant aux matchs et entraînements dans les dispositions requises.

Article 32 - Hygiène

Il appartient au Club d'assurer la mise en œuvre du Règlement Médical de la F.F.F., et de mettre à la disposition des joueurs et entraîneurs des équipements et des matériels adaptés à l'exercice de leur profession.

Article 33 - Sécurité

Le Club doit mettre à la disposition du joueur les conditions de travail lui permettant d'exercer son activité en toute sécurité.

De même, l'entraîneur, compte tenu de ses prérogatives, doit également contribuer à la mise en œuvre de la politique générale de prévention et de sécurité du Club auprès des joueurs.

Article 34 - Santé

34.1 Médecine du travail

Tout joueur, en tant que salarié, doit faire l'objet des examens prévus dans le cadre de la législation relative à la médecine du travail.

34.2 Prévention et lutte contre le dopage

L'entraîneur contribue à la mise en œuvre, auprès des joueurs, de la politique de prévention du Club en matière de lutte contre le dopage.

Chapitre 8 – Formation professionnelle

Article 35 - Principes généraux

La formation professionnelle continue des joueurs a pour objet de :

- favoriser leur insertion professionnelle ou leur réinsertion
- permettre le maintien de l'emploi des joueurs
- favoriser le développement des compétences et l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle.

Article 36 - Plan de formation

Conformément à l'article L 6321-1 du Code du Travail, l'employeur peut établir annuellement un plan de formation pour l'ensemble de ses salariés.

Compte tenu de la part importante que représentent les salaires des joueurs dans la masse salariale brut globale de chaque club, l'accès au plan de formation pour les joueurs, doit être adapté et facilité.

Par conséquent, chaque club employeur doit réserver aux joueurs 50 % du budget consacré au plan de formation.

Si le joueur n'a pas fait une demande d'inscription au plan de formation sur la part lui étant réservée avant le 1er février de l'année en cours, le club disposera librement du reliquat des fonds disponibles.

Le joueur peut effectuer sa formation pendant la saison en cours, à condition de rester lié contractuellement au même club employeur.

Article 37 – Compte personnel de formation

Conformément à la loi, tous les joueurs bénéficient d'un compte personnel de formation (CPF).

Les droits acquis annuellement sont cumulés et transférés, conformément aux dispositions prévues par la loi, dans la mesure où ils sont attachés au joueur, et non à son employeur.

Le club doit informer les joueurs de leurs droits acquis au titre du CPF périodiquement selon les modalités suivantes :

- Inscription de ces droits sur le dernier bulletin de salaire en cas de rupture anticipée du contrat de travail,
- Inscription de ces droits acquis chaque année sur le bulletin de salaire du mois de juin,

Les actions de formation au titre du compte personnel de formation s'effectuent en dehors du temps de travail.

Exceptionnellement, elles peuvent avoir lieu pendant le temps de travail avec l'accord de l'employeur.

Les joueurs en contrat de travail à durée déterminée à temps partiel ont droit au crédit d'heures sur leur CPF, mais il est déterminé au prorata de la durée du temps de travail par rapport à un temps plein.

Le droit individuel à la formation (DIF) est supprimé. Les heures de formation acquises au titre du DIF sont reversées sur le compte personnel de formation et utilisables avant le 31 décembre 2020.

Chapitre 9 – Prévoyance

Article 38 - Nature et montants des garanties

38.1 Accident du travail et maladie

38.1.1 Pendant les 90 premiers jours d'arrêt

Les joueurs entrant dans le champ d'application du présent Statut bénéficient du maintien intégral de leur rémunération brute prévue au contrat de travail, à compter du premier jour d'arrêt de travail.

Le club complète le montant des indemnités journalières allouées par la caisse primaire d'assurance maladie pour permettre le maintien de la rémunération totale du joueur.

Ces indemnités sont dues pendant toute la durée de travail et au plus tard :

- Jusqu'à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail dans le cas où le contrat prendrait fin avant l'expiration du délai de 90 jours à compter du premier jour d'arrêt de travail.
- Dans les autres cas, jusqu'au 90ème jour d'arrêt de travail.

Ce maintien de salaire pendant 90 jours est à la charge exclusive du club employeur.

Les clubs du Championnat National 1 et du Championnat National 2 sont tenus d'opter pour la subrogation de salaire.

38.1.2 Du 91^{ème} jour au 180^{ème} jour d'arrêt

Les joueurs entrant dans le champ du présent Statut et faisant l'objet d'un arrêt de travail d'une durée supérieure à 90 jours bénéficient, à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail, du maintien de leur rémunération dans les conditions suivantes :

- maintien dans la limite des tranches de salaire A et B de la sécurité sociale
- jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail
- jusqu'à la date d'expiration, pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail dans le cas où le contrat prend fin après le 90^{ème} jour d'arrêt de travail
- à la charge exclusive du club employeur

38.1.3 Arrêt de travail du joueur pluriactif

Les prestations visées à l'article 38.1 sont également dues aux pluriactifs qui ne perçoivent pas ces indemnités uniquement en raison de la règle du Code de la sécurité sociale selon laquelle ces indemnités ne sont pas dues si l'assuré peut continuer à exercer sa seconde activité.

38.2 Décès

L'ensemble des joueurs entrant dans le champ du présent Statut bénéficie du droit au versement d'un capital en cas de décès, défini comme suit :

- ce capital sera égal à 300% du salaire de référence
- le salaire de référence est le salaire annuel que le joueur aurait perçu en application de son contrat de travail

38.3 Invalidité

Les joueurs entrant dans le champ d'application du présent Statut, ont droit à une indemnisation en cas d'invalidité permanente, conformément au régime de base de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Article 39 - Conditions d'ouverture et de maintien des garanties

Le droit aux garanties instituées par le présent Statut est subordonné à la réalisation de certaines conditions prévues en annexe 3.

Article 40 - La prévoyance pécule

Dans le but de faciliter la reconversion des joueurs ayant été sous contrat (contrat homologué par la L.F.P.) Professionnel et des joueurs sous contrat Elite, Professionnel durant les trois dernières saisons de leur contrat, il leur est attribué un pécule en fin de carrière.

Ainsi, le club doit inscrire d'office le joueur à la caisse de prévoyance des joueurs professionnels.

Le club doit respecter les modalités de financement et d'envoi prévues à l'annexe 3.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, pour la saison 2026/2027, les joueurs sous contrat professionnel ou Elite Ligue 3 ne sont pas intégrés au dispositif de pécule de fin de carrière.

Cette période transitoire a pour objet de permettre aux partenaires sociaux d'analyser le nombre de joueurs concernés et d'étudier les modalités adaptées de leur éventuelle intégration au dispositif à compter des prochaines saisons.

ANNEXE 1 – Documents obligatoires pour l'homologation ou le reclassement amateur

1. Contrat fédéral

1.1 Pour tous les joueurs

- Contrat fédéral
- Bordereau de demande de licence, dûment complété (***ou renseignement de la licence dans le cadre du parcours dématérialisé,***
- ***Certificat médical,***
- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis du guide de procédure pour la délivrance des licences
- Accord du club quitté obtenu par Footclubs en cas de changement de club du 16 juillet au 31 janvier
- Formulaire Assurance

1.2 Cas des joueurs hors U.E

- Mêmes documents et pièces que ceux fixés ci-dessus dans le cas d'un joueur étranger à temps complet ou celui à temps partiel.
- Document attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers salariés en France

Dans le cas où la validité de ce document expire en cours de contrat, la qualification du joueur est suspendue et ne pourra être levée qu'à compter de la production d'un nouveau document répondant aux conditions ci-dessus.

2. Reclassement amateur

- Bordereau de demande de licence, dûment complété (***ou renseignement dans le cadre du parcours dématérialisé,***
- ***Certificat médical, selon les situations,***
- Copie d'une pièce officielle justifiant de l'identité et de la nationalité,
- Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis du guide de procédure pour la délivrance des licences

ANNEXE 2 – Sanctions pour non-respect du présent Statut

Est possible de sanctions tout joueur, club ou dirigeant qui notamment :

- N'a pas respecté les procédures prévues dans le présent Statut, notamment dans la procédure d'homologation
- A acquis un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude lors de l'établissement d'un contrat ou avenant
- A agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application du présent Statut
- A fraudé ou tenté de frauder

La C.F.S.J., lors du constat d'une infraction, peut, conformément à l'article 7 des Règlements Généraux, mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 des Règlement Généraux.

Les sanctions encourues sont celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux et à l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

ANNEXE 3 – Prévoyance

1. Conditions d'ouverture et de maintien des garanties

a. Point de départ et maintien de la garantie de salaire

Les indemnités complémentaires sont dues à compter du 1er jour de l'arrêt de travail et maintenues, sous certaines conditions :

- incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident du travail dûment constatée par un certificat médical.
- justification de l'incapacité de travail auprès du club et de la caisse de sécurité sociale dans un délai de 48 heures.

b. Rémunération de référence pour la garantie de salaire

La rémunération prise en compte pour le calcul des prestations est la moyenne annuelle comprenant le salaire, les primes, les avantages en nature.

c. Terme de la garantie de salaire

Les prestations cessent lors de la reprise du travail (terme de l'arrêt de travail) ou à la date de reconnaissance d'un état d'invalidité.

Dans tous les cas, la reprise par le joueur de son activité n'est considérée comme effective qu'à compter du moment où il est apte à participer à l'intégralité des entraînements et des compétitions.

d. Contrôle médical

Le droit aux prestations résultant des garanties mentionnées est subordonné à la présentation par le joueur d'un certificat médical dans les conditions prévues au « a. » ci-dessus.

Le club se réserve le droit de missionner un médecin de son choix pour effectuer un contrôle médical portant sur la réalité de l'état de santé du joueur et dont les résultats peuvent remettre en cause le droit aux prestations.

e. Décès

Est garanti au titre du décès résultant d'une maladie ou d'un accident d'origine professionnelle ou non le versement d'un capital.

Le décès doit être établi par acte officiel transmis à la direction du club employeur.

f. Invalidité

L'invalidité garantie est la situation dans laquelle se trouve le joueur qui fait l'objet et justifie d'un classement par la sécurité sociale en invalidité de 2ème ou 3ème catégorie, résultant d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle ou non.

2. Modalités sur le régime de prévoyance pécule

a. Financement

La base de détermination du pécule pour la saison en cours est le montant du salaire de référence perçu par le joueur en application de son contrat de travail le liant avec le club à statut indépendant.

Le financement de ce régime est assuré par une cotisation globale de 6.50 % sur les salaires bruts, avant toutes déductions, « limités à 4 fois le plafond de la sécurité sociale ».

Cette cotisation est ainsi répartie :

- part salariale de 4 %
- part patronale de 2.5 %.

Chacune des parts de la cotisation au régime doit obligatoirement apparaître sur la fiche de paie de tous les joueurs, être clairement différenciée de toute autre cotisation sociale et intitulée « Pécule – Prévoyance L.F.P. ».

b.Modalités

1. Les déclarations de cotisations sont nominatives et trimestrielles. Les clubs doivent les saisir sur le site internet : <https://pecule.fr>, en indiquant :

- les noms et prénoms des joueurs ;
- les salaires bruts non plafonnés ;
- le montant des cotisations salariales et patronales calculées selon les modalités ci-dessus.

Les clubs dont le compte n'est pas encore créé ou qui ont besoin d'une assistance doivent contacter la messagerie suivante : service.gestionpecule@axa.fr

2. Les clubs adressent à la L.F.P. par chèque ou virement bancaire leur règlement correspondant au montant des parts salariales et patronales.

3. Les cotisations sont exigibles le 15 du mois suivant. En cas de retard, les clubs s'exposent aux pénalités suivantes :

- non envoi des cotisations : 15 euros par jour de retard
- non-saisie des déclarations nominatives : 7 euros par jour de retard

Ces pénalités sont cumulables

La L.F.P. assure la transmission du montant de la cotisation de 6.50 % à la Caisse de Prévoyance des joueurs professionnels.

3.Modalités sur la garantie « perte de licence » (cadre réservé)

4.Modalités sur la mutualisation des frais de rééducation (cadre réservé)

ANNEXE 4 – Joueur fédéral futsal

Les parties signataires d'un contrat de joueur fédéral (joueur et club) s'engagent à respecter les dispositions contenues dans la présente annexe 4 ainsi que les dispositions du Préambule et des articles 1.2, 1.3, 3-3, 4, 5 (Règles générales, Formalités à respecter, Changement de statut au sein du club et Procédure d'homologation), 7, 8, 9 et 10 du Statut du Joueur Fédéral et ses annexes 1 et 2.

Article 1 – Clubs concernés

Seuls les clubs qui participent au Championnat de France de D1 Futsal sont autorisés à utiliser des joueurs sous contrat fédéral.

Article 2 – Nombre de joueurs fédéraux autorisé

2.1. Principe

Les clubs qui participent au Championnat de France de D1 Futsal peuvent contracter dans la saison avec 2 joueurs sans conditions et 3 joueurs sous contrat fédéral, chacun répondant obligatoirement à l'une des conditions suivantes :

- soit avoir terminé son cursus de formation au sein du pôle France Futsal la saison précédente ;
- soit être inscrit sur la liste ministérielle des sportifs dans la discipline Futsal (catégories espoirs, collectifs nationaux ou seniors) ;
- soit ayant été formé au club. Il est précisé qu'un joueur formé au club est un joueur âgé de moins de 21 ans au 31 décembre de la saison en cours et ayant été titulaire d'une licence Futsal les deux saisons précédentes au sein du club dans lequel il signe un contrat fédéral (soit pour chacune de ces deux saisons à compter de la reprise du championnat de l'équipe 1ère du club jusqu'au 30 juin de la saison).

2.2. Restrictions relatives aux joueurs étrangers

Les clubs de D1 Futsal ne peuvent contracter qu'avec 3 joueurs étrangers non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E.

Les clubs de D1 Futsal peuvent contracter avec des joueurs étrangers sous réserve que ces derniers soient titulaires d'une autorisation de travail sur le territoire français dans le respect des dispositions légales et de l'Annexe 1 du Statut du Joueur Fédéral.

Article 3 – Reclassement amateur

Le joueur fédéral ne peut être reclassé amateur avant la fin de la saison sportive pour un club dont l'équipe première évolue en Championnat de France de D1 Futsal.

Article 4 – Contrat de travail

4.1. Type de contrat

Le contrat passé entre le club et le joueur fédéral est soumis à l'ensemble des dispositions du chapitre 12 relatif au Sport professionnel de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS).

Le présent contrat n'est pas soumis à la Charte du Football Professionnel.

Le contrat de travail de joueur fédéral est conclu conformément aux articles L.222-2-3 et suivants du Code du sport qui prévoient, afin d'assurer la protection des sportifs et de garantir l'équité des compétitions, que tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L.122-2 et L.122-12 du Code du sport s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un sportif professionnel au sens de l'article L.222-2 du Code du sport est un contrat à durée déterminée.

Les contrats de travail à durée déterminée à temps complet ou à temps partiel ne comportent pas de période d'essai.

4.2. - Durée du contrat

Pour les clubs du Championnat de France de D1 Futsal, la durée d'un contrat de travail ne peut être supérieure à 2 saisons sportives.

Le contrat de travail s'achève obligatoirement la veille à minuit d'une saison sportive, soit le 30 juin (sauf autre date de début de saison sportive arrêtée par la F.F.F.)

Le contrat de travail à durée déterminée prend fin par l'arrivée du terme fixé par les parties.

Le contrat peut être résilié dans les cas limitatifs prévus par l'article L 1243-1 du Code du Travail :

- Résiliation anticipée (en cours d'exécution) par un accord entre le club et le joueur.
- Résiliation pour faute grave ; résultant d'un fait ou d'ensemble de faits qui constituent une violation des obligations découlant du Code du Travail d'une importance telle qu'elle rend immédiatement impossible le maintien des relations contractuelles.
- Résiliation immédiate du contrat de travail en cas de force majeure, pour un fait imprévisible, irrésistible (insurmontable pour les parties) et extérieur aux parties.
- Résiliation anticipée pour inaptitude physique du joueur dûment constatée par le médecin du travail.

Tout Joueur Fédéral qui utiliserait la faculté de résiliation anticipée de son contrat prévue par l'article L.1243-2 du Code du travail ne pourra pas être qualifié pour participer au Championnat de France de D1 Futsal pour la fin de la saison sportive en cours et pour la saison suivante.

4.3. Temps de travail

Le temps de travail prévu dans le contrat doit être au moins égal à un mi-temps.

Dans l'hypothèse où le salarié est en situation de pluralité d'emplois, il doit en informer son employeur avant la signature de son contrat ou en cours de contrat si cette situation survient pendant son exécution.

Le cumul d'emplois est possible dès lors qu'il ne contrevient pas à la réglementation concernant la durée du travail et notamment que le salarié cumulant plusieurs emplois ne peut travailler au-delà de la limite de 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines.

4.4. Rémunération minimale brute annuelle

En ce qui concerne la rémunération des joueurs fédéraux, un double minimum s'applique : la rémunération minimale brute annuelle (hors avantage en nature) ne peut être inférieure ni au SMIC ni au Salaire Minimum Conventionnel (SMC) de la CCNS (article 12.6.2.1.) dont les montants sont révisés régulièrement.

STATUT DE LA JOUEUSE FEDERALE

Origine : Groupe de travail Révisions Réglementaires L.F.F.P. / Comité Directeur L.F.F.P.

Exposé des motifs : La création d'un règlement administratif propre aux compétitions professionnelles féminines a conduit, par coordination, à adapter le statut de la joueuse fédérale existant. Les dispositions relatives aux joueuses d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue qui figurent dans le statut de la joueuse fédérale sont déplacées dans le règlement administratif de la LFFP, de sorte que le statut de la joueuse fédérale ne comportera désormais que les dispositions relatives aux joueuses de D3 Féminine.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Statut de la Joueuse Fédérale

Article 1 – Champ d'application

Préambule

(i) Attributions de la Commission fédérale du statut du joueur

Les membres de la Commission Fédérale du Statut du Joueur (C.F.S.J) sont nommés par le Comité Exécutif de la F.F.F.

La durée de leur mandat est de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Exécutif de la F.F.F.

Pour l'application du présent statut, elle est composée au minimum de :

- **1 membre désigné par l'U.N.F.P. ;**
- **1 membre désigné par l'U.2.C.2.F.**

Le secrétariat de la C.F.S.J est assuré par les services de la F.F.F.

La Commission Fédérale du Statut du Joueur est compétente, dans les conditions prévues par le présent statut, pour :

- **procéder à l'homologation des contrats et avenants des joueuses fédérales susceptibles d'évoluer en D3 féminine (D3F),**
- **valider des reclassements amateurs,**

Elle examine et statue sur tout dossier qui soulève une question ou difficulté juridique et/ou pour lequel il existe un litige avec un club ou une joueuse (à titre d'exemples, sans que cela ne soit exhaustif : doute sur une rémunération applicable, problème lié à la durée du contrat, clause contractuelle nouvelle, doute sur la légalité d'une clause, etc.).

Elle peut également traiter les litiges contractuels et sanctionner les manquements au présent statut qui relèvent de sa compétence.

Les décisions de la C.F.S.J. sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel.

En revanche, pour tout dossier complet ne soulevant aucune question ou difficulté juridique ou pour lequel il n'existe aucun litige avec un club ou une joueuse, l'intervention de la Commission n'est pas nécessaire et cette dernière délègue alors à la Direction des affaires juridiques sportives et de la régulation de la F.F.F. (« Direction juridique ») la compétence définie au premier alinéa ci-dessus.

~~Pour l'application du présent Statut, la Commission Fédérale du Statut du Joueur exerce les attributions définies en Préambule du Statut du Joueur Fédéral, étant rappelé que la Commission, dans les conditions prévues par ledit Préambule, peut déléguer une partie de sa compétence à la Direction Juridique de la F.F.F..~~

Il est précisé que le respect des règles relatives aux quotas, nombres minimum et limités de contrats, de joueuses mutées temporairement, reclassées amateurs ou extracommunautaires telles que prévues dans le présent Statut s'apprécie à chaque instant de la saison sportive.

Selon les cas, le départ, la mutation, l'indisponibilité définitif(ve), le congé maternité, le changement de nationalité ou la signature d'un contrat fédéral pourra ouvrir droit à une nouvelle possibilité de recrutement / mutation / reclassement.

(ii) Organisation administrative des clubs

Chaque club de D3F adresse un exemplaire de son règlement intérieur pour enregistrement (licences@fff.fr), dès lors qu'il est soumis à l'obligation légale d'en établir un.

En cas de modification du règlement intérieur (au commencement d'une nouvelle saison ou en cours de saison), le club doit en adresser la nouvelle version à la Commission fédérale du statut du joueur (licences@fff.fr).

1.1. Clubs et équipes concernés

~~Les clubs participant aux Championnats France Féminins de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue et D3F~~ **au Championnat de France Féminin de Division 3** sont autorisés à utiliser des joueuses sous contrat fédéral dans l'équipe première du club.

Les joueuses fédérales peuvent être incorporées dans la première équipe réserve du club dans le respect des dispositions des Règlements Généraux. ~~Par exception, la joueuse joker médical au sens de l'article 1.6 du présent Statut ne peut participer que dans l'équipe première du club.~~

1.2. Nombre de joueuses fédérales autorisées

1.2.1. Principe

~~Les clubs du Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 11 joueuses à temps complet tel que défini à l'article 2.3.3 du présent Statut.~~

~~Ce minimum de 11 joueuses sous contrat fédéral homologué sera apprécié à compter de la date du match suivant le dernier jour de la première période de mutation internationale. En cas de non respect de cette obligation, les clubs de Première Ligue Arkema seront pénalisés de plein droit et sans formalité préalable d'une amende de 2500€ par match officiel (Championnat et Coupe de France Féminine) disputé en situation irrégulière. A compter de la saison 2026 / 2027, le montant de l'amende est fixé à 1250€ par contrat fédéral homologué manquant, jusqu'à atteinte du seuil minimal de 11 contrats à temps complet homologués.~~

~~Les clubs du Championnat de France Féminin de Seconde Ligue peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 11 joueuses (pour un temps de travail au moins égal à un mi-temps). Ce minimum de 11 joueuses sous contrat fédéral homologué sera apprécié à la date du match suivant le dernier jour de la première période de mutation internationale. En cas de non respect de cette obligation, les clubs de Seconde Ligue seront pénalisés de plein droit et sans formalité préalable d'une amende de 1250€ par match officiel (Championnat et Coupe de France Féminine) disputé en situation irrégulière. A compter de la saison 2026 / 2027, le montant de l'amende est fixé à 750€ par contrat fédéral homologué manquant, jusqu'à atteinte du seuil minimal de 11 contrats homologués.~~

Les clubs de D3F peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat.

1.2.2. Cas particulier pour les clubs de D3F accédant en Seconde Ligue

Les clubs accédants de D3F au Championnat de France Féminin de Seconde Ligue peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 8 joueuses (pour un temps de travail au moins égal à un mi-temps), l'année de leur accession.

Si la saison suivante le club se maintient en Seconde Ligue, il devra respecter l'obligation de 11 contrats à temps partiel dès la saison suivant son accession conformément aux exigences du Règlement administratif L.F.F.P.

~~Par dérogation au paragraphe précédent, les clubs accédants de D3F au Championnat de France Féminin de Seconde Ligue peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 8 joueuses (pour un temps de travail au moins égal à un mi-temps), l'année de leur accession. Si le club se maintient en Seconde Ligue, alors il devra respecter l'obligation de 11 contrats à temps partiel dès la saison suivant son accession.~~

~~Les clubs du Championnat de France Féminin de D3 peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat.~~

1.2.3. Restrictions relatives aux joueuses étrangères

~~Les clubs des Championnats de France de Première Ligue Arkema et de Seconde Ligue peuvent contracter avec des joueuses étrangères, indépendamment de leur nationalité, sans limitation, sous réserve que ces dernières soient titulaires d'une autorisation de travail sur le territoire français, dans le respect des dispositions légales et de l'Annexe 1 du présent règlement.~~

~~Le Règlement des Compétitions LFFP peut fixer des règles de composition d'effectif, venant préciser le nombre de joueuses autorisées à participer aux compétitions, selon leur parcours de formation.~~

~~Les clubs de D3F peuvent contracter avec **au maximum** 3 joueuses étrangères non ressortissantes de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E.~~

1.3. Obligation de contracter

~~Les clubs des Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema, Seconde Ligue et de D3F ont l'obligation de faire signer un contrat fédéral aux joueuses ayant été sous contrat fédéral la saison en cours.~~

~~Les clubs des Championnats de France Féminin de Première Ligue Arkema et Seconde Ligue ont également l'obligation de faire signer un contrat fédéral aux joueuses ayant été sous contrat fédéral la saison précédente.~~

~~Est soumise à la même obligation, la joueuse reclassée amateur qui mute, durant la même saison, pour un club de Première Ligue Arkema ou Seconde Ligue.~~

~~Néanmoins, les clubs de Première Ligue Arkema et Seconde Ligue ont la possibilité de reclasser deux joueuses sous contrat fédéral la saison précédente, à partir du 1er octobre. Ces joueuses pourront évoluer dans l'équipe première du club. Par exception à l'article 82 des Règlements Généraux, la date d'enregistrement de la licence de ces joueuses ne pourra être antérieure au 1er octobre.~~

~~La joueuse professionnelle (au sens de l'article 2.2. du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA) âgée de plus de 18 ans au 31 décembre de la saison en cours enregistrée, pour la saison en cours ou la saison précédente, auprès d'une association étrangère et qui demande à être qualifiée pour un club évoluant en Première Ligue Arkema ou Seconde Ligue a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral.~~

~~Il est précisé que le fait d'avoir été licenciée amateur au cours de la saison sportive dans un club de niveau inférieur à la Première Ligue Arkema ou Seconde Ligue ne permet pas de déroger à la règle visée ci-dessus relative à l'obligation de signer un contrat fédéral pour pouvoir évoluer dans un club de Première Ligue Arkema ou Seconde Ligue.~~

1.4. Reclassement

La joueuse sous contrat fédéral **ou sous contrat professionnel L.F.F.P.** qui souhaite être reclassée comme joueuse amateur doit, pour être libérée des obligations de son statut, en formuler la demande auprès de la F.F.F. qui décide de sa recevabilité et vérifie que ladite joueuse est bien dégagée de ses obligations à l'égard de son club.

La demande de reclassement doit être accompagnée des documents mentionnés à l'annexe 1.

La joueuse fédérale ne peut pas être reclassée comme joueuse amateur avant la fin de la saison.

1.5 Mutations temporaires

~~Les clubs de Première Ligue Arkema et de Seconde Ligue peuvent muter à titre temporaire six joueuses maximum dans la même saison. Les clubs de Première Ligue Arkema ou Seconde Ligue ne peuvent accueillir, au maximum, que quatre joueuses mutées à titre temporaire dans la même saison, dans la limite de deux joueuses par club issues du même club.~~

~~Les mutations temporaires des joueuses sous contrat fédéral sont effectuées pour une saison éventuellement renouvelable. La mutation temporaire peut être réalisée uniquement si la joueuse est majeure.~~

~~La rémunération minimale prévue à l'avenant de mutation temporaire est celle prévue à l'article 2.3.4. du présent Statut.~~

~~L'avenant de mutation temporaire doit être accompagné des pièces mentionnées à l'annexe 4.~~

~~Dès réception, une copie du dossier de mutation est transmise à la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs pour avis conforme :~~

~~—— Si la décision est favorable, la mutation temporaire est transmise à la D.J. de la F.F.F.,~~

~~—— Si la décision est défavorable, elle est notifiée au club et à la joueuse et peut être frappée d'appel dans les conditions prévues dans le règlement de la D.N.C.G.~~

~~Si le club ne fait l'objet d'aucune restriction de la D.N.C.G., la mutation temporaire sera soumise à la D.J. de la F.F.F. pour homologation.~~

~~L'homologation de l'avenant par la D.J. de la F.F.F. permet la qualification de la joueuse pour le club d'accueil.~~

~~1.6. Joker médical~~

~~Les clubs des Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema et Seconde Ligue peuvent, à tout moment, recruter une joueuse fédérale dans les cas suivants :~~

~~—— Décès d'une joueuse sous contrat fédéral ;~~

~~—— Blessure grave d'une gardienne de but ou de sa remplaçante (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'une nouvelle gardienne) ;~~

~~—— Blessure grave d'une joueuse sous contrat fédéral, lors d'une sélection en équipe nationale A, si cette blessure entraîne pour la joueuse une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois ;~~

~~—— Joueuse en congé maternité.~~

~~Dans les deuxième et troisième cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national, en lien avec le médecin de la sélection nationale concernée.~~

~~La joueuse blessée / en congé maternité et la joueuse recrutée ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrites simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure ou pendant la durée du congé maternité.~~

~~Seules les joueuses titulaires d'une licence « joueuse » au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour la saison en cours ou les joueuses dont la dernière licence « joueuse » a été délivrée par la F.F.F., ou une Ligue régionale pourront être recrutées en tant que joueuse dite « joker médical ».~~

~~Cette autorisation de recrutement supplémentaire s'applique dans les limites suivantes :~~

~~—— Respect des règles fixées à l'article 1.2.2 du présent Statut, et par l'Annexe N°3 du Règlement des Compétitions LFFP relative aux règles de participation aux compétitions ;~~

~~—— Respect du contrôle de la DNCG ;~~

~~—— Respect du présent Statut de la Joueuse Fédérale.~~

Article 2 – Contrat de travail de la joueuse fédérale

2.1. Définition de la joueuse fédérale

Une joueuse fédérale est une sportive qui met à disposition d'un club de football visé à l'article 1 du présent Statut, contre rémunération, ses compétences et son potentiel physique en vue de participer aux compétitions.

La joueuse fédérale est une salariée occupant un emploi dans le secteur du football.

La joueuse fédérale est une professionnelle du football fédéral par la nature salariale de son activité et non par le statut de son club.

2.2. Dispositions applicables au contrat de travail de la joueuse fédérale

Le contrat passé entre le club et la joueuse fédérale est soumis à l'ensemble des dispositions du chapitre 12 relatif au Sport professionnel de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS).

Le présent contrat n'est pas soumis à la Charte du Football Professionnel.

2.3. Conditions relatives à la conclusion d'un contrat fédéral

Le contrat de travail de la joueuse fédérale doit notamment respecter les conditions suivantes :

2.3.1. Type de contrat

Le contrat de travail de joueuse fédérale est conclu conformément aux articles L.222-2-3 et suivants du **Code du sport** qui prévoient, afin d'assurer la protection des sportifs et de garantir l'équité des compétitions, que tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L.122-2 et L.122-12 du **Code du sport** s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un sportif professionnel au sens de l'article L.222-2 du **Code du sport** est un contrat à durée déterminée.

2.3.2 Durée du contrat

~~Pour les clubs du Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, la durée d'un contrat de travail ne peut être supérieure à 5 saisons sportives. Une joueuse de moins de 18 ans (à la date de signature du contrat fédéral) ne peut signer de contrat fédéral d'une durée supérieure à trois saisons sportives.~~

~~Pour les clubs du Championnat de France Féminin de Seconde Ligue, la durée d'un contrat de travail ne peut être supérieure à 3 saisons sportives.~~

Pour les clubs **de D3F**, la durée d'un contrat de travail ne peut être supérieure à 1 saison sportive.

Le contrat de travail s'achève obligatoirement la veille à minuit d'une saison sportive, soit le 30 juin (sauf autre date de début de saison sportive arrêtée par la F.F.F.)

Le contrat de travail à durée déterminée prend fin par l'arrivée du terme fixé par les parties.

Le contrat peut être résilié dans les cas limitatifs prévus par l'article L 1243-1 du Code du travail :

- Résiliation anticipée (en cours d'exécution) par un accord entre le club et la joueuse.
- Résiliation pour faute grave ; résultant d'un fait ou d'ensemble de faits qui constituent une violation des obligations découlant du Code du travail d'une importance telle qu'elle rend immédiatement impossible le maintien des relations contractuelles.
- Résiliation immédiate du contrat de travail en cas de force majeure, pour un fait imprévisible, irrésistible (insurmontable pour les parties) et extérieur aux parties.
- Résiliation anticipée pour inaptitude physique de la joueuse dûment constatée par le médecin du travail.

Toute joueuse Fédérale qui utiliserait la faculté de résiliation anticipée de son contrat prévue par l'article L.1243-2 du Code du travail ne pourra pas être qualifiée pour participer en Première Ligue Arkema ou Seconde Ligue pour la fin de la saison sportive en cours et pour la saison suivante.

2.3.3. Temps de travail

Le temps de travail prévu dans le contrat doit être au moins égal à un mi-temps.

~~Toutefois, pour les 11 joueuses ayant contracté avec un club du Championnat de France de Première Ligue Arkema visées à l'article 1.2.1 du présent Statut, le contrat de travail à durée déterminée sera obligatoirement conclu pour un temps plein de 35 heures de travail effectif par semaine.~~

Dans l'hypothèse où la salariée est en situation de pluralité d'emplois, elle doit en informer son employeur avant la signature de son contrat ou en cours de contrat si cette situation survient pendant son exécution.

Le cumul d'emplois est possible dès lors qu'il ne contrevient pas à la réglementation concernant la durée du travail et notamment que la salariée cumulant plusieurs emplois ne peut travailler au-delà de la limite de 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines.

2.3.4. Rémunération minimale brute annuelle

En ce qui concerne la rémunération des joueuses fédérales, un double minimum s'applique : la rémunération minimale brute annuelle (hors avantage en nature) ne peut être inférieure ni au SMIC ni au Salaire Minimum Conventionnel (SMC) de la CCNS (article 12.6.2.1.) dont les montants sont révisés régulièrement.

Article 3 - Conclusion du contrat fédéral
--

Le contrat de travail doit être daté et signé par la joueuse et le club employeur et être établi en trois exemplaires :

Un exemplaire pour le club remis immédiatement,

- Un exemplaire pour la joueuse remis immédiatement,
- Un exemplaire pour la F.F.F..

Le contrat de travail prend effet sous condition suspensive de son homologation par la F.F.F..

Le contrat communiqué doit inclure a minima le contenu du contrat-type pour un contrat à durée déterminée à temps plein et pour celui à temps partiel et notamment les dispositions mentionnées à l'article 2.3 du présent statut.

Le contrat est homologué par la F.F.F. qui adresse un exemplaire du contrat, au club intéressé, à la joueuse et le cas échéant à son représentant légal.

Le contrat soumis à homologation fait apparaître, dans les conditions fixées par la réglementation de la FFF, les agents sportifs intervenus lors de sa conclusion ainsi que l'indication de la partie représentée par chacun d'eux.

Article 4 - Homologation du contrat fédéral

4.1 Règles générales

Toute joueuse liée à son club par un contrat fédéral à temps plein ou à temps partiel est soumise à la procédure d'homologation.

Les contrats fédéraux peuvent faire l'objet d'une homologation pour autant qu'une demande de licence ait été faite par Footclubs dans les périodes (période de signature, de prise d'effet et de transmission des contrats) fixées à l'article 92 des Règlements Généraux.

Changement de statut au sein du club

~~A titre dérogatoire, une joueuse à statut amateur peut devenir joueuse fédérale au sein du même club entre le 1^{er} février et le 30 avril, sous réserve du respect des quotas prévus à l'article 1.2 du présent Statut. Le contrat devra alors obligatoirement être conclu jusqu'au 30 juin de la saison suivante. En conséquence, les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables aux clubs du Championnat de France Féminin de D3.~~

4.2 Conclusion d'un contrat avec un autre club

Une joueuse sous contrat fédéral est libre de conclure un contrat fédéral avec un autre club si son contrat fédéral avec son club actuel expire dans les six mois. Le contrat ne peut prendre effet qu'à partir du 1^{er} juillet de la saison suivante.

Dans ce cas, le club d'accueil est tenu d'en informer le club actuel de la joueuse ainsi que la Commission Fédérale du Statut du Joueur, par écrit, avant d'entamer toute négociation avec la joueuse concernée.

4.3 Formalités à respecter

Chaque dossier est numérisé et envoyé via Footclubs à la F.F.F. par le club dans un délai de 15 jours après la signature du contrat.

L'exemplaire du contrat de travail, remis à la F.F.F., doit être obligatoirement accompagné des pièces mentionnées à l'annexe 1.

L'absence des documents signalés à l'annexe 1 fait obstacle à l'homologation du contrat.

4.4 Procédure d'homologation

Le dossier sera recevable en la forme si :

- Le contrat respecte a minima le modèle de contrat-type,
- Le contenu du contrat est conforme au Statut de la Joueuse Fédérale,
- Le dossier est complet, en comportant l'ensemble des documents et pièces justificatives fixés en annexe 1.

Le dossier est transmis à la **D.N.C.G. Commission Fédérale de Contrôle des Clubs** :

- si sa décision est favorable, le contrat est transmis à la Direction Juridique ~~de la F.F.F.~~, pour homologation,
- si sa décision est défavorable, elle est notifiée au club et à la joueuse et peut être frappée d'appel dans les conditions prévues dans le règlement de la D.N.C.G.

Les exemplaires du contrat homologué par la Direction Juridique ~~de la F.F.F.~~ sont adressés au club intéressé qui se doit de remettre à la joueuse une copie du contrat homologué.

L'homologation du contrat est une condition à la qualification de la joueuse et à la remise de la licence par la F.F.F.

Article 5 - Avenant au contrat fédéral

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat, doivent donner lieu à un avenant soumis à l'homologation de la C.F.S.J. de la F.F.F.

Dans le délai de 15 jours à compter de la date de sa signature, l'avenant est numérisé et envoyé via Footclubs et soumis aux règles générales de l'homologation prévues ci-dessus.

Les avenants aux contrats fédéraux peuvent faire l'objet d'une homologation à tout moment de la saison.

Les autres avenants, notamment sur l'aménagement du temps de travail, sont transmis pour information à la F.F.F..

Article 6 - Non-respect de la procédure et sanctions

Tout contrat fédéral et/ou avenant non soumis à l'homologation ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la C.F.S.J. ou tout document occulte prévoyant des dispositions contraires au présent Statut ou au contrat fédéral et/ou avenant(s) homologué(s) est nul et de nul effet.

Le non-respect de la procédure d'homologation décrite ci-dessus ou toute signature de convention occulte est sanctionné dans les conditions prévues à l'annexe 2.

Article 7 - Délai de qualification

Pour les joueuses fédérales et reclassées amateurs, la date d'enregistrement de la licence est fixée conformément à l'article 82 des Règlements Généraux.

Les joueuses fédérales sont soumises au délai de qualification prévu à l'article 89 des Règlements Généraux. ***La joueuse est qualifiée à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.***

Il est précisé pour les joueuses fédérales que cette qualification sportive ne sera pleine et entière qu'à la réception et homologation d'un contrat fédéral dont la date d'effet ne peut être postérieure à la date d'enregistrement de la licence fédérale.

Le changement de statut au sein du club (amateur à fédéral), ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence initiale.

ANNEXE 1 – Documents obligatoires pour l'homologation et le reclassement amateur

1 Homologation du contrat fédéral

1.1 Pour toutes joueuses

- Contrat Fédéral
- Bordereau de demande de licence, dûment complété (***ou renseignement de la licence dans le cadre du parcours dématérialisé,***
- ***Certificat médical***
- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis du guide de procédure pour la délivrance des licences
- Accord du club quitté obtenu par Footclubs en cas de changement de club du 16 juillet au 31 janvier
- Formulaire Assurance

1.2 Cas des joueuses étrangères ***hors UE***

- Mêmes documents et pièces que ceux fixés ci-dessus
- Document attestant de la régularité de la situation des joueuses étrangères salariées en France

Dans le cas où la validité de ce document expire en cours de contrat, la qualification de la joueuse est suspendue et ne pourra être levée qu'à compter de la production d'un nouveau document répondant aux conditions ci-dessus

2. Reclassement amateur

- Bordereau de demande de licence, dûment complété (***ou renseignement dans le cadre du parcours dématérialisé,***
- ***Certificat médical, selon les situations,***
- Copie d'une pièce officielle justifiant de l'identité et de la nationalité
- Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis du guide de procédure pour la délivrance des licences

ANNEXE 2 – Sanctions pour non-respect du présent Statut

Est passible de sanctions toute joueuse, club ou dirigeant qui notamment :

- N'a pas respecté les procédures prévues dans le présent Statut, notamment dans la procédure d'homologation
- A acquis un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude lors de l'établissement d'un contrat ou avenant
- A agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application du présent Statut
- A fraudé ou tenté de frauder

La C.F.S.J., lors du constat d'une infraction, peut, conformément à l'article 7 des Règlements Généraux, mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Les sanctions encourues sont celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux et à l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

REGLEMENT DES COMPETITIONS LFFP

Origine : Groupes de travail internes et Commissions LFFP / Comité Directeur LFFP

Exposé des motifs : Refonte de l'architecture du Règlement des Compétitions LFFP, permettant de restructurer et de densifier les dispositions applicables spécifiquement à ces compétitions.

- *Règlement des Compétitions :*
 - *Intégration des dispositions issues du Manuel Club, afin de rendre plus lisible les textes applicables ;*
 - *Horaire des rencontres : en cas de retard, pour les rencontres faisant l'objet d'une diffusion, possibilité d'infliger une amende au club fautif (demande de la Commission d'Organisation des Compétitions) ;*
 - *Ajout de l'utilisation de la VAR en Arkema Première Ligue (par conséquent, suppression de la notion de terrain de repli pour cette division) ;*
 - *Création de l'hypothèse des matchs interrompus en-dehors des cas d'intempéries ;*
 - *Formalisation des règles promotionnelles (protocole d'avant-match, dossier d'organisation, possibilité pour les clubs d'acheter des places VIP à l'extérieur...)*
 - *Clarification des définitions des listes d'effectif, listes A et B (et modification des critères de la liste B)*
 - *Clarification des conséquences en cas de match à reprendre*
 - *Modification de la formule de la Coupe LFFP (modification de la première phase, et création d'une phase de barrages)*
- *Création d'une Annexe Promotion, visant à formaliser les éléments relatifs à la promotion des compétitions, afin d'accroître sa notoriété ;*
- *Création d'une Charte Médias, annexée au Règlement des Compétitions LFFP, visant à formaliser les éléments existants relatifs à la coordination médias, et notamment TV, autour des rencontres de championnat et de leur diffusion.*
- *Formalisation du Règlement du Championnat des Pelouses, dans une logique de transparence, le championnat existant depuis plusieurs saisons.*

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2026

TITRE 1 : REGLEMENT ADMINISTRATIF L.F.F.P

[...]

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES JOUEUSES PROFESSIONNELLES L.F.F.P.

[...]

TITRE 3 : REGLEMENT DES COMPETITIONS L.F.F.P.

Sous-Titre 1 : Championnats de France Arkema Première Ligue et Seconde Ligue

Chapitre 1 – Organisation des championnats de France Arkema Première Ligue et Seconde Ligue

Préambule –

Le Règlement des Compétitions régit l'organisation des championnats d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue, de Coupe LFFP, ainsi que le déroulement des rencontres de ces compétitions. Il précise également les règles de participation propres à ces compétitions.

Article 300 – Organisateur des Compétitions

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue Féminine de Football Professionnel (LFFP) sont organisatrices des compétitions suivantes :

- Le CHAMPIONNAT DE FRANCE Arkema Première Ligue, composé de 12 clubs, **en un seul groupe** ;
- Le CHAMPIONNAT DE FRANCE Seconde Ligue composé de 12 clubs, **en un seul groupe** ;
- La Coupe LFFP, à laquelle prennent part tous les clubs engagés dans les Championnats de France Arkema Première Ligue et Seconde Ligue.

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Fédération Française de Football.

A ce titre, la FFF pourra notamment exploiter les éléments caractéristiques des Championnats de France **féminin** Arkema Première Ligue et Seconde Ligue, **et de la Coupe LFFP** (dénomination(s), logo(s), images fixes ou animées du championnat, calendrier, données ou résultats, noms et logos des clubs y participant...), afin d'assurer la promotion et/ou la communication autour des championnats.

Les partenaires de la compétition retenus par la FFF seront également autorisés à relayer les communications de la FFF **et de la LFFP** sur leurs propres réseaux de communication interne et externe.

Article 301 – Commission d’Organisation des Compétitions

La Commission d’Organisation des Compétitions de la LFFP est compétente pour l’organisation des compétitions visées par le Règlement des Compétitions LFFP.

Elle est notamment compétente pour :

- Prendre toutes décisions relatives aux suites à donner à un match interrompu, remis, à reprendre ou à rejouer ;
- Autoriser la tenue de toutes animations spécifiques organisées par un club à l’occasion d’une rencontre, avant le match et/ou à la mi-temps, en-dehors de celles figurant dans la liste du dossier d’organisation d’une rencontre ;
- Statuer sur toute violation du Règlement des Compétitions LFFP, incluant ses Annexes ;
- ***Prononcer l’homologation des rencontres ; l’homologation d’une rencontre étant de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n’est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n’a été envoyée avant cette date ;***
- Transmettre les dossiers susceptibles de sanctions disciplinaires à la Commission de Discipline de la FFF, portés à sa connaissance.

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l’appréciation de la Commission d’Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

Article 302 - Délégués

302.1 Désignation

La Commission d’Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la Commission fédérale compétente.

Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d’Organisation, chaque fois qu’elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d’une rencontre.

302.2 Attributions du délégué

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l’application du règlement de l’épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.

Présent au stade, il y mène une réunion préparatoire à l’organisation du match le jour de la rencontre, avec notamment des représentants des deux clubs. En cas de diffusion télévisuelle, assistent également à cette réunion les représentants des médias concernés, ainsi que toute personne dont la présence est requise pour un déroulement de qualité et sécurisé de la rencontre.

Le délégué vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées

Il est tenu d'adresser également à la LFFP, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :

- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire
- Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe recevable. Son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire ***la tenue d'un éventuel match qui se tiendrait*** en lever de rideau ***d'une rencontre relevant du périmètre de la LFFP***.

~~***Lorsque ledit match se déroule en lever de rideau, la décision à prendre est de la compétence du délégué officiel ou de l'arbitre de la rencontre principale.***~~

~~***Pour l'ensemble des compétitions***~~, En toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, ***il le délégué*** apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

Section 1 – Systèmes des compétitions

Article 303 - Composition des championnats

303.1 – Principes généraux sportifs d'accession et de relégation

La composition des Championnats est approuvée par la Commission d'Organisation des Compétitions de la Ligue Féminine de Football Professionnel, et homologuée par son Comité Directeur.

Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau national, il y a au moins :

- Une accession par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder ;
- Une relégation par division. ***De ce fait***, l'équipe classée à la dernière place de son championnat est reléguée sans possibilité de repêchage, indépendamment du nombre réel d'équipes composant le championnat. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler

les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition.

~~**Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.**~~

Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF et de la LFFP par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

De même, un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition. **Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin d'Arkema Première Ligue, ni de Seconde Ligue.**

En cas de place vacante, un club sera désigné pour compléter la composition du championnat afin d'atteindre le nombre de 12 équipes engagées, au plus tard la veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général. Cette désignation se fait selon les dispositions de l'article ~~5 et 6~~ **303 du présent Règlement.**

La Commission d'Organisation **des Compétitions** puis le Comité Directeur de la LFFP valident cette désignation dès lors que le club répond aux conditions de participation prévues par les règlements et que sa situation financière a été examinée par la DNCG afin de participer à ce niveau de compétition.

303.2 Conditions complémentaires à l'accession

303.2.1 Conditions économiques et financières

La situation économique et financière des clubs accédant en Arkema Première Ligue **ou en Seconde Ligue** est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) dans les conditions prévues à son règlement.

Un club ne peut accéder en Arkema Première Ligue **ou en Seconde Ligue** que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

303.2.2 Engagement des équipes

Les clubs participant à l'Arkema Première Ligue et à la Seconde Ligue sont dans l'obligation, en leur nom propre :

- a) De s'engager et de participer à la Coupe de France Féminine,
- b) De s'engager et de participer à la Coupe LFFP,
- c) D'avoir une équipe participant intégralement à un championnat féminin régional, ou de district correspondant, de la saison en cours.

En cas de non-respect de ces obligations, le club :

- De Seconde Ligue sera interdit d'accession en Arkema Première Ligue
- De D3 Féminine sera interdit d'accession en Seconde Ligue

Ces conséquences peuvent venir s'ajouter à celles prévues par l'article 130 du Règlement Administratif LFFP, relatives l'impact sur le classement du championnat de la saison en cours. Par ailleurs, en cas de non-respect de l'une au moins de ces obligations sportives durant deux saisons consécutives :

- Pour les équipes d'Arkema Première Ligue : rétrogradation en Seconde Ligue.
- Pour les équipes de Seconde Ligue : rétrogradation en D3 Féminine.

303.3 – Modalités de composition des championnats et hypothèses de repêchage

303.3.1 – Composition du Championnat de France d'Arkema Première Ligue

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France Féminin d'Arkema Première Ligue sont :

- a) Les 10 équipes classées jusqu'à la 10^{ème} place incluse d'Arkema Première Ligue de la saison précédente ;
- b) Les 2 équipes ayant obtenu le meilleur classement de Seconde Ligue au terme de la saison précédente ;
- c) Le cas échéant, et jusqu'à la veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général, **le club l'équipe** nécessaire pour atteindre le nombre de 12 **clubs équipes** défini au présent règlement, est **le club l'équipe** classée 11^{ème} d'Arkema Première Ligue à l'issue de la saison précédente ;
- d) L'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 participants prévu au présent règlement, et jusqu'à la veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, est l'équipe classée 3^{ème} de Seconde Ligue la saison précédente.

~~Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin d'Arkema Première Ligue.~~

303.3.2 – Composition du Championnat de France de Seconde Ligue

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France Féminin de Seconde Ligue sont :

- a) Les 2 équipes classées la saison précédente aux 11^{ème} et 12^{ème} places d'Arkema Première Ligue ;
- b) Les 8 équipes classées jusqu'à la 10^{ème} place incluse de Seconde Ligue de la saison précédente, à l'exclusion de celles accédant en Arkema Première Ligue ;
- c) L'équipe ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des 2 groupes de D3F au terme de la saison précédente, hors équipes réserves ;
- d) Le cas échéant, et jusqu'à la veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général, ~~le club~~ **l'équipe** nécessaire pour atteindre le nombre de 12 ~~clubs~~ **équipes** défini au présent règlement est l'équipe classée à l'avant-dernière place de Seconde Ligue à l'issue de la saison précédente ;
- e) La ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 **équipes participantes** prévu au présent règlement, et jusqu'à la veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne l'atteint pas, désignées exclusivement parmi les équipes classées deuxième parmi celles autorisées à monter, dans chacun des 2 groupes du Championnat de France Féminin de D3 à l'issue de la saison précédente, selon les critères suivants :
 - L'équipe ayant obtenu le plus de points lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe ;
 - La seconde meilleure équipe parmi les équipes classées deuxième de D3 la saison précédente, parmi celles autorisées à monter selon les modalités de l'alinéa 1 ci-dessus.
- f) La ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 **équipes participantes** prévu au présent règlement, et jusqu'à la veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a), b), c) et d) et e) ne l'atteint pas, désignées exclusivement parmi les équipes classées 3^{ème} des 2 groupes du Championnat de France Féminin de D3 à l'issue de la saison précédente selon les critères suivants:
 - L'équipe ayant obtenu le plus de points, lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe ;
 - La seconde meilleure équipe parmi les équipes classées troisième de D3 la saison précédente, parmi celles autorisées à monter selon les modalités de l'alinéa 1 ci-dessus.

~~Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin de Seconde Ligue.~~

303.4 – Cas particuliers d'exclusion ou forfait général

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et radié, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées de la compétition auquel le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés ;
- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées de la compétition auquel le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de

tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation des Compétitions.

Par ailleurs, en cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales, ***sauf dispositions contraires prévues par cet article.***

Article 304 – Classement et règles de départage

304.1 Fonctionnement des épreuves

Les équipes se rencontrent par matchs aller et retour. Un match dure 90 minutes ; il est composé de deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Dans les Championnats de France Féminins d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue, le classement se fait par addition de points ***par match***. Les points sont comptés comme suit :

- 3 points pour un match gagné ;
- 1 point pour un match nul ;
- 0 point pour un match perdu.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués au cours de la rencontre. ~~Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.~~

Un club peut perdre un match par pénalité dans les situations suivantes, ***entraînant le gain du match par le club adverse*** :

- En cas de réserves formulées à son encontre, conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF, régulièrement confirmées par le club demandeur selon le formalisme prévu,
- En cas d'infractions de sa part, qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,
- En cas de décision rendue par la Commission Fédérale de Discipline ou par la Commission d'Organisation des Compétitions de la LFFP.

Le club adverse bénéficie alors du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

304.2 Règles de départage

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même championnat est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité de points, il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés.
- c) En cas de nouvelle égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retiendra alors celle calculée sur tous les matchs suivant le procédé du paragraphe b) ci-dessus.
- d) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier, et dans les mêmes conditions, celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
- e) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort serait effectué.

Article 305 - Formules sportives des compétitions

305.1 – Formule du Championnat d'Arkema Première Ligue

305.1.1 Phases du Championnat d'Arkema Première Ligue

Le Championnat de France **Féminin** d'Arkema Première Ligue se dispute en deux phases :

- La phase de saison régulière, mettant aux prises les 12 clubs composant le championnat ;
- La phase finale réunissant les clubs classés aux quatre premières places au classement à la fin de la saison régulière.

305.1.2 Dispositions spécifiques à la phase finale – Playoffs

La phase finale comprend deux demi-finales, **suivies d'une finale opposant les deux vainqueurs des demi-finales** :

- Les demi-finales se jouent en match à élimination directe et opposent le club classé 1^{er} au classement au 4^{ème} **d'une part** et le 2^{ème} au 3^{ème} **d'autre part**, sachant que le club le mieux classé à l'issue de la saison régulière reçoit.
- La finale oppose le vainqueur de chacune des deux demi-finales. Le club le mieux classé à l'issue de la saison régulière est le club recevant

En cas d'égalité du nombre de buts marqués à la fin du temps réglementaire **d'une rencontre de la phase finale (demi-finale et finale)**, une prolongation de 2 fois 15 minutes est organisée.

En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés dans le temps réglementaire).

En cas d'égalité à l'issue de la prolongation, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

~~**Pour les demi-finales, et par dérogation à l'article 21 du présent Règlement, les clubs peuvent faire figurer 20 joueuses sur la feuille de match.**~~

~~**En cas d'égalité à l'issue de la prolongation les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.**~~

~~**Pour la finale, et par dérogation à l'article 21 du présent Règlement, les clubs peuvent faire figurer 20 joueuses sur la feuille de match.**~~

305.1.3 Titre de « Champion de France **Féminin** d'Arkema Première Ligue »

Le titre de « Champion de France **Féminin** d'Arkema Première Ligue » est attribué à l'équipe Vainqueur de la ~~**Phase**~~ Finale des Playoffs.

Les modalités de qualification pour les compétitions européennes UEFA répondent aux règles suivantes :

- 1^{ère} Place UEFA : Vainqueur de la finale des play-offs (Champion de France)
- 2^{ème} Place UEFA : Meilleur du classement de la saison régulière (hors vainqueur des play-offs)
- 3^{ème} Place UEFA : 2^{ème} meilleur du classement de la saison régulière (hors vainqueur des play-offs)

305.2 – Formule du Championnat de Seconde Ligue

A l'issue de l'ensemble des rencontres prévues au calendrier, le titre de Champion de France **Féminin** de Seconde Ligue est attribué à l'équipe classée première du classement du Championnat de Seconde Ligue, réalisé selon les règles mentionnées à l'article 304 du présent Règlement.

Article 306 – Autres classements / Récompenses et trophées

306.1 – Autres classements

La FFF organise, en parallèle de chaque saison sportive, le « Championnat des Pelouses » qui classe et récompense notamment les meilleures pelouses d'Arkema Première Ligue. Le Règlement propre à ce championnat est annexé au présent Règlement des Compétitions.

Par ailleurs, la Commission d'Organisation des Compétitions établit un classement officiel des buteuses pour l'Arkema Première Ligue et la Seconde Ligue, à chaque journée (playoffs inclus). Elle établit également un classement officiel des passeuses pour l'Arkema Première Ligue, à chaque journée.

Enfin, l'annexe relative à la promotion des compétitions LFFP, jointe au présent règlement, prévoit la remise de trophées individuels, visant à récompenser les performances sportives

des joueuses d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue, afin de promouvoir les actrices du championnat et de faire émerger les joueuses phares de ceux-ci.

Ces différents classements pourront donner lieu à l'octroi de récompenses au bénéfice des lauréat(e)s, en cours ou à l'issue de la saison sportive.

306.2 – Modalités de mise à disposition des trophées de Champion de France

Un **challenge trophée** est attribué au champion de chaque épreuve.

Cet objet d'art reste la propriété de la FFF. Il est remis en garde, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Le club tenant en fait retour, à ses frais à la **LFFP Fédération** 30 jours avant la dernière journée de la saison suivante. En cas de dégradation, la restauration de l'objet d'art est à la charge du club qui en a la garde.

Des Quarante médailles sont offertes ***à chacune des deux équipes ayant participé à la finale d'Arkema Première Ligue. Quarante médailles sont offertes à l'équipe championne de Seconde Ligue,***

Section 2 : Règles relatives au calendrier des compétitions

Article 307 - Programmation des journées

Le calendrier général des compétitions fixe, pour la saison sportive, les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité Exécutif, après avis favorable du Comité Directeur de la LFFP et sur proposition de la Commission d'Organisation de la LFFP.

La programmation annuelle des journées est quant à elle approuvée par la Commission d'Organisation des Compétitions, avant le début de saison, sur proposition des services de la LFFP.

Article 308 - Programmation des rencontres

La programmation des rencontres, relative à la fixation du jour et de l'heure, et à la diffusion télévisuelle, relève des services de la LFFP, en lien avec le ou les diffuseurs des compétitions.

308.1 – Principes de programmation des rencontres

La programmation des rencontres d'un club doit respecter un délai de deux jours calendaires révolus entre deux matchs consécutifs (à titre d'exemple : un club dont le premier match est programmé le dimanche peut rejouer à partir du mercredi).

Le coup d'envoi de chaque match de la dernière journée de la saison régulière en Arkema Première Ligue doit être impérativement fixé le même jour à la même heure. Lorsque le calendrier

général de la saison le permet, cette disposition s'applique également à l'avant-dernière journée de la saison régulière, la Commission d'Organisation des Compétitions étant alors seule compétente, en cours de saison, pour statuer sur l'applicabilité de cette règle.

Le coup d'envoi de chaque match de la dernière journée de championnat de Seconde Ligue doit être impérativement fixé le même jour à la même heure. Lorsque le calendrier général de la saison le permet, cette disposition s'applique également à l'avant-dernière journée de championnat, la Commission d'Organisation des Compétitions étant alors seule compétente, en cours de saison, pour statuer sur l'applicabilité de cette règle.

En Arkema Première Ligue, la participation des clubs aux compétitions européennes peut affecter **cette ces principes de** programmation des matchs, dans le respect des accords conclus entre la LFFP et les diffuseurs de la compétition.

Les choix des diffusions télévisées doivent tenir compte :

- Des équipes disputant des compétitions européennes ;
- Des retours de trêve internationale, **dans la mesure du possible**.

Les incidences qui découlent, le cas échéant, de ces aménagements sur le calendrier général des compétitions nationales font l'objet, si besoin est, d'un examen par les commissions concernées au sein de la Fédération Française de Football et de la Ligue Féminine de Football Professionnel.

La programmation des rencontres est communiquée, a minima, trois semaines avant la date à laquelle doit se dérouler la journée de championnat.

La programmation des rencontres est affichée sur le site de la FFF huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifiée, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation. Elle est alors communiquée aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

308.2 – Horaires des rencontres

Les clubs sont responsables du respect de l'heure de coup d'envoi. En cas de retard imputable à l'une des deux équipes, en particulier pour les rencontres faisant l'objet d'une diffusion télévisuelle, le club responsable peut se voir infliger une amende par la Commission d'Organisation des Compétitions.

308.2.1 – Principe de fixation des horaires des rencontres

En Arkema Première Ligue, les rencontres sont fixées, en règle générale, par les services de la LFFP en lien avec le diffuseur de la compétition, entre le vendredi fin de journée et le dimanche soir lorsque la journée de championnat se déroule le week-end et, en règle générale également, le mercredi, fin de journée, lorsqu'elle se dispute en milieu de semaine, sauf circonstances exceptionnelles. **Le Comité Directeur de la LFFP arrête, avant chaque début de saison, les horaires applicables par principe aux journées de championnat.**

En Seconde Ligue, les rencontres sont fixées, en règle générale, le dimanche à 15h00. ~~et 14h30 pendant la période dite hivernale (15 novembre au 21 mars).~~

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres. La Commission d'Organisation des Compétitions peut ainsi être amenée à approuver des modifications dans la programmation horaire des rencontres, en cas de circonstances exceptionnelles **appréciées au cas par cas**. La demande, motivée, doit parvenir à la Commission d'Organisation trois semaines avant la date de la rencontre, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Commission d'Organisation des Compétitions.

Tout manquement aux délais visés ~~à l'alinéa précédent par les différents alinéas ci-dessus~~ pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation **des Compétitions**.

La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire. **La décision est rendue en premier et dernier ressort.**

308.2.2 – Situation particulière des matchs en nocturne

~~**Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations disposant du niveau d'éclairage requis, sauf dérogation accordée par la Commission d'organisation.**~~

En cas de rencontre jouée en nocturne, fixée par la programmation des rencontres de la journée ou à la demande d'un club, la responsabilité du club organisateur pourra être engagée pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure.

La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation des Compétitions ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

Article 309 – Cas de reprogrammation des matchs non joués

En règle générale, la Commission fixe les matchs remis, ~~ou~~ à rejouer **ou à reprendre** à la première date disponible, selon les critères prévus par le Règlement des Compétitions LFFP, sauf circonstances exceptionnelles ou motifs légitimes, selon son appréciation. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

Par ailleurs, la Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute **rencontre journée** de Championnat, **en cas de circonstances exceptionnelles. afin**

~~notamment d'assurer la régularité de la compétition ou de préserver l'équité entre les clubs participant aux compétitions.~~

Tout club ayant au moins **deux trois** joueuses seniors retenues pour une sélection nationale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut **~~demande~~ solliciter le formuler une demande de** report de sa rencontre ***auprès de la Commission d'Organisation des Compétitions de la LFFP, à condition sous réserve*** que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné ***pour la saison en cours.***

Sections 3 - Dispositions relatives aux installations

Article 310 – Dispositions communes

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, et répondre **~~Ces installations sportives doivent répondre~~** aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.

Le club qui mentionne une ou plusieurs installations sportives au stade de son engagement ***dans une compétition organisée par la LFFP*** doit en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier des épreuves au sein desquelles il est engagé. ***Si plusieurs installations sportives sont déclarées au stade de l'engagement dans la compétition, chacune d'entre elles doit respecter les conditions fixées aux articles 311 et 312 du présent Règlement.***

Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement expirer au 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée et qu'aucune non-conformité majeure n'a été notifiée.

Un club peut demander à jouer sur l'installation classée d'un autre club, au sein de la même ligue régionale, dans l'optique du développement et du rayonnement pour le football féminin sur les territoires. Il doit alors fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition ***fixées aux articles 311 et 312 du présent Règlement.*** Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

L'utilisation d'une installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation des Compétitions ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CFTIS, ***sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.***

~~Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par les ligues régionales (sauf lever de rideau de niveau national).~~

~~Le délégué officiel et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres de saison régulières.~~

A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation est infligée au club fautif.

Article 311 - Classement du terrain

311. 1 - Classement du terrain pour une équipe engagée en Arkema Première Ligue

Les clubs qui s'engagent en Arkema Première Ligue doivent disposer pleinement d'au moins une installation classée par la FFF en niveau T2 minimum, avec un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.).

~~L'équipe accédant de Seconde Ligue en Arkema Première Ligue peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en niveau T3 sur avis de la CFTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois. L'équipe accédant de Seconde Ligue peut également être autorisée, lors de sa première saison suivant l'accession en Arkema Première Ligue, à évoluer sur une installation présentant un revêtement synthétique sous réserve que celui-ci présente des caractéristiques de qualité définies par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF. Cette possibilité constitue une dérogation à la condition d'un stade disposant d'une aire de jeu pelouse. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.~~

Pour les rencontres de la phase finale, les équipes concernées doivent disposer d'une installation classée par la FFF en niveau T1.

311. 2 - Classement du terrain pour une équipe engagée en Seconde Ligue

Les clubs qui s'engagent en Seconde Ligue doivent disposer pleinement d'au moins une installation classée par la FFF en niveau T3 minimum.

L'équipe accédant de Division 3 en Seconde Ligue, peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en niveau T4 sur avis de la CFTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.

Article 312 – Eclairage

312. 1 – Eclairage du terrain pour une équipe engagée en Arkema Première Ligue

Les installations déclarées par les clubs qui s'engagent en Arkema Première Ligue doivent disposer d'un niveau d'éclairage réglementaire, classée par la FFF en niveau E4 au minimum, **et ce indépendamment de l'heure prévue pour le déroulement de la rencontre.**

~~Dans le cas d'une programmation télévisée et/ou dans le cas d'une programmation de match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire présentant un éclairage horizontal moyen à maintenir (EhMoy) de 450 lux minimum, sauf dérogation accordée par la Commission d'organisation.~~

312. 1 – Eclairage du terrain pour une équipe engagée en Seconde Ligue

Les installations déclarées par les clubs qui s'engagent en Seconde Ligue doivent disposer d'un niveau d'éclairage réglementaire, classée par la FFF en niveau E5 au minimum, **et ce indépendamment de l'heure prévue pour le déroulement de la rencontre.**

Article 313 – Terrain impraticable

313.1 - Appréciation de l'impraticabilité

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant informe par écrit la LFFP, au plus tard la veille du match.

Les **circonstances éléments justificatifs** de cette impraticabilité sont **vérifiées adressées à la LFFP** par tout moyen ~~et la LFFP~~; **celle-ci** procède au report lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques, ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation. **La LFFP peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, solliciter l'avis de la CFTIS avant de prononcer le report.**

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, **et ou** faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

~~Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la Fédération (www.fff.fr) à 16h30 au plus tard, la veille de la rencontre. Passé ce délai,~~ Toute décision de report est, **en sus de l'affichage précité**, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen.

313.2- Règles relatives au terrain de repli

313.2.1 – Terrain de repli en Arkema Première Ligue

~~En cas d'utilisation d'une installation de repli, suite à une impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée en niveau T3 minimum.~~

En Arkema Première Ligue, le club a l'obligation d'évoluer sur l'un des terrains initialement déclarés en début de saison (terrain principal ou terrain de remplacement), répondant aux conditions fixées par les articles 312 et 313 du présent Règlement.

En cas d'impraticabilité du terrain, dument constatée selon la procédure mentionnée à l'article 313.1, la Commission d'Organisation procède au report de la rencontre, et fixe la date et l'horaire de la rencontre remise, afin qu'elle se déroule sur l'un des terrains initialement déclarés en début de saison.

313.2.1– Terrain de repli en Seconde Ligue

~~En cas d-~~L'utilisation d'une installation de repli en Seconde Ligue ***n'est possible que*** suite à la ***constatation d'une*** impraticabilité du terrain initialement prévu, ***ou en cas de sanction sportive ou disciplinaire.***

Dans cette hypothèse :

- L'installation de repli celle-ci doit être classée en niveau T4 minimum ;
- ***Aucun classement d'éclairage minimal n'est requis ;***
- Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé à la Commission d'Organisation des Compétitions par le club fautif, 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations.

Article 314 – Réserves relatives aux installations

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Chapitre 2 – Organisation des rencontres

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Section 1 – Encadrement des équipes

Article 315 – Obligation d'encadrement par l'entraîneur désigné

Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs du Football conformément au statut idoine.

Article 316 – Désignation d'un commissaire de club

Le club recevant doit ~~notamment~~ désigner au minimum un commissaire ~~au terrain~~, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu et à la disposition des officiels. ~~Chaque club doit désigner au minimum un commissaire, à la disposition des arbitres~~ et des délégués.

~~Ce ou ces derniers se mettent en relation avec les officiels afin de s'assurer de leurs bonnes conditions d'arrivée et de départ du stade, de façon sécurisée.~~ Au cours du match et jusqu'à leur départ, il est tenu de rester en liaison avec eux et de s'assurer que leur(s) mission(s) se déroulent dans les meilleures conditions.

Son rôle consiste notamment à :

- Prendre contact, à minima, avec l'arbitre central et le délégué principal
- S'assurer des conditions de leur arrivée et de leur départ **du stade** en mettant à disposition un moyen de transport adapté et sécurisé
- Accompagner les officiels à leur arrivée et leur départ du stade
- S'assurer que les officiels puissent assumer leur fonction en toute sécurité

Le commissaire de club doit impérativement être titulaire d'une licence délivrée par la FFF.

Article 317 – Désignation des dirigeants du club pour chaque rencontre

Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.

Article 318 – Encadrement de la composition des bancs de touche des équipes

A l'exception des joueuses et de l'entraîneur en charge de l'équipe première, toutes les personnes présentes sur le banc de touche doivent être licenciées et accréditées.

Il ne peut être toléré sur le banc de touche que huit licenciés au maximum en Arkema Première Ligue, dont l'éducateur en charge de l'équipe, pour chacun des clubs, en plus des joueuses remplaçantes ou des joueuses remplacées. La longueur de banc de l'installation sur laquelle se déroule la rencontre devra donc **être en mesure d'accueillir 17 personnes, au maximum**, soit une longueur totale de 7m50 minimum.

Il ne peut être toléré sur le banc de touche que six licenciés au maximum en Seconde Ligue, dont l'éducateur en charge de l'équipe, pour chacun des clubs, en plus des joueuses remplaçantes ou des joueuses remplacées. **La longueur de banc de l'installation sur laquelle se déroule la rencontre devra donc être en mesure d'accueillir 13 personnes, au maximum.**

Dans l'hypothèse où le stade ne permet pas d'accueillir le nombre de personnes autorisées sur le banc, le club recevant a l'obligation de proposer un banc additionnel en bord de terrain, situé à proximité du banc de l'équipe et à l'extérieur de la surface technique, sous réserve de validation du dispositif envisagé par la Commission d'Organisation des Compétitions.

A défaut, le club recevant devra mettre à disposition des places réservées en tribune, isolées du public et sécurisées.

Section 2– Dispositions relatives à l'arbitrage

Article 319 – Désignations des arbitres

Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Direction de l'Arbitrage:

- En Arkema Première Ligue, chaque délégation est composée de quatre arbitres : un arbitre central, deux arbitres assistants, et une quatrième arbitre ;
- En Seconde Ligue, chaque délégation est composée de trois arbitres : un arbitre central, et deux arbitres assistants.

Lors d'une rencontre opposant des clubs d'une même ligue, l'arbitre peut appartenir à cette ligue, mais si possible à un district neutre.

Lorsque les clubs appartiennent à deux ligues différentes, l'arbitre désigné doit en principe appartenir à une ligue neutre.

Les arbitres assistants appartiennent, si possible, à un district neutre de la ligue du club visité.

En l'absence de l'arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'arbitre assistant de la plus haute catégorie ou le plus ancien dans la même catégorie.

En cas d'absence ou de blessure d'un arbitre assistant, la Direction de l'Arbitrage fera appel par tout moyen à un autre arbitre officiel. A défaut, il sera procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

Article 320 – Respect des Lois du jeu

Les lois du jeu de l'International Board sont applicables aux matchs organisés par la Ligue Féminine de Football Professionnel.

Article 321 – Règles relatives aux remplacements

Conformément à l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 5 joueuses au cours d'un match, en trois séquences au maximum.

Pour rappel, un remplacement supplémentaire est autorisé en cas de prolongation, dans le cadre de la phase finale du championnat d'Arkema Première Ligue.

En Arkema Première Ligue, un changement supplémentaire pour suspicion de commotion cérébrale est autorisé conformément aux dispositions de la Loi 3 des lois du jeu IFAB. La suspicion de commotion intervenant dans le cadre d'une rencontre d'Arkema Première Ligue nécessite :

- Une prise en charge par le staff médical de l'équipe, ou à défaut, par le médecin mis à disposition des acteurs du jeu, dont la présence en bord de terrain est obligatoire ;
- Le respect de la procédure post-match, détaillée à l'annexe 2 du présent Règlement.

Pendant le match, les remplaçantes ont le droit de quitter la surface technique pour s'échauffer. L'arbitre détermine précisément l'endroit où elles peuvent s'échauffer (derrière le premier arbitre assistant, de chaque côté des bancs de touche ou derrière les buts) et combien de remplaçantes peuvent s'échauffer simultanément. En principe, trois remplaçantes par équipe sont autorisées à s'échauffer simultanément. Néanmoins, si l'espace le permet, l'arbitre peut autoriser jusqu'à 5 remplaçantes de chaque équipe à s'échauffer simultanément dans la zone désignée. Le préparateur physique de l'équipe figurant sur la feuille de match peut se tenir aux côtés des joueuses lors de l'échauffement et est responsable de veiller au respect des instructions de l'arbitre.

Article 322 – Utilisation de l'assistance vidéo à l'arbitrage en Arkema Première Ligue

En Arkema Première Ligue, conformément à l'article 121 des Règlements Généraux de la FFF, l'assistance vidéo à l'arbitrage est utilisée.

L'application de l'assistance vidéo par l'équipe arbitrale désignée sur chaque match aura lieu dans le respect des règles définies par le Protocole officiel de l'IFAB.

La défaillance du système permettant l'utilisation de l'assistance vidéo et/ou l'utilisation de l'assistance vidéo sans respect strict du Protocole officiel de l'IFAB ne peut avoir pour conséquence la remise en cause du bon déroulement ou du résultat d'un match par l'une ou l'autre des équipes concernées

Article 323 – Contrôle des licences

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

Article 324 – Missions complémentaires du corps arbitral

En amont de la saison, la Direction de l'Arbitrage valide les installations sportives permettant l'échauffement simultané de cinq joueuses par équipe, selon la configuration de chaque stade déclaré. Cette information est communiquée aux clubs avant le début de la saison.

En amont de la saison, la Direction de l'Arbitrage valide les zones des ramasseurs de balle, pour chaque stade déclaré, selon la configuration des installations sportives. Cette information est communiquée aux clubs avant le début de la saison.

Par ailleurs, l'arbitre **doit est également chargé de** visiter le terrain de jeu :

- 1h30 avant le match en Arkema Première Ligue
- 1h00 avant le match en Seconde Ligue

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Enfin, lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre à la **FFF LFFP** dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

Section 3 – Obligations administratives relatives à l'organisation des rencontres

Article 325 – Utilisation de la FMI

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la **FFF LFFP** par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation des Compétitions.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'Organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

Article 326 – Publicité de la composition des équipes

La composition des équipes devra être portée à la connaissance des journalistes, par tous moyens, à la diligence du club recevant, sous peine d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation des Compétitions.

Article 327 – Saisie des imprimés officiels

Chaque club reçoit selon les cas, les feuilles de recettes, la billetterie, les invitations et les imprimés destinés aux officiels.

La feuille de recettes est établie par le club recevant sur l'outil Clubill et doit être validée dans les 48 heures suivant la rencontre. Les imprimés financiers sont renvoyés à la Fédération dans les mêmes délais.

En cas d'inobservation de ces dispositions, une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation est infligée au club concerné.

Section 4 - Situations particulières d'organisation des rencontres

Article 328 – Match joué en lever de rideau

En Arkema Première Ligue et en Seconde Ligue, tout lever de rideau doit être autorisé par la Commission d'Organisation des Compétitions, **y compris lorsque la rencontre se déroule à l'heure habituellement prévue**. A défaut, une amende est infligée au club fautif, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

~~Le club organisateur est invité à prendre toutes dispositions pour mener à bien le lever de rideau, et prévoir un terrain de repli en cas de difficultés possibles (mauvaises conditions atmosphériques, terrain en mauvais état, etc.).~~

~~Lorsqu'un match, autorisé à se disputer en lever de rideau la veille au soir de la date fixée au calendrier, ne peut avoir lieu, en raison d'intempéries soudaines, il est remis au lendemain, en diurne, comme initialement fixé au calendrier, sous réserve de l'accord des deux clubs.~~

~~Lorsqu'un match en lever de rideau ne peut se disputer en raison d'intempéries ou est interrompu par décision de l'arbitre, les dispositions suivantes sont prises si la partie est arrêtée :~~

- ~~— En première période ou pendant la mi-temps : la rencontre sera jouée le lendemain en diurne, sous réserve de l'accord des deux clubs.~~
- ~~— En seconde période : la rencontre sera jouée à une date que fixera la Commission.~~

Article 329 – Matchs interrompus ou remis pour cause d'intempéries

329.1 – Match interrompu pour cause d'intempéries

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de la ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, de brouillard ou de brume, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

~~Si la rencontre est arrêtée pour cause d'intempéries, La rencontre~~ reprend **en principe** le lendemain, en diurne, à compter de la minute à laquelle elle a été interrompue, si les conditions **climatiques et logistiques** le permettent, à un horaire fixé par la Commission d'Organisation des Compétitions.

En cas d'impossibilité de fixer ou reprendre la rencontre le lendemain, **pour quelque raison que ce soit**, la Commission est compétente pour décider du sort de la rencontre : si elle doit être reprise à compter de la minute à laquelle elle a été interrompue ou rejouée intégralement, et ~~le~~

~~**cas échéant,**~~ fixer la date de **reprise ou de** report, selon les principes fixés à l'article 309 du présent Règlement.

~~**Les matchs impliquant une équipe de la ligue Corse ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement.**~~

329.2 – Match remis pour cause d'intempérie

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

L'arbitre et le délégué, d'un commun accord, jugeront si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu et plus principalement de la surface de but opposée. Dans l'affirmative, l'arbitre donnera le coup d'envoi. Dans la négative, ils jugeront si le match peut être retardé (cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes) ou s'il doit être reporté.

La Commission d'Organisation des Compétitions est alors compétente pour fixer la date de report, selon les principes fixés à l'article 309.

Article 330 - Matchs interrompus hors intempéries

En cas d'incidents graves intervenant en amont ou en cours de rencontres, l'arbitre peut décider de retarder le coup d'envoi ou d'interrompre la rencontre.

Selon la gravité de la situation, l'arbitre peut décider d'interrompre définitivement la rencontre :

- **Si les incidents sont de nature disciplinaire, ils relèvent de la compétence de la Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel, qui se prononcera sur le sort de la rencontre. Sa décision sera transmise à la Commission d'Organisation des Compétitions pour enregistrement ;**
- **Si les incidents ne sont pas de nature discipline, la Commission d'Organisation des Compétitions est alors compétente pour décider du sort de la rencontre : si elle doit être reprise à compter de la minute à laquelle elle a été interrompue ou rejouée intégralement, et fixer la date de reprise ou de report, selon les principes fixés à l'article 309 du présent Règlement.**

Article 331 – Forfait

331.1 – Forfait déclaré

Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation **des Compétitions** de toute urgence, par écrit et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.

Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueuses.

Tout club déclarant forfait pour un match doit rembourser à son adversaire les frais occasionnés. La Commission juge sur justificatifs de l'indemnité à allouer.

Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier :

- Avant les quatre dernières journées, les buts pour et contre, ainsi que les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club, 19 sont annulés.
- Passé ce délai, les résultats acquis à l'occasion des matchs disputés sont maintenus, et pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0 est prononcé.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

331.2 – Absence de présentation d'une ou des deux équipes

~~**Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.**~~

En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

La Commission d'Organisation **des Compétitions** est **saisie de cette absence, et** seule habilitée à **juger de l'acquisition du forfait au détriment de l'une des deux équipes, ou de statuer sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles susceptibles de pouvoir justifier l'absence de l'une des deux équipes. prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.**

La Commission pourra alors, selon les circonstances, donner le match à rejouer à une date ultérieure, qu'elle fixera, ou prononcer le forfait.

331.3 – Equipe incomplète

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueuses pour commencer le match est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.

Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Article 332 – Match à huis clos

Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueuses des équipes en présence, qui sont inscrites sur la feuille du match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation des Compétitions, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Section 5 – Dispositif promotionnel

Article 333 - Protocole avant-match

La LFFP fixe le protocole d'avant-match pour chaque championnat, identique pour toutes les rencontres. Il est soumis à l'approbation de la Commission d'Organisation des Compétitions avant chaque début de saison, et notifié aux clubs avant la première journée de championnat.

Le protocole doit être respecté par les clubs, les joueuses, entraîneurs, délégués et arbitres.

La LFFP fournit à l'ensemble des clubs d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue le matériel nécessaire à la mise en place du protocole d'avant-match, conformément aux dispositions de l'annexe 3 relative à la promotion des compétitions.

La LFFP peut ponctuellement évenementialiser le protocole d'avant-match dans le cadre d'opérations spécifiques. Dans cette hypothèse, elle transmet aux clubs les éléments nécessaires (matériels et/ou digitaux).

Les clubs ont la possibilité d'ajouter des éléments et animations de leur choix, sous réserve de l'accord de la Commission d'Organisation des Compétitions.

Le non-respect de ces dispositions est passible d'une amende, prononcée par la Commission d'Organisation des Compétitions.

Article 334 - Dossier d'organisation – Déclaration des animations

En amont de chaque rencontre, les clubs sont tenus de remplir un dossier d'organisation du match, fournissant ainsi les informations essentielles à un bon déroulement de la rencontre.

Le dossier d'organisation doit être transmis au délégué de la rencontre, et adressé en copie à la LFFP, au plus tard 48h avant la rencontre.

Ils y déclarent notamment les animations prévues à l'occasion de la rencontre.

Certaines animations dites « classiques », ne sont pas soumises à validation de la Commission des Compétitions de la LFFP mais doivent être notifiées dans le dossier d'organisation de la rencontre transmis, en amont de la rencontre, au Délégué :

- Remise de récompense sur la pelouse avant la rencontre
- Présentation de joueuses (équipe ou école de football, autres disciplines sportives), avant le protocole d'avant-match ou à la mi-temps
- Coup d'envoi fictif, sachant que les coups d'envoi à caractère politique et religieux ne sont pas autorisés
- Minute de silence
- Port de brassard en signe de deuil par les joueuses
- Animations sportives à la mi-temps

Le club sera **également** tenu de détailler les animations prévues lors de la réunion d'organisation **d'avant-match**.

Les animations dans le cadre d'une manifestation de plus grande envergure, comme l'anniversaire d'un club, une inauguration, la fête d'un titre en fin de saison... doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Commission des Compétitions de la LFFP.

Article 335 – Escort-kids

En Arkema Première Ligue, les clubs ont l'obligation de prévoir des escort-kids pour accompagner l'entrée des joueuses sur le terrain.

En Seconde Ligue, les clubs ont la possibilité de prévoir des escort-kids pour accompagner l'entrée des joueuses sur le terrain.

Le dispositif des escort-kids fait partie intégrante du protocole d'avant-match approuvé chaque saison par la Commission d'Organisation des Compétitions, dans ses différentes déclinaisons possibles ; à ce titre, il s'impose aux clubs d'Arkema Première Ligue, et à ceux de Seconde Ligue qui le choisissent. Son non-respect est passible d'une amende, prononcée par la Commission d'Organisation des Compétitions.

Article 336 - Ramasseurs de balle

La présence de ramasseurs de balle est obligatoire en Arkema Première Ligue, afin de limiter le temps où le ballon est hors du jeu. En Seconde Ligue, la présence de ramasseurs de balle est possible.

Les ramasseurs de balle doivent porter la chasuble Arkema Première Ligue fournie par la LFFP. Deux jeux de couleurs de chasubles différentes sont fournis en début de saison par la LFFP. La couleur des chasubles choisies doit être différente de celle portée par les deux équipes et validée par l'arbitre de la rencontre.

Les ramasseurs de balle doivent être âgés de 12 à 18 ans. Leur nombre peut varier de 10 à 16. Ils accomplissent leur mission en respectant les principes suivants :

- **10 à 16 ramasseurs de balle recevront un ballon de match chacun ;**
- **Ils se positionnent tout autour de l'aire de jeu, devant la main courante mais derrière les panneaux publicitaires si possible, sans toutefois gêner la vue des spectateurs (rester accroupis) ;**
- **Chaque fois que le ballon sera joué hors du terrain de jeu, le ramasseur de balle le plus près de la joueuse exigeant le ballon devra donner le ballon qu'il a dans ses mains.**
- **Un espace adéquat doit être laissé entre les panneaux publicitaires dans chacun des quatre coins, afin de permettre aux ramasseurs de balle de récupérer le ballon qui se trouve en jeu, de faciliter les déplacements et de permettre l'exécution des coups de pied de coin.**

Un dirigeant du club recevant est chargé d'encadrer les ramasseurs de balle, et leur rappelle, avant chaque rencontre, les contours de leur mission et les consignes du dispositif.

Le non-respect de ces dispositions est passible d'une amende, prononcée par la Commission d'Organisation des Compétitions.

Section 6 - Equipements

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application de la présente section est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation. En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.

Article 337 – Principes relatifs aux équipements

337.1 Logo

Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses des maillots comportant le logo de l'épreuve à laquelle ils participent.

337.2 Capitanat

La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas **4 10** cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.

La LFFP peut ponctuellement imposer le port d'un brassard de capitanat spécifique, dans le cadre d'une opération collective. Dans cette hypothèse, elle transmet aux clubs les éléments nécessaires.

337.3 Chasubles

Les clubs ont l'obligation d'utiliser les chasubles fournies par la LFFP, avec le logo de la compétition concernée.

Article 338- Jeux d'équipement

338.1 – Composition des jeux d'équipement

Un jeu d'équipement comprend un maillot, un short et des chaussettes.

Chaque saison, le club définit au minimum :

- ***Un jeu d'équipement n°1, utilisé pour les matchs à domicile***
- ***Un jeu d'équipement n°2, utilisé pour les matchs à l'extérieur***

Des combinaisons à partir des jeux déclarés sont possibles à l'extérieur.

Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres.

Les sous-vêtements éventuellement portés sous le maillot et le short doivent être respectivement de la même couleur dominante que les manches du maillot et les jambes du short.

338.2 – Procédure d'approbation des jeux d'équipement en début de saison

Les clubs doivent soumettre à l'approbation des services de la LFFP :

- Par courrier électronique, une maquette des jeux d'équipements avant la réalisation des flocages, au plus tard le 15 juillet ;
- Un assortiment de leurs jeux d'équipements floqués, au plus tard quinze jours avant la première journée de championnat.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison. ***Ils peuvent toutefois soumettre, en cours de saison (et 15 jours minimum avant leur utilisation prévue), des jeux d'équipements supplémentaires, qui viennent compléter la liste des jeux d'équipements disponibles.***

338.2 – Procédure de désignation des équipements pour les rencontres

Les clubs sont tenus d'adresser les désignations des équipements, pour chaque match, aux services de la LFFP, ***via la plateforme dédiée.***

Elles sont soumises à la validation de la Direction de l'Arbitrage, dans la semaine qui précède le match. Si les couleurs indiquées dans leur demande prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser ***~~une autre couleur~~ un autre jeu d'équipement, parmi ceux préalablement validés. En dernier recours, en l'absence d'autres combinaisons possibles, le club recevant pourra être amené à évoluer avec sa tenue habituellement utilisée pour les matchs à l'extérieur.***

Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 18 en Arkema Première Ligue et de 1 à 16 en Seconde Ligue, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes ***le jour du match.***

Article 339 - Marquages

339.1 – Obligations

En Arkema Première Ligue et en Seconde Ligue, les clubs doivent obligatoirement respecter le cahier de marquage de la LFFP, précisant la charte graphique (numéros de maillot, numéros de short, noms des joueuses, positionnement du badge, zones faisant apparaître les sponsors...).

La charte graphique utilisée par les clubs pourra être différente de celle mise à disposition par la LFFP, sous réserve de la présence obligatoire du logo LFFP dans les numéros au dos du maillot, dans des dimensions identiques à celles prévues au cahier de marquage.

L'utilisation d'une charte graphique différente est soumise à l'approbation, avant le début de saison ou en cours de saison, des services de la LFFP, conformément aux dispositions de l'article 337.2

339.2 - Numéros et noms

Un numéro doit figurer sur le dos du maillot, au centre. D'une hauteur de 20 cm, il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair.

Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple rayures...) et doivent comporter si nécessaire un fond de couleur unie.

Un numéro doit également figurer sur le devant droit du short. Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur et être lisible, sur le même principe que le numéro au dos du maillot.

La numérotation des maillots comprend des nombres entiers de 1 à 99, le numéro 1 ne pouvant être attribué qu'à une gardienne.

Les joueuses ~~susceptibles de jouer en équipe première~~ **présentes sur les listes d'effectif du club (listes A et B), selon la définition prévue au Chapitre 3 du présent Règlement,** se voient attribuer un numéro à l'année. Chaque club **communiqué sa doit établir une** liste d'affectation des numéros, ~~à communiquer à la Commission d'Organisation,~~ avant la première journée de championnat, **dans le cadre de la transmission de ses listes d'effectif.**

Si une joueuse quitte le club en cours de saison, le numéro qui lui avait été attribué pourra être réaffecté à une nouvelle joueuse.

Toutes les équipes doivent déclarer et disposer d'un numéro fixe à l'année, non attribué à une joueuse et réservé aux remplacements de dernière heure. Seul ce maillot ne comporte pas de nom.

Le nom de la joueuse est obligatoire en Arkema Première Ligue et en Seconde Ligue. ~~Dans ces conditions, le nom de la joueuse,~~ **Il** doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro en lettres d'une hauteur de 5,5 cm. Sa composition doit être droite, sans courbure. Ce nom doit correspondre au nom figurant sur la liste des effectifs transmise par chaque club avant le début de saison, et validée par les services de la LFFP. Les surnoms et autres sont interdits, sauf accord express de la Commission d'organisation.

Article 340 - Ballons

Les clubs sont tenus d'utiliser les ballons fournis par la ~~FFF et/ou la~~ LFFP.

L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

Section 7 - Règles relatives à la sécurité

Conformément notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En conséquence, l'organisateur de la rencontre, **c'est-à-dire le club recevant**, doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants, et assurer :

- L'accueil du public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;
- La sérénité de la rencontre ;
- La prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- L'assistance et l'aide aux personnes en péril ;
- La synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique et privée - secours).

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

Article 341 – Sécurité des rencontres

La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux et du Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes ;
- Désigner un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels ;
- Assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

La liste des objets interdits, obligatoirement affichée dans les stades, figure au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF. Le spectateur doit se conformer au règlement intérieur du stade et à la liste des objets interdits. A ce titre, il peut faire l'objet d'un contrôle des effets personnels ou de palpation de sécurité.

Les obligations relatives au volet médical et au dispositif préventif de secours à personne destiné au public figurent en Annexe 2 du Présent Règlement.

~~L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.~~

~~En Arkema Première Ligue, la présence d'un médecin au bord du terrain est impérative. Celui-ci est mis à la disposition des acteurs du jeu. Le nom du médecin doit être renseigné dans la FMI de la rencontre.~~

~~En Seconde Ligue, comme pour les rencontres de la Coupe LFFP, si la présence d'un médecin au bord du terrain est fortement recommandée, en l'absence de celui-ci, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire. Le nom du médecin ou de la personne désignée doit être renseigné dans la FMI de la rencontre.~~

~~Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.~~

Article 342 - **Sécurité** du terrain

~~1. Les terrains doivent être classés conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF.~~

Le club organisateur doit disposer du dernier arrêté municipal d'ouverture au public et/ou du dernier arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès-Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'arrêté d'ouverture au public et l'arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé est classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations précisant la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

Section 8 - Règles relatives à la billetterie

Article 343 – Principes généraux applicables à la billetterie

343. 1 – Titre d'accès au stade

Tout spectateur doit être muni d'un titre d'accès officiel (billet ; e-billet ou carte d'abonnement) quel que soit son âge.

Tout billet doit au minimum **comporter** les informations suivantes :

- Prix
- Rencontre ou numéro de la journée
- Date de la rencontre
- Lieu de la rencontre ou nom du club recevant
- Compétition concernée

Le nombre de billets distribué pour une rencontre ne peut en aucun cas dépasser la capacité autorisée par l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade (l'arrêté préfectoral d'homologation pour les stades comportant plus de 3 000 places assises). La responsabilité du club recevant sera engagée en cas de non-respect des règles de conformité.

~~Le spectateur doit se conformer au règlement intérieur du stade et à la liste des objets interdits. A ce titre, il peut faire l'objet d'un contrôle des effets personnels ou de palpation de sécurité.~~

343.2 – Emission des titres d'accès au stade

Il est obligatoire pour les clubs d'Arkema Première Ligue d'être informatisés (progiciel billetterie + imprimantes thermiques).

Toutes les demandes de billetterie (commande début de saison + réassort) sont à faire sur l'outil billetterie Clubill. Chaque club bénéficie d'un identifiant et d'un mot de passe communiqués par le Service Billetterie FFF.

Pour les clubs **~~d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue~~** qui sont informatisés, la FFF pourra fournir des fonds de billets thermiques pour l'ensemble de la saison.

Pour les clubs ne souhaitant pas bénéficier de ces billets thermiques, la maquette du fond de billet devra être validée par le Service Billetterie FFF avant toute vente et/ou distribution (la fabrication de ces billets étant à la charge du club concernée).

343.3 – Gestion de la politique tarifaire

Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match. La recette billetterie est laissée au club organisateur.

Les clubs sont tenus de communiquer les prix proposés pour les différentes catégories de places. Le prix du secteur visiteurs doit être égal au plein tarif le plus bas pratiqué dans la zone. Ce secteur représente 5% de la capacité de l'installation.

Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit) ou de gratuité, les jeunes (limite d'âge définie par le club), les PMR (jusqu'à 80% d'invalidité), les licenciés, les étudiants, etc... Cette liste reste non-exhaustive et non-obligatoire.

La liste des personnes pouvant bénéficier d'une invitation ou d'une réduction devra obligatoirement être éditée et affichée aux entrées des stades par les clubs.

343.4 – Gestion des abonnements

Les clubs ont la possibilité de commercialiser des cartes d'abonnement valables pour l'ensemble des matchs de Championnat de la saison en cours, ayant lieu sur leur propre terrain.

Les clubs mettant en place un système de carte d'abonnement adressent un spécimen à la F.F.F. qui pourra solliciter l'ajout de logo ou de mentions spécifiques. La fabrique de ces cartes étant à la charge du club concerné.

Article 344 – Invitations

Les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante :

- Club visiteur : 20 places
- FFF / LFFP : 10 places
- Ligue Régionale : 10 places
- Officiels de la rencontre : 12 places
- Arkema : 10 places

En cas de match **disputé en** « Lever de rideau », le club visiteur bénéficiera de 15 invitations et les officiels de 10.

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

Pour les invitations FFF, le service billetterie communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres. Il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations à la FFF.

Pour tout match sur terrain neutre, des invitations sont réparties de la façon suivante :

- 20 pour le club qui prête son terrain
- 20 pour chacun des deux clubs en présence
- 10 pour la ligue du lieu du match
- 6 pour chacune des ligues auxquelles appartiennent les clubs en présence, si elles sont différentes de la ligue d'appartenance du terrain.

Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres de championnats nationaux (dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) : Fédération Française de Football / Ligue de Football Professionnel / Comité National Olympique et Sportif Français / Ministère chargé des Sports - Membres du Comité Directeur des Ligues régionales et des Districts.

Les cartes suivantes ne peuvent donner droit d'accès qu'aux matchs de championnats nationaux organisés sur leur territoire : Membre de Commission de ligue régionale / Membre élu du District

/ Arbitre de ligue ou de district / Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%. Seules les PMR dont la carte porte la mention « Station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.

Article 345 – Obligations à l'égard du club adverse

En complément des invitations prévues à l'alinéa précédent, les clubs visiteurs ont le droit d'acheter jusqu'à 50 billets de première catégorie supérieure pour leurs supporters premium, leurs sponsors, etc.. Ils ne sont pas obligés de faire usage de la totalité de leur contingent.

Ces places doivent être groupées dans un secteur unique, séparé et doté du nombre requis de stadiers. Elles doivent correspondre au standing et aux prestations, y compris en termes d'emplacement, des places VIP du club recevant.

Article 346 – Dispositions administratives et financières

346.1 – Déclaration de match

Lorsque le club est soumis à la taxe sur les spectacles, il doit au préalable déclarer la rencontre auprès du service des douanes et impôts indirects. Cette déclaration doit être effectuée au minimum 24 heures avant la rencontre.

346.2 – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.

En application de l'Article 278-0 bis du Code Général des Impôts, la TVA est applicable au taux réduit de 5,5 % sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives. En matière de TVA, des exonérations sont prévues en fonction du caractère lucratif ou non de l'activité et des seuils de franchise du montant des recettes lucratives.

Chaque club doit déterminer, en application de la législation fiscale en vigueur, son assujettissement ou non à la TVA et des modalités de déclaration et de paiement de cette taxe à l'administration fiscale.

346.3 – Feuille de recette

Le club recevant se doit d'établir la feuille de recette informatisée sur l'outil Clubill, et la valider dans les 48h suivant la rencontre.

Une amende de 35€, par feuille non parvenue à la FFF, est infligée par la Commission du Championnat aux clubs qui n'auront pas effectué l'envoi du ou des documents.

346.4 – Stockage des souches et billets invendus

Le club organisateur devra conserver :

- Les souches des billets contrôlés à chaque match, que les billets soient payants ou gratuits
- Les talons des cartes d'abonnements vendues pour la saison
- Les billets payants invendus

Ils devront être conservés par les clubs recevant pendant 6 ans, durée pendant laquelle ils pourront être contrôlés par le service des douanes et des impôts indirects. Ils ne devront en aucun cas être envoyés à la FFF.

346-5 – Responsabilité financière

La FFF et la LFFFP déclinent toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats nationaux. A ce titre, elle ne prend part à aucune déficit généré par l'une de ses rencontres.

Article 347 – Dispositions particulières en cas de match interrompu et à rejouer

Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à rejouer. La recette complémentaire s'ajoute à celle de la première rencontre.

Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est rejoué. Dans cette hypothèse, une nouvelle billetterie est éditée.

Chapitre 3 – Règles de participation des joueuses aux rencontres

Section 1 – Dispositions générales relatives aux règles de participation

Article 348 – Délivrance d’une licence

Pour prendre part à une rencontre officielle, une joueuse doit être titulaire d’une licence délivrée par la Fédération Française de Football.

Les dispositions **du Règlement Administratif de la LFFP** ~~des Règlements Généraux~~ s’appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l’application des sanctions.

Article 349 – Conditions d’âge

Les joueuses U15F et U16F ne sont pas autorisées à participer au Championnat de France Féminin d’Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue.

Les joueuses licenciées U17F sont autorisées à participer aux rencontres des Championnats de France Féminins d’Arkema Première Ligue, de la Seconde Ligue, sous réserve du respect des dispositions prévues à l’article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 350 – Changement de club en cours de saison

Au cours d’une même saison, les joueuses peuvent participer à un championnat de France féminin pour deux clubs, quel que soit leur statut.

Par exception à l’alinéa précédent, une joueuse ne peut participer à une même journée de championnat pour deux équipes différentes dans la même division.

Article 351 – Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l’occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Fédérale de Discipline **du Football Professionnel**, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

Section 2 – Dispositions particulières relatives aux règles de participation - Listes des effectifs

Article 352 – Principe de listes des joueuses

Les clubs doivent soumettre aux services de la LFFP, ***pour validation par la Direction Technique Nationale***, une ***ou deux*** listes (***A et B***) de joueuses, ***dûment signées par le club***.

Seules les joueuses figurant sur les listes A et B, ~~vérifiées par les services de la DTN et~~ approuvées par les services de la LFFP, sont autorisées à participer aux compétitions organisées par la LFFP (championnats d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue ; coupe LFFP).

~~Tout club engagé dans le championnat d'Arkema Première Ligue ou dans le championnat de Seconde Ligue, doit soumettre aux services de la LFFP une liste de joueuses A (liste A) et une liste de joueuses B (liste B), dûment signées par le club. Ces listes sont soumises à vérification par les services de la Direction Technique Nationale de la FFF, puis à l'approbation des services de la LFFP, y compris en cas de modifications en cours de saison dans les conditions prévues à l'article 4 de l'Annexe N°3 du présent Règlement.~~

Les joueuses inscrites sur la liste A se voient attribuer un statut, lié à leur parcours de formation entre la saison de leur 15^{ème} anniversaire et la saison de leur 21^{ème} anniversaire.

Les joueuses inscrites sur la liste B se voient attribuer le statut de « Joueuse de la liste B », lié à leur parcours de formation dans le club concerné entre la saison de leur 15^{ème} anniversaire et la saison de leur 21^{ème} anniversaire.

Les critères d'inscription sur les listes A et B diffèrent ; ils sont précisés par le présent règlement.

Le présent règlement fixe les règles spécifiques à la composition des listes A et B, en fonction du statut des joueuses, ainsi que les dates de transmission et conditions de modification de ces listes.

~~Ces listes d'effectifs, dont les conditions de recevabilité et les règles de composition sont définies en Annexe N°3, doivent être soumises au plus tard quinze jours avant la première journée de championnat.~~

Article 353 – Définitions - Statuts des joueuses

Une joueuse peut se voir octroyer le statut de Joueuse Formée par un Club (JFL Club), Joueuse Formée en France (JFL Nationale) ou aucun de ces deux statuts (Non JFL).

Une joueuse « formée localement » (JFL) est soit une « joueuse formée par un club » (JFL Club), soit une « joueuse formée en France » (JFL Nationale), selon les critères définis ci-dessous.

353.1 – Critères d'obtention du statut « JFL Club »

Est une « JFL Club » toute joueuse qui, entre l'âge de 15 ans (ou le début de la saison pendant laquelle elle a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle elle a son vingt-et-unième anniversaire) et quelle que soit sa nationalité, a été licenciée auprès de son club actuel pendant trois saisons complètes, consécutives ou non, (une saison **complète** commençant avec le premier match officiel du championnat dans lequel le club est engagé et se terminant avec le dernier match officiel dudit championnat) ou pendant 36 mois, continus ou non.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée minimum requise de trois saisons complètes, consécutives ou non, ou de 36 mois, continus ou non, nécessaire à l'acquisition du statut JFL Club, est réduite à deux saisons complètes, consécutives ou non, ou à 24 mois continus ou non, pour toute joueuse sous convention de formation dans le club concerné pendant cette durée, à condition que la convention de formation couvre cette période de deux saisons complètes, ou de 24 mois.

353.2 - Critères d'obtention du statut JFL Nationale

Est une « JFL Nationale » toute joueuse qui, entre l'âge de 15 ans (ou le début de la saison pendant laquelle elle a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle elle a son vingt-et-unième anniversaire) et quelle que soit sa nationalité, a été licenciée auprès d'un ou de plusieurs clubs affiliés à la Fédération Française de Football pendant trois saisons complètes, consécutives ou non, (une saison **complète** commençant avec le premier match officiel du championnat dans lequel le club est engagé et se terminant avec le dernier match officiel dudit championnat) ou pendant 36 mois, continus ou non.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée minimum requise de trois saisons complètes, consécutives ou non, ou de 36 mois, continus ou non, nécessaire à l'acquisition du statut JFL Nationale, est réduite à deux saisons complètes, consécutives ou non, ou à 24 mois continus ou non, pour toute joueuse sous convention de formation dans un ou plusieurs clubs affiliés à la Fédération Française de Football pendant cette durée, à condition que la convention de formation couvre cette période de deux saisons complètes, ou de 24 mois.

353.3 – Critères d'obtention du statut Joueuse de la liste B

Est une « Joueuse de la liste B » toute joueuse née le 1^{er} janvier **2005** ~~2004~~ ou après cette date et **~~si qui, depuis son quinzième anniversaire, elle~~** a été qualifiée pour jouer pour le club concerné pendant **~~les deux saisons précédentes, complètes, sans interruption (une saison complète commençant avec le premier match officiel du championnat dans lequel le club est engagé et se terminant avec le dernier match officiel dudit championnat) une période ininterrompue d'au moins deux ans,~~** ou pendant trois **~~saisons années~~** consécutives au total interrompues une seule fois par un prêt à un club de la même association pendant au maximum une année, ~~peut être inscrite sur la liste B.~~

~~Toute joueuse âgée de 16 ans peut être inscrite sur la liste B si elle a été inscrite auprès du club participant durant les deux années précédentes sans interruption.~~

Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée minimum requise de deux saisons complètes consécutives, nécessaire à l'acquisition du statut Joueuse de la liste B, est réduite à une saison complète, pour toute joueuse sous convention de formation dans le club concerné pendant cette durée.

Article 354 – Composition des listes

354.1 – Dispositions communes aux listes A et B

Les listes doivent comporter le nom, le prénom, la date de naissance, le numéro de maillot, le nom figurant sur le maillot (le cas échéant), la nationalité et la mention des statuts de JFL Club ou JFL Nationale pour les joueuses dont les caractéristiques répondent à ces définitions.

Chaque club doit inscrire au moins deux gardiennes sur la liste A et au moins trois au total (liste A et liste B combinées), à tout moment de la saison.

354.2 – Dispositions spécifiques à la composition de la Liste A

Le nombre maximum de joueuses inscrites sur la liste A au cours d'une saison est de 25.

En Arkema Première Ligue :

~~— Pour la saison 2025 – 2026 : au moins 6 positions sont réservées exclusivement à des « JFL nationales »~~

- Pour la saison 2026 – 2027 : au moins 8 positions sont réservées exclusivement à des « JFL nationales » dont au minimum 3 « JFL club »
- Pour la saison 2027 – 2028 : au moins 10 positions sont réservées exclusivement à des « JFL nationales » dont au minimum 3 « JFL club »
- Pour la saison 2028 – 2029 : au moins 12 positions sont réservées exclusivement à des « JFL nationales » dont au minimum 4 « JFL club »

En Seconde Ligue :

~~— Pour la saison 2025 – 2026 : au moins 8 positions sont exclusivement réservées à des « JFL nationales »~~

- Pour la saison 2026 – 2027 : au moins 10 positions sont exclusivement réservées à des « JFL nationales » dont au minimum 4 « JFL club »
- Pour la saison 2027 – 2028 : au moins 12 positions sont exclusivement réservées à des « JFL nationales » dont au minimum 4 « JFL club »
- Pour la saison 2028 – 2029 : au moins 14 positions sont exclusivement réservées à des « JFL nationales » dont au minimum 6 « JFL club »

354.3 – Dispositions spécifiques à la composition de la Liste B

~~En complément de la liste A,~~ Chaque club peut inscrire un nombre illimité de joueuses, sur la liste B au cours d'une saison, **à condition qu'elles répondent aux conditions d'octroi du statut de Joueuse de la liste B. remplissant les critères ci-dessous.**

Article 355 – Transmission et modification des listes

Les dates de transmission des listes A et B sont liées aux périodes de mutation internationale ainsi qu'aux dates limites de délivrance des licences, au cours d'une saison sportive.

Les délais fixés doivent également permettre d'assurer un contrôle effectif des informations transmises.

355.1 – Périodes de transmission des listes

355.1.1 – Périodes de transmission de la liste A

Les clubs doivent adresser leur liste A initiale au plus tard ~~quinze jours avant le vendredi de la semaine précédant~~ la première **rencontre officielle des compétitions LFFP-journée de championnat**, par tous moyens, auprès des services de la LFFP, **soit pour la saison 2026-2027, le vendredi 14 août 2026.**

Cette liste peut être modifiée ou complétée jusqu'au ~~tendemain du lundi suivant~~ **immédiatement le** dernier jour de la première période de mutation internationale, **soit le lundi 21 septembre 2026.**

~~Après cette date butoir A compter du 22 septembre 2026,~~ la liste A ne peut pas être modifiée, pour la saison en cours, avant l'ouverture de la période de mutation hivernale, sauf exceptions prévues par le présent Règlement.

Un club peut toutefois inscrire des joueuses supplémentaires, après ~~la date limite fixée le 22 septembre 2026~~ et avant l'ouverture de la période de mutation hivernale, si le nombre maximum de joueuses figurant sur la liste A n'avait pas été atteint, et à condition de respecter les seuils fixés pour la composition de la liste A.

Par ailleurs, le club peut à nouveau procéder à des modifications de sa liste A, au cours de la deuxième période de mutation internationale. Dans cette hypothèse, la transmission de la liste A modifiée, si elle a été modifiée à l'occasion de la période de mutation hivernale, doit se faire au plus tard le lundi suivant immédiatement le dernier jour de la première période de mutation internationale, soit le lundi 1^{er} février 2027.

A l'issue de ~~la deuxième période de mutation internationale de la saison la période de mutation hivernale~~, **la liste A devient définitive.** Même une liste A incomplète ne peut plus être complétée.

355.1.2 – Périodes de transmission de la liste B

La transmission de la liste B **initiale** doit se faire au plus tard ~~dix cinq~~ jours avant **la première rencontre officielle des compétitions LFFP-le premier match officiel du championnat concerné**, dans les mêmes conditions que pour la liste A.

La liste B peut être complétée ou modifiée à tout moment de la saison ; la prise en compte d'un complément ou d'une modification de la liste, en vue de la participation d'une joueuse à une rencontre, **peut intervenir jusqu'à la veille du match concerné. ne peut intervenir que si la liste a été transmise 72h avant le match concerné.**

La modification de la liste B peut intervenir à tout moment.

355.2 – Modification des listes hors périodes

La modification de la liste A pourra également intervenir en-dehors des hypothèses prévues ci-dessus, dans les cas relatifs au recours au joker médical tel qu'il est défini à l'article **1.6 du Statut de la joueuse fédérale 181.2 du Règlement Administratif**, et à condition de respecter les seuils fixés pour la composition de la liste A.

Article 356 – Sanctions et cas non prévus

Tout club n'atteignant pas les seuils minima définis à l'article 353, pour ~~la es~~ saisons concernées, verra réduit en conséquence le nombre maximum de joueuses pouvant être inscrites sur la liste A.

Par ailleurs, si un club aligne une joueuse qui ne figure ni sur la liste A ni sur la liste B, il s'expose aux sanctions encourues en cas de participation aux rencontres d'une joueuse qui n'était pas autorisée à participer, dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFF.

Les hypothèses non prévues relèvent de la compétence de la Commission d'Organisation des Compétitions.

Section 3 – Dispositions spécifiques de qualification en cas de match remis, à rejouer à ou à reprendre

Article 357 – Joueuses qualifiées en cas de matchs remis

En cas de match remis, seules sont autorisées à participer les joueuses qualifiées à la date réelle du match conformément à l'article 120 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Article 358 – Joueuses qualifiées en cas de match à rejouer

En cas de match à rejouer (~~et non de match remis ou à reprendre~~), seules sont autorisées à ~~y~~ participer les joueuses qualifiées au club à la date de la première rencontre., **à l'exception de celles en état de suspension lors du match donné à rejouer.**

Article 359 – Joueuses qualifiées en cas de match à reprendre

Sauf décision contraire de la Commission d'Organisation des Compétitions, la rencontre donnée à reprendre se poursuit dans les mêmes conditions que le match initial, notamment en termes de terrain (lieu de la rencontre) ou d'accueil du public.

En cas de match donné à reprendre, seules sont autorisées à **figurer sur la feuille de match du match à reprendre les joueuses reprendre le match** les joueuses qualifiées et régulièrement inscrites sur la feuille de match initiale, à l'exception des joueuses remplacées ou exclues lors de la rencontre interrompue.

Toutefois, le club peut remplacer une joueuse présente sur la feuille de match et n'ayant pas été remplacée ou exclue si, à la date de reprise de la rencontre :

- **Elle fait l'objet d'une mise à disposition auprès d'une sélection nationale ou a quitté le club. La remplaçante doit être une joueuse qualifiée dans le club à la date initiale de la rencontre, et absente de la feuille initiale. Cette possibilité est limitée à 3 joueuses maximum ;**
- **Elle est indisponible en raison d'une blessure, constatée et appréciée par le médecin fédéral national. La remplaçante doit être une joueuse qualifiée dans le club à la date initiale de la rencontre et absente de la feuille de match initiale. Cette possibilité est limitée à une joueuse de champ et une gardienne de but.**

Les équipes ne peuvent procéder qu'au nombre de remplacements auquel elles avaient encore droit lorsque le match a été interrompu.

Les joueuses exclues au cours de match interrompu sont automatiquement suspendues pour le match de compétition officielle suivant. En revanche, les avertissements infligés au cours du match interrompu ne sont comptabilisés et enregistrés qu'après l'exécution complète de la rencontre, au terme du match donné à reprendre.

Les sanctions disciplinaires visées par le règlement disciplinaire FFF ne sont pas purgées pendant la partie de match donné à reprendre (sauf suspension dite « à temps » et non en nombre de matchs).

Toute question d'ordre disciplinaire non prévue par le présent article est de la compétence de la Commission d'Organisation des Compétitions de la LFFP.

Section 4 – Composition des feuilles de match

Article 360 - Nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match

~~Les clubs peuvent faire figurer 18 joueuses sur la feuille de match en Arkema Première Ligue et 16 joueuses sur la feuille de match en Seconde Ligue.~~

~~A compter de la saison 2026-2027,~~ Les clubs peuvent faire figurer 20 joueuses sur la feuille de match en Arkema Première Ligue (saison régulière et phase finale**) et 18 joueuses sur la feuille de match en Seconde Ligue.**

Deux gardiennes doivent obligatoirement être inscrites sur la feuille de match ; à défaut, le club n'est autorisé qu'à inscrire 19 joueuses en Arkema Première Ligue, et 17 joueuses en Seconde Ligue.

Article 361 - Nombre de joueuses étrangères

~~A compter de la saison 2025-2026,~~ Le nombre total de joueuses étrangères non ressortissantes de l'Union Européenne (U.E.) ou de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (U.E.) inscrit sur la feuille

de match n'est pas limité.

Article 362 – Nombre de joueuses mutées

Le nombre de joueuses « mutées », telles que définies par l'article 122.3 du Règlement administratif, pouvant figurer sur la feuille de match, est limité à 6.

Section 5 - Réserves et réclamations

Article 363 – Saisine de l'instance compétente

Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux.

Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueuses, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux, sont adressées à la Commission d'Organisation des Compétitions qui les transmet, pour décision, à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'article 83 des Règlements Généraux ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la FFF.

Les réserves techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux. Elles sont examinées par la Direction de l'Arbitrage.

Article 364 – Appel

Conformément aux dispositions de l'article 111.3 du Règlement Administratif de la LFFP, les décisions rendues par la Commission d'Organisation des Compétitions sont signifiées par écrit à la ou aux parties dès leur prononcé, par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception.

Elles sont rendues en premier et dernier ressort, lorsqu'elles concernent notamment l'application de règles de programmation des rencontres, l'autorisation de la tenue d'animations spécifiques ou encore la transmission de dossiers susceptibles de sanctions disciplinaires à la Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel.

Lorsqu'elles sont susceptibles de recours, les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

- Est relative à un litige survenu lors des 5 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

Sous-Titre 2 : Coupe LFFP

Préambule

L'organisation et le suivi de cette compétition sont de la compétence de la Commission d'Organisation des Compétitions de la LFFP.

En dehors des dispositions particulières applicables à cette compétition, spécifiquement prévues au présent **Sous-Titre 2**, le Règlement des Compétitions LFFP s'applique, ainsi que les Règlements Généraux de la FFF (notamment, les règles relatives à la qualification, à la discipline et aux réserves et réclamations).

Les cas non prévus seront tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions de la LFFP.

Chapitre 1 – Organisation de la Coupe LFFP

Section 1 – Système de la compétition

Article 365 - Règles de participation des clubs

La Coupe LFFP est une compétition obligatoire, à laquelle participent chaque saison les clubs engagés dans les championnats de France Arkema Première et Seconde Ligue.

Article 366 - Formule sportive

La Coupe LFFP est composée d'une **première** phase **éliminatoire, organisée selon un format de championnat à matchs uniques, suivie d'une phase de barrages à élimination directe entre les équipes qualifiées puis** d'une phase finale, composée de quatre quarts de finale, deux demi-finales, et une finale.

366.1 - Première phase

Formule sportive

~~Tous les clubs d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue débutent la compétition au stade de la phase éliminatoire, à l'exception des trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours.~~

~~Les équipes sont réparties en cinq groupes, composés de quatre ou cinq équipes, réparties au sein des groupes selon les critères suivants :~~

- ~~— Un équilibre sportif, avec dans chaque groupe une représentation d'une ou deux équipes d'Arkema Première Ligue, et de deux ou trois équipes de Seconde Ligue ;~~
- ~~— La proximité géographique des équipes.~~

~~La composition des groupes est proposée par les services de la LFFP à la Commission d'Organisation des Compétitions, qui les approuve avec la programmation annuelle des journées de la Coupe LFFP.~~

~~Chaque équipe affronte à une seule reprise chacune des autres équipes de son groupe.~~

~~En cas de confrontation entre une équipe d'Arkema Première Ligue et une équipe de Seconde Ligue, le match se déroule par principe sur le terrain de l'équipe de Seconde Ligue, à condition qu'il réponde aux conditions fixées à l'article 39 du présent Règlement. A défaut, le match pourra être délocalisé, voire joué sur le terrain de l'équipe d'Arkema Première Ligue en ultime recours.~~

~~En cas de confrontation entre deux équipes de même division, un tirage au sort détermine l'équipe qui reçoit, réalisé dès le stade de la programmation des rencontres.~~

~~Tous les clubs d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue débutent la compétition au stade de la première phase, à l'exception des trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours.~~

~~Tous les matchs de la première phase sont joués selon le système de championnat, chaque club rencontrant quatre adversaires différents en matchs uniques. En principe, chaque club dispute deux matchs à domicile et deux matchs à l'extérieur.~~

~~Un tirage au sort, qui peut être réalisé électroniquement, détermine les rencontres de la première phase, à l'issue duquel la Commission d'Organisation des Compétitions approuve la programmation des journées de la première phase de la Coupe LFFP.~~

~~Les 21 clubs engagés dans la première phase sont classés au sein d'un groupe unique en fonction de leurs résultats, selon les modalités prévues à l'article 367.1 du présent Règlement.~~

~~Les dix premières équipes sont qualifiées pour la phase de barrage.~~

366.2 - Barrages

~~Une fois la première phase terminée, les 10 clubs qualifiés entrent dans la phase à élimination directe, à des places prédéterminées en fonction de leur classement au terme de la première phase.~~

~~Les rencontres des matchs de barrage de la phase à élimination directe sont déterminées par un tirage au sort conformément aux principes suivants :~~

~~- Les équipes classées de 1 à 5 disputent leur match à domicile et les équipes classées de 6 à 10 disputent leur match à l'extérieur ;~~

- Les 5 rencontres de barrages opposent chacune, d'une part, une équipe ayant été classée entre la 1^{ère} et la 5^{ème} place à l'issue de la première phase, et d'autre part, une équipe ayant été classée entre la 6^{ème} et la 10^{ème} place à l'issue de la première phase.

Les rencontres se déroulent sur la base d'une confrontation unique.

Les cinq équipes vainqueurs de leur rencontre de barrage se qualifient pour la phase finale.

366.3 - Phase finale

Les trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours rejoignent les cinq équipes qualifiées pour la phase finale à l'issue **de la phase éliminatoire des barrages**, selon les critères définis au paragraphe précédent.

Les trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours ne peuvent s'affronter en quart de finale.

Un tirage au sort de la phase finale est établi dès que les équipes qualifiées sont connues, à l'issue des barrages. Ce tirage fixe les oppositions en quarts de finale, détermine les oppositions potentielles en demi-finales et finale, ainsi que les équipes amenées à évoluer à domicile pour les demi-finales et la finale.

~~Les huit équipes participant à la phase finale se rencontrent en quarts de finale :~~

- ~~— Les trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours disputeront le quart de finale à domicile ;~~
- ~~— L'équipe ayant fini meilleure première parmi les cinq équipes issues de la phase éliminatoire, disputera le quart de finale à domicile. Le classement du meilleur premier de la phase éliminatoire est établi selon les règles suivantes :~~
 - ~~* — L'équipe qui a la meilleure moyenne de points, la moyenne étant obtenue en divisant le nombre de points obtenus par chaque équipe par le nombre de rencontres qu'elle a disputées ;~~
 - ~~* — En cas de moyenne identique entre une ou plusieurs équipes :
 - ~~i. — En premier lieu, l'équipe qualifiée sera celle disposant de la meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble des rencontres disputées au cours de la phase éliminatoire ;~~
 - ~~ii. — En second lieu, si le point i. n'a pas permis de départager la ou les équipes concernées, l'équipe qualifiée sera celle ayant la moyenne de buts la plus élevée par rencontre, la moyenne étant obtenue en divisant le nombre total de buts marqués par le nombre de rencontres qu'elle a disputées ;~~
 - ~~iii. — En troisième lieu, si les points i. et ii. n'ont pas permis de départager les équipes concernées, les clubs seraient départagés en fonction de leur bonne tenue, caractérisée par le plus faible nombre de points~~~~

~~calculés de la manière suivante : avertissement = 1 point ; carton rouge = 3 points ;~~

~~iv. — En quatrième et dernier lieu, si les points i., ii. et iii. n'ont pas permis de départager les équipes concernées, un tirage au sort sera effectué.~~

Les rencontres se déroulent sur la base d'une confrontation unique.

La finale pourra se jouer sur terrain neutre, y compris hors de France.

Article 367 – Durée des rencontres

Un match dure 90 minutes ; il est composé de deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Si à l'issue du temps réglementaire les équipes n'ont pu se départager, une séance de tirs au but détermine quelle équipe l'emporte, **qu'il s'agisse d'une rencontre de première phase, de barrages ou de phase finale.**

Article 368 - Classement et règles départage

368.1 – Fonctionnement de la Coupe LFFP et modalités de classement

Le classement ~~par match~~ **obéit de la première phase est établi selon un système d'attribution de points, par match, répondant aux règles** suivantes :

- 3 points pour un match gagné à l'issue du temps réglementaire ;
- 1 point pour un match nul à l'issue du temps réglementaire ;
- 1 point supplémentaire pour un match gagné à l'issue de la séance de tirs au but, aucune des deux équipes n'ont pu se départager ;
- 0 point pour un match perdu au terme du temps réglementaire.

368.2 – Règles de départage

~~La première équipe de chaque groupe est qualifiée pour la phase finale, le classement au sein de chaque groupe étant établi selon les règles de départage suivantes :~~

~~1. En cas d'égalité de points, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo ;~~

~~2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex aequo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés ;~~

~~3. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés, sur toutes les rencontres de la phase éliminatoire ;~~

~~4. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts lors de toutes les rencontres de la phase éliminatoire ;~~

~~5. Si l'égalité subsistait encore, les clubs seraient départagés en fonction de leur bonne tenue :~~

~~• avertissement = 1 point ;~~

~~• carton rouge = 3 points.~~

~~6. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort serait effectué.~~

En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matchs de la première phase, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué pour établir leur classement :

- a. Meilleure différence de buts lors de la première phase**
- b. Plus grand nombre de buts marqués lors de la première phase**
- c. Plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur lors de la première phase**
- d. Plus grand nombre de victoires dans la première phase**
- e. Plus grand nombre de victoires à l'extérieur dans la première phase**
- f. Plus grand nombre de points obtenus collectivement par les adversaires de l'équipe en première phase**
- g. Meilleure différence de buts collective des adversaires de l'équipe en première phase**
- h. Plus grand nombre de buts marqués collectivement par les adversaires de l'équipe en première phase**
- i. Total le plus faible de cartons obtenus par les joueuses et les officiels de l'équipe durant tous les matchs de la première phase (carton rouge = 3 points ; carton jaune = 1 point ; expulsion pour deux cartons jaunes au cours d'un match = 3 points).**

Article 369 - Récompense et trophées

Un trophée est attribué au club vainqueur de la Coupe LFFP.

Cet objet d'art reste la propriété de la FFF. Il est remis en garde, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Le club tenant en fait retour, à ses frais à la LFFP 30 jours avant la date de la finale de la saison suivante. En cas de dégradation, la restauration de l'objet d'art est à la charge du club qui en a la garde.

Quarante médailles sont offertes à chacune des deux équipes finalistes de la Coupe LFFP.

Section 2 – Règles relatives au calendrier et à la programmation

Article 370 – Programmation des journées de la Coupe LFFP

Le calendrier général de la Coupe LFFP est adopté avec le calendrier général des compétitions, qui fixe, pour la saison sportive, les dates des journées de Coupe.

La programmation annuelle des journées est quant à elle approuvée par la Commission d'Organisation des Compétitions, avant le début de saison, sur proposition des services de la LFFP.

Article 371 – Programmation des rencontres de la Coupe LFFP

371.1 – Principes de programmation des rencontres

La programmation des rencontres, relative à la fixation du jour et de l'heure, relève des services de la LFFP.

371.2 – Horaires des rencontres

En règle générale, les rencontres sont programmées par les services de la LFFP le samedi à 15h, ou le mardi ou le mercredi à 17h. La rencontre peut toutefois être placée un autre jour de la semaine (ou le week-end précédent) et/ou à un horaire différent, notamment afin de respecter un délai de deux jours calendaires révolus entre deux matchs consécutifs.

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres. La Commission d'Organisation des Compétitions peut ainsi être amenée à approuver des modifications dans la programmation horaire des rencontres, en cas de circonstances exceptionnelles.

La demande, motivée, doit parvenir à la Commission d'Organisation trois semaines avant la date de la rencontre, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Commission d'Organisation des Compétitions.

La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

A compter des quarts de finale, dans l'hypothèse d'une diffusion télévisuelle des rencontres, les horaires seront fixés par les services de la LFFP, en accord avec le diffuseur.

Si le match n'a pas pu se dérouler à la date initialement prévue, pour quelque raison que ce soit, les règles prévues au **Sous-Titre 1** du ~~présent~~ Règlement des Compétitions s'appliquent.

Section 3 – Dispositions relatives aux installations sportives

Article 372 - Dispositions communes

Sauf disposition contraire, les articles 310 et suivants du présent Règlement s'appliquent à la Coupe LFFP.

Article 373 - Classement du terrain

Les clubs doivent garantir la jouissance d'une installation classée, à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve, ~~conforme aux exigences suivantes :~~ **présentant un** terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.) :

- **Lorsque l'équipe recevante est une équipe d'Arkema Première Ligue, le club doit présenter un terrain classé T2, minimum, répondant aux conditions du premier alinéa ;**
- **Lorsque l'équipe recevante est une équipe de Seconde Ligue, le club doit présenter un terrain T3, minimum, répondant aux conditions du premier alinéa. Par dérogation aux deux alinéas précédents, cette obligation ne s'applique pas lorsqu**
- **Lorsqu'il s'agit d'une rencontre opposant deux clubs de Seconde Ligue, la rencontre pourra également se disputer sur un terrain synthétique, par dérogation aux conditions du premier alinéa. ~~Dans cette hypothèse, les clubs sont autorisés à disputer la rencontre sur un terrain classé T3, et doté d'un éclairage classé E5.~~**
~~Un éclairage suffisant classé E5 au minimum, en cas de nécessité ou de programmation en nocturne des rencontres~~

Un club peut demander à jouer sur l'installation classée d'un autre club, au sein de la même ligue régionale, afin de répondre aux conditions fixées. Il doit alors fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS.

En cas d'impraticabilité du terrain initialement déclaré, constatée conformément aux dispositions de l'article 313.1 du présent Règlement, le club recevant pourra proposer de jouer la rencontre sur un terrain de repli, classé au minimum T3 et présentant un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH). A défaut, la rencontre sera inversée, ou, en dernier recours, reportée à une date ultérieure fixée par la Commission d'Organisation des Compétitions.

Article 374 - Eclairage

En cas de programmation en nocturne, les installations déclarées par les clubs doivent disposer d'un niveau d'éclairage réglementaire, classée par la FFF en niveau E5 au minimum.

~~Un éclairage suffisant classé E5 au minimum, en cas de nécessité ou de programmation en nocturne des rencontres.~~

Article 375 - Dispositions spécifiques à la phase finale

A compter des demi-finales, les rencontres de phase finale de Coupe LFFP doivent se disputer sur des installations sportives classées T1. A défaut pour un club encore en lice à ce stade de la compétition de pouvoir répondre à cette obligation, le lieu de la rencontre sera inversé.

Chapitre 2 – Organisation des rencontres de Coupe LFFP

Section 1 – Dispositions générales

Article 376 - Arbitres

Les arbitres et arbitres assistants des rencontres sont désignés par la Direction de l'Arbitrage.

Article 377 - Feuilles de match

Les clubs peuvent faire figurer **20 ~~18~~** joueuses sur la feuille de match, pour les rencontres de Coupe LFFP.

Article 378 - Equipements

Les équipes sont autorisées à jouer avec les équipements avec lesquels elles évoluent en championnat.

Ainsi, les noms et numéros des joueuses figurant sur les maillots et shorts répondent aux mêmes exigences que pour les rencontres de championnat d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue.

Pour la finale, les clubs sont autorisés à faire réaliser un flochage spécifique mentionnant l'événement, à leur discrétion.

Les clubs sont tenus d'adresser les désignations des équipements, pour chaque match, aux services de la LFFP. Elles sont soumises à la validation de la Direction de l'Arbitrage, dans la semaine qui précède le match.

Si les couleurs indiquées dans leur demande prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Section 2 – Règles de participation des joueuses

Article 379 - Effectifs et participation

Les règles relatives aux listes d'effectif, transmises en début de saison aux services de la LFFP, sont également valables pour la Coupe LFFP : seules les joueuses figurant sur les listes transmises, dans les conditions fixées **aux articles 352 et suivants en Annexe 3**, sont autorisées à participer à la Coupe LFFP.

Article 380 – Changement de club en cours de saison

Au cours d'une même saison, et en cas de changement de club en cours de saison, une joueuse peut participer à la Coupe LFFP pour deux clubs différents.

Section 3 – Autres dispositions

Article 381 - Dispositions financières

La LFFP peut attribuer à chaque équipe engagée une dotation financière.

Les modalités et le montant des dotations financières versées aux clubs sont approuvés chaque saison par le Comité Directeur de la LFFP, et validés par le Comité Exécutif de la FFF avant le début de saison.

En outre, dans le cas où le match se déroulerait hors de France, la LFFP prendra à sa charge les frais de déplacement, d'entraînement, d'hébergement et de restauration des deux équipes pendant la totalité du séjour à l'étranger, selon les modalités approuvées par le Comité Directeur de la LFFP, et validées par le Comité Exécutif de la FFF.

Article 382 - Organisation de la billetterie

Les dispositions des articles 343 et suivants relatives à la billetterie des rencontres sont applicables pour la Coupe LFFP.

Article 383 - Sécurité

Les dispositions des articles 340 et suivants relatives à la sécurité des rencontres sont applicables pour la Coupe LFFP.

Article 384 - Manquements - Sanctions

En cas de manquement à une disposition du présent chapitre, la Commission compétente a la faculté de prononcer une sanction à l'encontre du club fautif.

ANNEXE 2 – Dispositions médicales

1. Infrastructures de compétition

L’affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu’un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

2. Dispositif médical jour de match

En Arkema Première Ligue, la présence d’un médecin au bord du terrain est impérative, dès l’échauffement des joueuses pour le match. Celui-ci est mis à la disposition des acteurs du jeu. Le nom du médecin doit être renseigné dans la FMI de la rencontre.

En Seconde Ligue, comme pour les rencontres de la Coupe LFFP, si la présence d’un médecin au bord du terrain est fortement recommandée, en l’absence de celui-ci, la présence au bord du terrain d’une personne désignée par le club organisateur titulaire d’un diplôme de secourisme à jour est obligatoire. Le nom du médecin ou de la personne désignée doit être renseigné dans la FMI de la rencontre.

Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d’un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

3. Protocole commotion

La déclaration de toute blessure à la tête, survenue à l’entraînement ou dans le cadre d’une rencontre officielle, doit obligatoirement faire l’objet d’une déclaration par le médecin du club auprès de la direction médicale de la FFF, qu’il s’agisse d’une suspicion de commotion ou non.

Par ailleurs, toute suspicion de commotion cérébrale survenue à l’entraînement ou dans le cadre d’une rencontre officielle, quelle que soit la compétition, nécessite :

- Une prise en charge par le staff médical de l’équipe ou à défaut par le médecin présent en bord de terrain, ou à défaut par la personne désignée par le club organisateur titulaire d’un diplôme de secourisme à jour ;
- Une prise en charge pendant les jours qui suivent, selon la procédure détaillée ci-dessous.

3.1 Procédure pendant le match, en Arkema Première Ligue

En Arkema Première Ligue, la suspicion d’une commotion cérébrale peut donner droit à un remplacement supplémentaire, dans les conditions suivantes :

- L’arbitre doit interrompre la rencontre pour permettre l’évaluation de la joueuse blessée par le médecin présent ;
- Toute joueuse souffrant d’une blessure à la tête qui nécessite une évaluation dans l’éventualité d’une commotion cérébrale ne sera autorisée à reprendre le jeu à l’issue de cette évaluation que si le médecin présent confirme expressément à l’arbitre qu’elle est en état de le faire ;

- Le remplacement pour commotion cérébrale peut être effectué immédiatement après une situation de commotion cérébrale avérée ou potentielle, ou à l'issue d'une période initiale de trois minutes d'évaluation sur le terrain et/ou hors terrain, ou à tout autre moment si la joueuse examinée avait repris le jeu.

3.2 Procédure après le match

En cas de commotion cérébrale, la prise en charge durant les 3 jours qui suivent la commotion est sous la responsabilité du médecin d'équipe, pour toutes les équipes d'Arkema Première et de Seconde Ligue.

Il est obligatoire qu'un examen d'expertise soit réalisé dans les 72 heures suivant la commotion par un médecin expert dans la prise en charge des commotions cérébrales.

Le médecin expert dans la prise en charge des commotions cérébrales doit faire partie de la liste officielle des médecins experts dans la prise en charge des commotions cérébrales de la FFF.

La conduite à tenir sera alors précisée par le médecin expert. Le retour à la compétition doit se faire progressivement selon le protocole en 6 étapes de la FFF. Une nouvelle et dernière consultation par le médecin expert dans la prise en charge des commotions cérébrales doit être réalisée avant la reprise de la compétition sauf si le médecin expert ne le juge pas nécessaire à l'issue de la première consultation.

La réalisation de ces 2 actes doit être transmise par le médecin expert dans la prise en charge des commotions cérébrales à la Direction médicale de la FFF de façon anonyme.

ANNEXE 3 – Annexe relative à la promotion des compétitions

La promotion des compétitions est un enjeu majeur de leur valorisation et de leur rayonnement. La présente annexe a vocation à définir le cadre collectif permettant d'assurer la visibilité des championnats et de leurs partenaires par les clubs, sur leurs plateformes digitales et in stadia, ou via tout autre support visant à promouvoir les compétitions.

En cas de manquements aux obligations définies par la présente Annexe, la Commission d'Organisation des Compétitions de la LFFP pourra être amenée à prononcer des sanctions, conformément à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

TITRE 1 - BRANDING DU STADE

Les clubs sont tenus d'utiliser les éléments mis à leur disposition par la LFFP, afin d'assurer la visibilité « in-stadia » nécessaire à la promotion des championnats.

Chapitre 1 – Habillage – Visibilité de la marque « Arkema Première Ligue »

Article 1 - Supports fournis par la LFFP

Le dispositif d'habillage pourra être amené à évoluer en cours de saison. Dans cette hypothèse, il fera l'objet d'une approbation spécifique par la Commission d'Organisation des Compétitions en vue de son entrée en vigueur, avant communication aux clubs.

1.1. Arkema Première Ligue

La LFFP fournit à chaque club une dotation habillage comprenant :

- **Pour l'aire de jeu :**
 - Un ptichboard ou une bâche dit « center board » qui pourra être transposé en LED selon les infrastructures
 - Deux structures « corner » qui pourront être transposés en LED selon les infrastructures
 - Un jeu de drapeaux pour les poteaux de corner
 - 2 tobleronnes
- **Pour la zone vestiaires :**
 - Un jeu de panneau pour la zone vestiaires
 - Un jeu de panneau pour les bancs de touche afin d'identifier le banc de touche recevant, visiteur et officiels
- **Pour les obligations médias :**
 - Un panneau interview bord terrain
- **Pour le protocole d'avant-match :**
 - 2 drapeaux aux couleurs du club
 - 2 drapeaux aux couleurs du championnat

- 3 structures drapeaux
- 1 stèle ballon (structure métallique, 4 panneaux et 1 haut de stèle)
- 1 à 2 pitchboard / lettrage protocolaire « Arkema Première Ligue »

L'utilisation de l'ensemble des supports fournis est obligatoire pour chaque rencontre officielle de championnat.

Ces éléments devront être positionnés conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la présente Annexe.

Les dotations sont fournies pour trois saisons sportives.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les éléments suivants sont fournis chaque saison :

- Bâche centrale
- Panneau du pitchboard central (hors structure)
- Jeu de drapeaux de corner
- Toblerone en fonction de l'état d'usure
- Jeu de panneaux zones vestiaires et bancs de touche
- Panneau interview bord terrain (hors structure métallique)
- Haut de stèle et panneaux stèles (hors structure métallique)

Le club est tenu de respecter le matériel qui lui est fourni. En cas d'usure anormale, la LFFP se réserve le droit de faire payer la nouvelle production ou réparation des éléments détériorés au club.

1.2. Seconde Ligue

La LFFP fournit à chaque club une dotation habillage comprenant :

- **Pour l'aire de jeu :**
 - Un pitchboard ou une bâche dit « center board » qui pourra être transposé en LED selon les infrastructures
 - Un jeu de drapeaux pour les poteaux de corner
- **Pour la zone vestiaires :**
 - Un jeu de panneau pour la zone vestiaires
 - Un jeu de panneau pour les bancs de touche afin d'identifier le banc de touche recevant, visiteur et officiels
- **Pour le protocole d'avant-match :**
 - 2 drapeaux aux couleurs du club
 - 2 drapeaux aux couleurs du championnat
 - 3 structures drapeaux
 - 1 toblerone Seconde Ligue
 - 1 stèle ballon (structure métallique, 4 panneaux et 1 haut de stèle)

L'utilisation de l'ensemble des supports fournis est obligatoire pour chaque rencontre officielle de championnat.

Ces éléments devront être positionnés conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la présente Annexe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les éléments suivants sont fournis chaque saison :

- Bâche centrale
- Panneau du pitchboard central (hors structure)
- Jeu de drapeaux de corner
- Toblerone en fonction de l'état d'usure
- Jeu de panneaux zones vestiaires et bancs de touche
- Haut de stèle et panneaux stèles (hors structure métallique)

Le club est tenu de respecter le matériel qui lui est fourni. En cas d'usure anormale, la LFFP se réserve le droit de faire payer la nouvelle production ou réparation des éléments détériorés au club.

1.3. Coupe LFFP

La LFFP fournit à chaque club une dotation habillage comprenant :

- **Pour l'aire de jeu :**
 - Une bâche dit « center board » qui pourra être transposé en LED selon les infrastructures
 - Un jeu de drapeaux pour les poteaux de corner
 - 2 toblerone Coupe LFFP
- **Pour le protocole d'avant-match :**
 - 2 drapeaux aux couleurs de la compétition
 - 2 panneaux stèles Coupe LFFP
 - 1 haut de stèle Coupe LFFP

L'utilisation de l'ensemble des supports fournis est obligatoire pour chaque rencontre officielle de Coupe LFFP et pourra être complété lors des quarts de finale.

Ces éléments devront être positionnés conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la présente Annexe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les éléments suivants sont fournis chaque saison :

- Bâche centrale
- Jeu de drapeaux de corner
- Toblerone en fonction de l'état d'usure
- Haut de stèle et panneaux stèles (hors structure métallique)

Le club est tenu de respecter le matériel qui lui est fourni. En cas d'usure anormale, la LFFP se réserve le droit de faire payer la production des éléments détériorés au club.

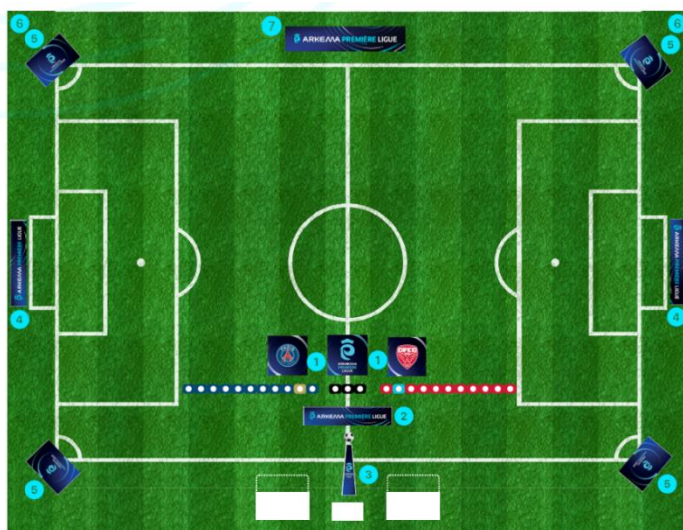
Article 2 - Supports personnalisables

La LFFP fournira, par ailleurs, des template aux couleurs de l'Arkema Première Ligue ou de la Seconde Ligue pour les éléments produits par les clubs visant à habiller la zone de conférence de presse, la zone mixte et les différentes zones médias existantes.

Dans ces espaces, l'utilisation des éléments fournis est obligatoire.

Article 3 - Positionnement des supports

3.1. Arkema Première Ligue



- 1 Drapeaux
- 2 Cadre protocole
- 3 Stèle
- 4 Toblerones
- 5 Drapeaux de corner
- 6 Cadres bord terrain
- 7 Bâche

Eléments visuels non conformes

3.2. Seconde Ligue



- 1 Drapeaux
- 2 Stèle
- 3 Toblerone
- 4 Drapeaux de corner
- 5 Bâche

Eléments visuels non conformes

3.3. Coupe LFFP



- 1 Drapeaux
- 2 Stèle
- 3 Toblerone
- 4 Drapeaux de corner
- 5 Bâche

Eléments visuels non conformes

Chapitre 2 – Utilisation des écrans géants

Pour la saison 2026-2027, il est rappelé que les clubs n'ont pas l'obligation d'utiliser un écran géant.

Toutefois, lorsque l'installation sur laquelle se déroule la rencontre en est dotée, et que le club choisit de l'utiliser, alors le cadre défini ci-dessous doit être respecté.

Article 4 - Template obligatoires

La LFFP fournit, en début de saison, un lot de template écrans géants qui pourront être adaptés aux couleurs du club sur les zones personnalisables définies.

Certains éléments pourront inclure les partenaires de la LFFP. Les clubs auront l'obligation de les reproduire au format transmis, sauf cas particuliers.

Article 5 - Eléments institutionnels

Lors de journées évenementialisées par la LFFP, celle-ci pourra fournir des éléments visuels à diffuser obligatoirement sur les écrans géants.

Article 6 - Diffusion du flux du direct

Les clubs qui disposent d'un écran géant peuvent, s'ils le souhaitent, récupérer le flux du diffuseur afin de retransmettre les images de la rencontre dans les écrans géants. Les images ne pourront pas faire apparaître les ralentis.

TITRE 2 – COMMUNICATION

Par leur communication sur leurs propres réseaux sociaux et médias, les clubs contribuent à promouvoir l'Arkema Première Ligue, la Seconde Ligue ou la Coupe LFFP. A ce titre, ils ont l'obligation de respecter les règles suivantes.

Article 7 - Utilisation des chartes graphiques

Pendant toute la durée de la saison, les clubs ont l'obligation d'utiliser le logo de l'Arkema Première Ligue ou de la Seconde Ligue et de la Coupe LFFP, le nom et les couleurs pour la promotion des compétitions dans lesquelles ils sont engagés.

Toute utilisation du logo et des marques « Arkema Première Ligue », « Seconde Ligue » ou « Coupe LFFP » doit respecter strictement les conditions d'utilisation prévues dans les **chartes graphiques** mise à la disposition des clubs en début de saison.

Article 8 – Utilisation du logo des compétitions

8.1 Présence du logo sur les visuels clubs

Toute communication du club, sur quelque support que ce soit, en relation avec la promotion du championnat d'Arkema Première Ligue ou de Seconde Ligue et de la Coupe LFFP, doit inclure le logo et la dénomination officielle de la compétition (incluant le logo et la dénomination du partenaire titre).

La liste des supports obligatoires est la suivante :

- Visuels digitaux :
 - Visuel promotionnel de la rencontre
 - Visuel Match Day
 - Visuel Groupe
 - Visuel Composition d'équipe
 - Visuel Résultat
- Visuel print :
 - Affiche de promotion de la rencontre

Il est interdit aux clubs d'accoler une marque commerciale au logo de la compétition d'Arkema Première Ligue, de Seconde Ligue ou de Coupe LFFP, ou de les reproduire côte à côte sur un même visuel.

8.2 Utilisation de visuels « chartés » fournis par la LFFP

La LFFP pourra produire, pour des journées événementielles, des éléments génériques de promotion du championnat ou de l'événement. Ces éléments seront mis à la disposition des clubs, dans des formats adaptés aux réseaux sociaux, et devront être utilisés obligatoirement par ceux-ci.

Article 9 - Promotion des rencontres retransmises

9.1 Rencontres diffusées sur Youtube

9.1.1. Rencontres d'Arkema Première Ligue

Avant chaque journée de championnat, la LFFP transmettra les liens des players diffusés sur la chaîne YouTube de l'Arkema Première Ligue.

Les clubs sont tenus, jour de match, d'assurer la promotion du lien player sur leurs différents réseaux sociaux afin d'optimiser la visibilité de la retransmission de la manière qu'ils le souhaitent : post ou story instagram, tweet, post ou story facebook, site internet du club, newsletter...

Chaque club a toute liberté pour imaginer sous quelle forme sera réalisée cette promotion.

Les clubs pourront, s'ils le souhaitent, embedder le player sur leurs propres plateformes.

9.1.2. Rencontres de Seconde Ligue

Certaines rencontres de Seconde Ligue pourront être retransmises sur la Chaîne YouTube de l'Arkema Première Ligue.

Le LFFP transmettra aux clubs diffusés, le lien player du player de la rencontre.

Les clubs sont tenus, jour de match, d'assurer la promotion du lien player sur leurs différents réseaux sociaux afin d'optimiser la visibilité de la retransmission, selon les modalités de leur choix : post ou story instagram, tweet, post ou story facebook, site internet du club, newsletter...

Chaque club a toute liberté pour imaginer sous quelle forme sera réalisée cette promotion.

Les clubs pourront, s'ils le souhaitent, embedder le player sur leurs propres plateformes.

9.1.3. Coupe LFFP

Certaines rencontres de Coupe LFFP pourront être retransmises sur la Chaîne YouTube de l'Arkema Première Ligue.

Le LFFP transmettra aux clubs diffusés, le lien player du player de la rencontre.

Les clubs sont tenus, jour de match, d'assurer la promotion du lien player sur leurs différents réseaux sociaux afin d'optimiser la visibilité de la retransmission, selon les modalités de leur choix : post ou story instagram, tweet, post ou story facebook, site internet du club, newsletter...

Chaque club a toute liberté pour imaginer sous quelle forme sera réalisée cette promotion.

Les clubs pourront, s'ils le souhaitent, embedder le player sur leurs propres plateformes.

9.2 Rencontres diffusées sur Canal+

Pour la promotion de la compétition et sa diffusion sur Canal+, chaque club s'engage à mettre en avant sur sa/ses plateformes officielles club la diffusion des matchs sur les antennes de Canal+, contribuant ainsi à augmenter la visibilité des rencontres en direct sur la chaîne : post ou story instagram, tweet, post ou story facebook, site internet du club, newsletter...

Chaque club a toute liberté pour imaginer sous quelle forme sera réalisée cette promotion.

TITRE 3 – Récompenses et trophées

Afin de promouvoir les actrices du championnat et de faire émerger les joueuses phares de ceux-ci, la LFFP met en place des trophées individuels visant à récompenser les performances sportives.

Chapitre 1 – Le trophée de la Joueuse du mois

Article 10 - Principes

Une joueuse du mois est déterminée à l'issue de chaque mois de championnat d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue. Le nombre de trophées décernés par saison peut dépendre du calendrier sportif.

Article 11 - Modalités de votes et détermination de la lauréate

Les modalités de vote seront déterminées et précisées en début de chaque saison sportive. Elles seront soumises à l'approbation du Comité Directeur de la LFFP, sur proposition du groupe de travail "Promotion-Valorisation".

Article 12 - Remise du titre à la joueuse

Pour la joueuse du mois d'Arkema Première Ligue, un trophée sera remis à la joueuse du mois à une date à définir avec le club de celle-ci. Il pourra être remis avant ou après une séance d'entraînement, ou à tout autre moment convenu avec le club.

La révélation de la joueuse du mois sera faite sur les réseaux sociaux de l'Arkema Première Ligue le jour de la remise du trophée, à un horaire à déterminer avec le club concerné.

Chaque club est tenu, lors de la remise du trophée à la joueuse, de remettre un maillot dédié de la joueuse lauréate pour la mise en place d'un jeu concours sur les plateformes social media de la LFFP.

Pour la joueuse du mois de Seconde Ligue, un post spécifique sera réalisé sur les réseaux sociaux du championnat pour valoriser la lauréate, en collaboration avec le club concerné.

Chapitre 2 – La joueuse du match

Article 13 - Principes

A l'issue de chaque rencontre de chaque journée de championnat, une joueuse du match sera désignée.

Article 14 - Modalités de votes

Les modalités de votes seront déterminées et précisées en début de chaque saison sportive. Elles seront soumises à l'approbation du Comité Directeur de la LFFP, sur proposition du groupe de travail "Promotion-Valorisation".

Article 15 – Valorisation de la joueuse du match

Le nom de la joueuse sera communiqué au speaker qui en fera l'annonce.

La joueuse du match sera interviewée à l'issue de la rencontre, qu'elle soit du club recevant ou du club visiteur.

Chaque club devra mettre en avant la joueuse du match sur ses plateformes digitales à l'issue de la rencontre à partir des éléments graphiques fournis par la LFFP.

TITRE 4 – Droits et obligations marketing

Article 16 - Droits marketing des partenaires LFFP

Les clubs s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour répondre favorablement aux demandes qui pourraient être adressées par la LFFP, dans le cadre de la valorisation de l'un de ses partenaires.

Article 17 – Mise à disposition des maillots des équipes

17.1 Pour les clubs de l'ensemble du championnat d'Arkema PL

Chaque club est tenu de mettre à disposition, gracieusement, en amont de la saison dix maillots de match (taille M ou L) non dédiés, qui pourront être utilisés, soit pour l'usage interne des diffuseurs et partenaires commerciaux de la compétition, soit pour des jeux concours organisés par la LFFP ou ses partenaires.

Il conviendra de transmettre, a minima, un maillot de chaque modèle existant.

De plus, dans l'hypothèse où un club réaliserait un maillot évènementiel collector (anniversaire, opération spécifique), le club sera tenu de mettre à disposition gracieusement un maillot de match (taille M ou L) non dédié, qui pourra être utilisé, soit pour l'usage interne des diffuseurs et partenaires commerciaux de la compétition, soit pour des jeux concours organisés par la LFFP ou ses partenaires.

17.2 – Pour les clubs du championnat de Seconde Ligue

Chaque club est tenu de mettre à disposition, gracieusement, en amont de la saison deux maillots de match (taille M ou L) non dédiés, qui pourront être utilisés, soit pour l'usage interne des diffuseurs et partenaires commerciaux de la compétition, soit pour des jeux concours organisés par la LFFP ou ses partenaires.

Il conviendra de transmettre, a minima, un maillot de chaque modèle existant.

De plus, dans l'hypothèse où un club réaliserait un maillot évènementiel collector (anniversaire, opération spécifique), le club sera tenu de mettre à disposition gracieusement un maillot de match (taille M ou L) non dédié, qui pourra être utilisé, soit pour l'usage interne des diffuseurs et partenaires commerciaux de la compétition, soit pour des jeux concours organisés par la LFFP ou ses partenaires.

Article 18 – Pour les clubs finalistes de l'Arkema Première Ligue

Les clubs qualifiés en finale des playoffs de l'Arkema Première ligue sont tenus de mettre à disposition, gracieusement, dix maillots de match (taille M ou L) dont 5 maillots dédiés par l'ensemble des joueuses, qui pourront être utilisés, soit pour l'usage interne des diffuseurs et partenaires commerciaux de la compétition, soit pour des jeux concours organisés par la LFFP ou ses partenaires.

ANNEXE 4 – Charte médias

Préambule

La présente annexe s'applique à l'ensemble des rencontres d'Arkema Première Ligue. Elle a également vocation à s'appliquer à toute autre rencontre, organisée par la LFFP, qui fera l'objet d'une diffusion télévisuelle ou digitale, notamment à l'occasion de la Coupe LFFP.

TITRE 1 – Gestion des médias

Préambule – Typologie de médias

Il existe 3 typologies de média pouvant être présents sur les rencontres.

- Les médias dit « détenteurs de droit »
- Les médias dit « médias clubs »
- Les médias dit « non détenteurs de droit »

Chapitre 1 – Intervenants médias

Article 1 – Référent médias

Chaque club doit désigner auprès de la LFFP, a minima, un référent médias, et communiquer ses coordonnées. Il sera l'interlocuteur privilégié de la LFFP et des diffuseurs sur toutes les questions relatives aux activités médias, hors match et pendant le match.

Ces coordonnées pourront être transmises à tout média demandeur.

Son rôle est notamment le suivant :

- Gestion des accréditations de l'ensemble des médias présents sur site
- Contact du coordinateur TV FFF et du référent TVFFF pour les questions liées aux retransmissions TV Canal+ et YouTube
- Interlocuteur des prestataires techniques en charge de la production des rencontres
- Gestion des demandes médias autour de l'Arkema Première Ligue
- Accueil des médias le jour du match
- Présence sur les réunions médias à domicile

Article 2 – Coordinateur TV ou media manager

Un coordinateur TV mandaté par la LFFP sera présent sur les rencontres retransmises sur les antennes du groupe Canal +. Il est le contact principal des diffuseurs, des clubs, des délégués de match pour la gestion des activités TV sur site.

Ses missions en amont du match :

- Accompagner ou assister Canal + sur les repérages s'ils en font la demande

- Faire le suivi avec les clubs si besoin de construction ou de besoins spécifiques pour la production des matchs par Canal + (plateforme caméra, position commentateur, énergie, aire Régie TV)
- Gérer les Demandes d'autorisation de tournage adressées à la LFFP et les transmettre au Délégué de la rencontre et aux clubs

Ses missions le jour du match :

- Connaître et gérer les activités bord terrain pré et post match du diffuseur
- Valider la position flash ITV du diffuseur avec le club à H-3 heures
- Coordonner et animer la Réunion H-2 avec le délégué de la rencontre
- Connaître les intentions des media club pour interview pré et post match et son emplacement (flash, zone mixte, vestiaire etc..)
- Arbitrer si besoin sur l'emplacement des caméras (TV, analyse technique, caméra iso..)
- Gérer les emplacements et la circulation des non détenteurs de droits
- Récupérer la feuille de match auprès des délégués et la mettre à disposition du diffuseur
- Gérer le timing avec les délégués afin de correspondre au timing demandé pour la prise d'antenne du diffuseur (KO, reprise mi-temps)
- À la mi-temps, mettre en place la position flash interview et assister Canal + pour faciliter la mise en place des interviews joueuses, idem fin de match.
- S'assurer du bon déroulement du rendu antenne du diffuseur avec les différents acteurs du jeu. (Interview des coachs, joueurs, plateau bord terrain)

Chaque coordinateur TV établira un rapport à la fin de sa mission qui sera transmis aux services de la LFFP et qui pourra être transmis aux clubs sur demande.

Article 3 – Photographes

Les photographes peuvent travailler derrière les panneaux publicitaires situés le long des lignes de but et, si l'espace le permet, le long de la ligne de touche jusqu'à la ligne des 16 mètres, côté opposé aux bancs des équipes.

Dans le cas où des contraintes liées à l'infrastructure ne permettraient pas le positionnement indiqué ci-dessus, les photographes pourront se positionner, avec l'accord du club et sous la responsabilité de celui-ci, devant les panneaux publicitaires, à condition qu'ils ne masquent pas leur contenu.

Les photographes peuvent changer de côté uniquement lors de la mi-temps.

Les photographes peuvent assister aux conférences de presse d'après match, si l'espace le permet.



Chapitre 2 – Médias autorisés

Article 4 – Accréditations

4.1 - Système d'accréditation

La LFFP met à disposition des clubs un système d'accréditation, destiné aux médias.

Le club peut opter pour l'utilisation du système d'accréditation fourni par la LFFP ; il conviendra alors d'utiliser le modèle « Médias » pour cette population.

Dans le cas où le club recevant utiliserait son propre système d'accréditation, les personnels et prestataires des diffuseurs et les clubs visiteurs devront obligatoirement faire leurs demandes d'accréditation au club recevant, même s'ils disposent d'une accréditation permanente LFFP.

4.2 - Obligations d'accréditation

L'ensemble des intervenants présents sur les rencontres doivent être accrédités pour pouvoir accéder au stade :

- **Accès « Terrain »** pour les photographes
- **Accès « presse »** pour la presse écrite et radio positionnées en tribune de presse
- **TV NDD, accès « presse » et « terrain »** si demande de DAT faite au préalable et validée par la LFFP, accès zone mixte et conférence de presse

4.3 – Spécificités Canal + et YouTube

Les journalistes Canal+ et les équipes de production mandatées par la FFF disposeront d'une accréditation pour la saison, fournie par la LFFP.

Pour le personnel technique mandaté par Canal +, la LFFP fournira à chaque club, en début de saison, un lot de 75 accréditations numérotées, spécifiquement prévues pour cette population.

Les accréditations seront à remettre à chaque personne présente sur site et à récupérer à l'issue de la rencontre.

Canal + et les équipes de production mandatées par la FFF sont tenus d'adresser, en amont du match, la liste du personnel opérant sur la rencontre concernée.

Article 5 – Demandes d'autorisation de tournage (DAT)

5.1 - DAT pour le détenteur de droits direct et les non-détenteurs de droit

Tout projet de captation d'images dans l'enceinte du stade par un media tiers devra faire l'objet d'une demande préalable via l'Espace Presse du site fff.fr

La DAT doit être faite impérativement 48H avant la rencontre. A titre d'illustration :

- le mercredi midi précédant la rencontre pour les matchs du vendredi
- le jeudi midi précédant la rencontre pour les matchs du samedi et du dimanche

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des demandes validées par la LFFP sera envoyé avant chaque match aux référents presse/media des clubs ainsi qu'aux Délégués des rencontres et au Coordinateur TV, le cas échéant.

Tout représentant média ayant fait une demande d'autorisation de tournage, validée par la LFFP, est tenu de participer à la réunion médias à H-2 pour déterminer les emplacements des activités médias demandées avec le coordinateur TV, le délégué de match et l'équipe de production du match.

Les clubs sont tenus de réaliser et mettre à disposition des demandeurs, non détenteurs de droit, une accréditation, selon le process défini à l'article 4.

Aucune des images tournées dans l'enceinte du stade ne pourra être diffusée en direct par le club, les images de match captées devant respecter les conditions de diffusion décrites dans le Titre 2 relatif aux conditions d'exploitation des rencontres.

5.2- DAT pour les « médias-clubs »

Les médias-clubs pourront réaliser deux types de DAT :

- Une DAT « au match » dès lors qu'il s'agit d'un match à l'extérieur
- Une DAT pour la saison, pour l'ensemble des rencontres à domicile dans la mesure où les moyens techniques et humains sont identiques tout au long de la saison.

DAT au match :

Le média club doit saisir la demande d'autorisation de tournage via l'Espace Presse du site fff.fr.

Il devra être présent à la réunion H-2 afin que lui soit remis sa chasuble.

Pour les matches à l'extérieur, et uniquement dans l'hypothèse où le représentant du média Club arrive au stade avec le bus des joueuses, il pourra être dispensé de participer à la réunion H-2. Il devra en avoir informé en amont le Media Manager (le cas échéant), et se rapprocher de lui à son arrivée au stade pour recevoir les chasubles nécessaires à la captation des images.

DAT à la saison :

Cette autorisation annuelle valide un accès pour capter les images de toutes les **rencontres à domicile** du Club concerné.

Pour qu'une telle demande puisse être réalisée, il est indispensable que les moyens techniques et humains ainsi que l'utilisation des images soient strictement identiques pour tous les matches à domicile du Club.

Pour obtenir cette autorisation de tournage pour l'ensemble des matches à domicile d'un Club, le média Club doit effectuer sa demande via la procédure prévue via l'Espace Presse du site fff.fr, en précisant en observations qu'il s'agit d'une demande d'autorisation pour la saison.

Une fois validée par la LFFP pour l'ensemble des matches à domicile du Club, le média Club concerné n'a plus besoin de remplir de formulaire de demande d'autorisation de tournage pour tous les matches à domicile.

Le média club ainsi autorisé doit ensuite impérativement être présent à la réunion H-2.

Article 6 – Réunion Médias H-2

Une réunion média est mise en place sur les rencontres d'Arkema Première Ligue afin de présenter, à toutes les parties prenantes, les activités médias autour de la rencontre.

Participants :

- Délégués.
- Media Manager (pour les rencontres diffusées par Canal+)
- Référent médias de chaque club
- Représentant du diffuseur
- Représentants de chaque média ayant fait une DAT

Ordre du jour :

- Point sur les demandes d'autorisation de tournage validées par la LFFP : rappel du périmètre de tournage autorisé, des timings et lieux de tournage autorisés pour chaque média.
- Rappels concernant les accréditations et chasubles.
- Point sur les demandes d'interviews.
- Présentation des informations impactant le conducteur du match (minute de silence, coup d'envoi fictif...).

Article 7 – Chasubles

La LFFP fournira un lot de chasubles pour les différentes populations médias selon la répartition ci-après :

- Chasubles pour les équipes techniques TV
- Chasubles pour les média-clubs
- Chasubles pour les non-détenteurs de droit
- Chasubles pour les photographes

Les chasubles sont fournies pour trois saisons. Les clubs sont responsables de la logistique et de l'état des chasubles fournis par la LFFP. Un complément pourra être fait en début de chaque saison, dans la limite de 20 % pour chaque catégorie de chasuble.

Article 8 - Bonnettes micros

Les clubs recevront en début de saison les bonnettes micro Arkema Première Ligue qui seront mises à disposition des équipes de Canal + et des équipes de production mandatées par la FFF.

Les bonnettes sont fournies pour trois saisons. Les clubs sont responsables de la logistique et de l'état des bonnettes fournies par la LFFP. Un complément pourra être fait en début de chaque saison, dans la limite de 2 bonnettes complémentaires.

TITRE 2 – Conditions d'exploitation audiovisuelle des rencontres

Préambule – Le diffuseur officiel

Canal+ est le diffuseur domestique du championnat d'Arkema Première Ligue. C'est le seul détenteur de droits directs. A ce titre, il diffuse deux rencontres par journée de championnat.

Chapitre 1 – Diffusion nationale

La FFF, conformément à la législation en vigueur et à ses statuts, organise et gère notamment le championnat Arkema Première Ligue. À la suite d'une consultation du marché, la FFF a cédé au groupe Canal+ les droits exclusifs d'exploitation audiovisuelle de 2 matchs par journée du championnat pour les saisons 2023-2024 à 2028-2029.

Le groupe Canal+ assure la diffusion des 2 matchs par journée sur sa chaîne CANAL+ Foot et de manière événementielle plusieurs fois par saison sur sa chaîne CANAL+. Les 4 autres rencontres seront diffusées en intégralité et en clair sur la chaîne YouTube de l'Arkema Première Ligue.

Les clubs s'engagent à mettre le groupe CANAL+ et la FFF dans les conditions requises, d'un point de vue technique, logistique et matériel, telles que prévues par les cahiers des charges d'accueil diffuseurs.

La FFF, en sa qualité de propriétaire des droits d'exploitation audiovisuelle du championnat d'Arkema Première Ligue, autorise les services média club, ainsi que les chaînes de télévision exploitant des blocs programmes dans le cadre d'accords avec des clubs, à diffuser en direct et

en différé des images de matchs d'Arkema Première Ligue dans les conditions stipulées dans les articles suivants.

Article 9 - Exploitation des matchs Canal +

9.1 – Cadre général

Tout club peut diffuser à titre non-exclusif, en différé sur ses services média club, les images de ses matchs diffusés sur Canal+, en intégralité ou par extraits pendant la période d'exploitation, aux conditions visées ci-après.

Les matchs du club diffusés sur Canal+ pourront être diffusés sur ses services média club :

- en clair et gratuitement dans la limite de trois (3) minutes d'extraits par Match ;
- en accès payant pour les rediffusions en intégralité ou par extraits supérieurs à trois (3) minutes par match (à cette fin, Canal+ mettra à disposition du club les coordonnées satellite permettant d'accéder au signal clean avec son d'ambiance produit par Canal+ pour l'enregistrement par le service média club de l'intégralité du match avec possibilité pour le club de commenter le match avec ses propres commentateurs avant sa diffusion en différé sur les services media club).

Tous les résumés des matchs diffusés sur Canal+ seront disponibles pour les clubs sur la médiathèque FFF trois heures après la fin du match concerné (signal clean avec son d'ambiance).

La période d'exploitation d'un match par un club sur les services média club débute à compter de minuit le soir du dernier match de la journée concernée et s'arrête à la fin de la saison concernée.

Les matchs diffusés sur Canal+ exploités, en intégralité ou par extraits, sur les services média club devront être accessibles uniquement sur le territoire français, sans possibilité de téléchargement pour l'utilisateur. Les clubs s'engagent à utiliser une solution de géo blocage régulièrement mise à jour.

Tout club peut faire distribuer les services média club par autant de distributeurs de services qu'il le souhaite.

Chaque club assure la responsabilité du contenu de ses services média club.

Tout club peut exploiter les images de ses matchs, en intégralité ou par extraits, sur son service VOD TV Club à condition que :

- Le service VOD TV Club soit accessible uniquement à partir d'une fonctionnalité disponible sur les services média club du club concerné ;
- la période d'exploitation des images d'un match par un club sur son service VOD TV club débute à compter de minuit le soir du dernier match de la journée concernée ;
- chaque club assure la responsabilité du contenu de son service VOD TV Club.
- Tout distributeur distribuant plusieurs services média club de différents clubs doit exploiter ces services média club de manière parfaitement séparée, (ii) ne peut pas faire de publicité sur le fait qu'il diffuse un programme dédié à la compétition et (iii) peut

uniquement communiquer, de manière isolée, sur le ou le service média club d'un club donné.

Aucune diffusion de matchs par un club sur ses services média club ne peut avoir lieu pendant une période allant de trente (30) minutes avant à trente (30) minutes après la diffusion en direct sur le territoire français, de tout match de la compétition.

9.2- Promotion des rencontres

Pour la promotion de la compétition et sa diffusion sur Canal+, chaque club s'engage à mettre en avant sur sa/ses plateformes officielles club la diffusion des matchs sur les antennes de Canal+ pour augmenter la visibilité des rencontres en direct sur la chaîne. Chaque club a toute liberté pour imaginer sous quelle forme sera réalisée cette promotion.

Article 10 – Exploitation des matchs YouTube

La FFF produira en direct quatre matchs par journée, avec un dispositif de production digital à 2 ou 4 caméras et transmission 4 ou 5 G si la fibre n'est pas présente sur site dans le stade. Le signal FFF est produit avec l'habillage de la compétition et les commentaires en direct.

Tout club pourra, sur ses services média club, embedder le player de son match diffusé sur YouTube en direct. Les liens du player seront fournis par la FFF en amont du match concerné.

Tout Club est libre d'utiliser ses propres moyens de production pour réaliser son commentaire et diffuser le match en différé sur ses services média club à compter de la fin du match et jusqu'à la fin de la saison.

Tous les résumés des matchs diffusés sur YouTube seront disponibles pour les clubs sur la médiathèque FFF trois heures après la fin du match concerné (signal clean avec son d'ambiance).

A partir de 11h00 le lendemain d'une journée, les résumés habillés (signal dirty avec commentaires FFF) et les matchs en intégralité (signal clean et son d'ambiance) de l'ensemble des matchs de la journée seront également disponibles sur la médiathèque de la FFF.

La FFF partagera en quasi-direct les moments forts des matchs diffusés sur YouTube sur ses réseaux sociaux (notamment le compte X de l'Arkema Première Ligue). Les clubs pourront partager ces extraits en quasi direct sur leurs propres plateformes officielles club.

Article 11 – Autres formes d'exploitation

11.1. Exploitation des matchs dans le cadre d'accord de blocs programmes France

Tout club peut concéder à une ou plusieurs chaîne(s) de télévision sur le territoire français, l'exploitation en différé des images de ses matchs, en intégralité ou par extraits, dans le cadre d'un bloc programme, aux conditions visées ci-après.

Les matchs diffusés sur Canal+ et/ou les matchs diffusés sur YouTube pourront être exploités dans le cadre d'un bloc programme, en intégralité (dans la limite de trois (3) rediffusions) ou par extraits.

La période d'exploitation d'un match, dans le cadre d'un bloc programme débute à compter de minuit le dimanche soir pour les journées se déroulant le week-end (samedi/dimanche) et à compter de minuit le soir du dernier match de la journée concernée pour les journées se déroulant en semaine, et s'arrête à la fin de la saison concernée.

Un bloc programme doit être périodiquement programmé et avoir une durée minimale. Ainsi, durant toute une saison, dès lors qu'une journée de la compétition est prévue, le bloc programme doit comprendre une durée hebdomadaire minimale de deux (2) heures de programmes nouveaux dont 50% maximum d'images de matchs du club concerné, ce prorata s'applique également si la durée des programmes nouveaux est supérieure à deux (2) heures. En d'autres termes, un bloc programme qui comprendrait la diffusion de l'intégralité d'un match devra avoir une durée minimale de trois (3) heures de programmes nouveaux.

Par programmes nouveaux, il faut comprendre un contenu n'ayant jamais fait l'objet d'une diffusion dans le cadre du bloc programme considéré.

Tout club peut faire diffuser son bloc programme par autant de chaînes de télévision qu'il le souhaite.

Chaque club assure la responsabilité du contenu de ses blocs programmes.

Une chaîne de télévision ne peut acquérir, pour une même saison, plus de deux (2) blocs programmes de deux (2) clubs différents évoluant dans la compétition.

Une chaîne de télévision ayant acquis deux (2) blocs programmes (i) doit exploiter ces deux (2) blocs programmes de manière parfaitement séparée, (ii) ne peut pas faire de publicité sur le fait qu'elle diffuse un programme dédié à la compétition et (iii) peut uniquement communiquer, de manière isolée, sur chaque club pris séparément.

Aucune diffusion des matchs d'un club dans le cadre d'un bloc programme ne peut avoir lieu pendant une période allant de trente (30) minutes avant à trente (30) minutes après la diffusion en direct sur le territoire français d'un match de la compétition.

Dans le cadre de leurs contrats de commercialisation, les clubs s'engagent à ce que toute chaîne de télévision ayant acquis un ou plusieurs blocs programmes garantisse et s'engage, dans l'exercice (en ce inclus notamment toute publicité, communication, promotion) des droits d'exploitation audiovisuelle qui lui sont concédés par un ou plusieurs clubs, notamment à :

- ne faire aucune publicité, promotion, communication susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit du public par rapport aux produits ou services distribués et/ou commercialisés directement ou indirectement par la FFF ;
- ne faire aucune publicité, promotion ou communication sur le fait qu'elle diffuse un contenu dédié à la compétition ;

- ne pas reconstituer des produits ou des services concurrents de ceux commercialisés par la FFF ;
- ne faire aucune publicité, promotion ou communication couvrant ou regroupant directement ou indirectement, plus d'un club ou bloc programme et de ce fait à ne communiquer que sur chaque club pris séparément ;
- exploiter les droits de chaque club de manière parfaitement et totalement séparée.

11.2- Exploitation sur vidéogrammes

Tout Club peut exploiter les images de ses matchs sur des vidéogrammes, en intégralité ou par extraits, aux conditions visées ci-après et après accord préalable de la FFF.

La période d'exploitation d'un match par un club sur des vidéogrammes débute à compter de minuit le soir du dernier match de la journée concernée.

Un vidéogramme comprenant les images d'un ou plusieurs matches du club considéré ne doit être distribué et/ou commercialisé auprès du public que pour être visionné dans le cadre du cercle de famille.

Un club donné ne peut exploiter sur un vidéogramme donné que ses seuls matchs et le vidéogramme considéré ne peut comprendre que des images des matchs joués par le club.

Si les vidéogrammes d'un club donné sont commercialisés sur une plateforme de vidéo à la demande, le club s'engage notamment à ce que la plateforme :

- ne fasse aucune publicité, promotion, communication susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit du public par rapport aux produits ou services distribués et/ou commercialisés directement ou indirectement par la FFF ;
- ne fasse aucune publicité, promotion ou communication sur le fait qu'elle commercialise un contenu dédié à la compétition ;
- ne reconstitue pas des produits ou des services concurrents de ceux commercialisés par la FFF ;
- ne fasse aucune publicité, promotion ou communication couvrant ou regroupant directement ou indirectement, plus d'un club et de ce fait à ne communiquer que sur chaque club pris séparément ;
- commercialise les vidéogrammes de chaque club de manière parfaitement et totalement séparée.

11.3- Exploitation des archives

Conformément à la Loi, il est rappelé que la FFF est titulaire des droits d'exploitation des matchs.

Les clubs peuvent librement utiliser les images de leurs matchs des saisons antérieures à la saison en cours sur leurs services média clubs, dans le cadre de blocs programmes et dans des vidéogrammes.

Il est rappelé que l'utilisation desdites images s'entend dans le respect des conditions stipulées par le présent document.

Les clubs, sur simple inscription, ont librement accès aux images d'archives de leurs matchs, numérisées et indexées sur la médiathèque de la FFF à l'adresse suivante : <http://www.mediathèque.fff.fr/>.

11.4- Autres formes d'exploitation des images de match

Toute forme d'exploitation des images de match non-prévue au sein du présent document (notamment l'exploitation des images de match d'un club par une plateforme digitale tierce dans le cadre d'une série ou d'un docu-série qui serait dédié au club concerné) devra faire l'objet d'une validation préalable par la FFF, en concertation avec Canal+ s'agissant des matchs diffusés en direct et en intégralité par Canal+.

Article 12 – Droits des médias-clubs

Les clubs sont autorisés à tourner des images de leur match avec leurs propres moyens de production à condition que :

- Le cadreur du club devant capter l'avant-match de l'équipe (arrivée, vestiaire, échauffement, etc.) soit accrédité et arrive avec l'équipe dans le stade ;
- Les images du match ne soient filmées que par une caméra positionnée derrière le but du Club concerné ;
- La priorité soit laissée à Canal+ ou à la FFF pour la captation d'images dans le vestiaire du club concerné.

Chapitre 2 – Diffusion internationale

Article 13 – Périmètre de diffusion internationale

Le championnat d'Arkema Première Ligue est également diffusé à l'international. Les droits TV internationaux sont vendus par l'agence Pitch. La liste des territoires concernés est disponible sur demande auprès de la LFFP.

TITRE 3 – Obligations médiatiques des clubs

Chapitre 1 – Principes applicables

Article 14 – Activités médias

Les activités médias peuvent varier selon le niveau de qualification de la rencontre : dispositif YouTube, dispositif Canal + classique, dispositif Canal+ Premium.

Les clubs s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour répondre de façon positive aux demandes formulées, par la LFFP ou les équipes qu'elle a mandatées, ou par le diffuseur Canal +.

Article 15 – Formalisme

15.1 – Pour toutes les rencontres

Pour toute demande d'interview des joueuses ou de l'entraîneur, et de manière générale avant toute réalisation d'interview des joueuses ou de l'entraîneur, les journalistes sont tenus de se rapprocher de l'attaché(e) de presse ou du référent médias du club, en amont ou le jour de la rencontre.

Le référent presse/media du club a la charge de relayer les demandes d'interviews auprès des joueuses et de l'entraîneur du club et de mettre ceux-ci à disposition pour les interviews demandées.

Les lieux d'interviews doivent être sécurisés pour les participants par le club visité.

La LFFP devra être destinataire des échanges entre les clubs et les diffuseurs pour toute demande d'activité média souhaitée le jour de la rencontre, ou a minima, recevoir le récapitulatif précis des demandes avant la rencontre.

15.2 Pour les rencontres diffusées sur Canal+

Les clubs sont tenus de participer à la réunion « activités médias » organisée par la LFFP entre J-10 et J-7 de la rencontre, en présence du diffuseur, du référent médias des deux clubs, et de la LFFP.

Cette réunion formalise les activités médias souhaitées par le diffuseur de la rencontre, en accord avec les clubs, pour toute activité de promotion en amont du match, et jour de match.

Les clubs sont tenus de faire leurs meilleurs efforts pour répondre positivement aux demandes du diffuseur.

Chapitre 2 – Obligations hors Jour de match

Le présent article est applicable à tout type de rencontre, qu'elle fasse l'objet d'une diffusion YouTube ou Canal +.

Article 16 – Point presse d'avant-match

Les clubs sont tenus de mettre en place un point presse d'avant-match, la veille ou l'avant-veille de la rencontre, en présence, a minima, de l'entraîneur(e) principal(e).

Les clubs peuvent choisir de n'ouvrir les points presse qu'aux médias détenteurs d'une carte de presse.

Ce point presse pourra être fait en présentiel ou en visio, sous forme de conférence de presse, de micro-tendus, de point presse, dans une salle prévue à cet effet ou au bord du terrain selon le dispositif choisi.

En cas d'incapacité, pour les médias locaux du club visiteur d'être présents, les clubs recevant devront répondre aux sollicitations individuelles en mettant à disposition leur coach, par téléphone ou en visio aux médias demandeurs.

Article 17 – Obligations à l'égard du diffuseur Canal +

17.1 – Réunion « Activités Medias » / J-10 à J-7

Pour rappel, les clubs sont tenus de participer à la réunion « Activités Médias » mentionnée à l'article 15.2

17.2 – Activités de promotion

Dans un objectif de promotion des rencontres, le diffuseur pourra solliciter les clubs afin que celui-ci mette à disposition, une joueuse ou l'entraîneur, dans le cadre d'une interview pour un magazine (enregistrée ou en visio) ou une présence en plateau, pour les antennes de groupe Canal+ dans le cadre de la promotion du championnat d'Arkema Première Ligue.

Les demandes adressées par le diffuseur sont faites dans le cadre de la réunion mentionnée à l'article 15.1.

17.3 - Mise à disposition d'une joueuse la semaine précédant les matchs Canal

Le Club mettra à la disposition du diffuseur, à la demande de celui-ci formalisée dans le cadre de la réunion mentionnée à l'article 15.2, une joueuse de son effectif dans le cadre d'une interview « posée » d'une durée maximum de 20 minutes et ce dans les conditions suivantes :

- Le diffuseur fournira une liste de trois noms par Club ;
- Le Club ne sera pas tenu de mettre à disposition deux fois la même joueuse, sauf si le diffuseur en fait la demande expresse et que le Club est d'accord.

L'interview se déroulera, dans la mesure du possible, entre le mardi et le jeudi précédant le match au centre d'entraînement, ou tout autre lieu convenu avec le Club, pour un match qui se déroule entre le vendredi et le dimanche.

Les interviews pourront être exploitées pour la promotion du match, en avant-match, à la mi-temps et dans les magazines officiels.

Chapitre 3 – Obligations Jour de match

Article 18 - Activités médias obligatoires « Matches YouTube »

Interview d'avant-match

L'entraîneur principal et/ou une joueuse doit être mis(e) à disposition pour une interview de 2 minutes avant le match, portant exclusivement sur le match en question.

Il conviendra, dans la mesure du possible, de définir le nom des interviewé(e)s au plus tard, la veille de la rencontre.

Des interviews d'avant-match supplémentaires peuvent être effectuées avec l'entraîneur principal (ou tout autre membre du staff) et avec les joueuses, sous réserve de l'accord du club. Le lieu sera défini lors de la réunion médias.

Interview d'après-match

Les interviews d'après-match sont obligatoires et ont lieu dans une zone désignée à cet effet et située à proximité des vestiaires. Chaque club doit, sur demande, accepter une interview, minimum. Les clubs doivent veiller à ce que leur entraîneur principal et leurs joueuses soient disponibles pour ces interviews dans les 15 minutes qui suivent la fin du match, sauf circonstances exceptionnelles.

La liste des joueuses souhaitée en interview doit être transmise au référent média du club pour les matchs retransmis sur Youtube, 10 minutes avant le coup de sifflet final.

Article 19 - Activités médias obligatoires « Matches Canal+ »

La liste des activités médias sera formalisée par mail avant chaque rencontre. Pour rappel, les clubs sont tenus de participer à la réunion « Activités Médias » mentionnée à l'article 15.2

Interview d'avant-match

L'entraîneur principal et/ou une joueuse doit être mis(e) à disposition pour une interview de 2 minutes avant le match, portant exclusivement sur le match en question. Cette interview pourra être enregistrée lors de la reconnaissance terrain, ou réalisée en direct selon les modalités convenues lors de la réunion mentionnée à l'article 15.2.

Il conviendra, dans la mesure du possible, de définir le nom des interviewé(e)s au plus tard la veille de la rencontre.

Des interviews d'avant-match supplémentaires peuvent être effectuées avec l'entraîneur principal (ou tout autre membre du staff) et avec les joueuses, sous réserve de l'accord du club. Le lieu sera défini lors de la réunion médias.

Sortie de vestiaires (H-0'05)

Le Club fera ses meilleurs efforts pour mettre à la disposition du diffuseur du direct une joueuse titulaire ou l'entraîneur afin de réaliser une interview composée de 2 questions maximum dans le couloir des vestiaires, ou entre les vestiaires et le terrain selon la configuration du stade.

Le délégué pourra interdire l'interview auprès du Media Manager ou directement auprès du journaliste en charge des interviews s'il estime qu'elle va perturber le protocole et/ou retarder le coup d'envoi.

L'interview sera faite avec les moyens techniques propres du diffuseur et prendra fin avant l'entrée des joueuses sur la pelouse pour le protocole à H-0'03.

Le journaliste en charge des interviews devra se tenir prêt 10 minutes avant le coup d'envoi (H-0'10) en position flash interview couloir.

Interview mi-temps « Super Flash »

À la mi-temps de la rencontre, une interview « Super Flash » doit être effectuée avec l'entraîneur principal ou une joueuse clé de la rencontre de chaque club, devant le back drop LFFP, sur le lieu défini lors de la réunion H-2.

La liste des joueuses demandées (2/3 max) par le diffuseur devra être communiquée au Coordinateur TV qui fera le lien avec le référent médias du club concerné.

Le journaliste bord terrain sera autorisé à poser 2 questions en lien avec la rencontre.

Interview d'après-match « Super Flash »

A la fin de la rencontre, une interview « Super Flash » doit être effectuée avec l'entraîneur principal ou une joueuse clé de la rencontre de chaque club, devant le back drop LFFP, sur le lieu défini lors de la réunion H-2.

La liste des joueuses demandées (2/3 max) par le diffuseur devra être communiquée au Coordinateur TV qui fera le lien avec le référent médias du club concerné.

Les clubs doivent veiller à ce que leur entraîneur principal et leurs joueuses soient disponibles pour ces interviews dans les 2 minutes qui suivent la fin du match, sauf circonstances exceptionnelles.

Le journaliste bord terrain sera autorisé à poser 2 questions en lien avec la rencontre.

Interview d'après-match « Signal international »

A la fin de la rencontre, une interview en anglais doit être réalisée avec une joueuse de la rencontre. Les deux clubs conviendront, lors de la réunion H-2 des modalités du choix de la joueuse, et préciseront le timing de la réalisation de l'interview, compte-tenu des contraintes techniques.

La joueuse qui réalisera l'interview sera proposée au coordinateur TV.

L'interview sera réalisée par le journaliste bord terrain Canal+ présent.

Article 20 - Activités médias supplémentaires sur les dispositifs premium Canal +

Accès des caméras

Les jours de match, le club recevant doit permettre l'accès des caméras du diffuseur officiel dans les couloirs du stade, suivant les emplacements validés en amont de la rencontre avec le club recevant, avant le match, à la mi-temps et après le match.

Prise de vue arrivée des joueuses

Le diffuseur officiel a l'autorisation de filmer l'arrivée des 2 équipes :

- À l'endroit où les bus les déposent
- Sur le chemin les menant aux vestiaires
- À l'entrée de leurs vestiaires respectifs

Prise de vue vestiaire :

Le diffuseur officiel peut demander à filmer les vestiaires préparés, avant l'arrivée des joueuses.

Plateau bord terrain

Sur les matchs à dispositif premium, le diffuseur peut décider de mettre en place un plateau en bord terrain en avant-match, à la mi-temps et en fin de match. Il convient de définir son emplacement avec le référent média du club recevant et le coordinateur TV en amont de la rencontre.

Le plateau doit être installé dans une zone ne constituant aucune gêne pour l'organisation du match.

1 à 2 journalistes peuvent assurer l'animation de ce plateau et peuvent accueillir plusieurs invités au cours de l'émission.

Présentation du match

Le présentateur / journaliste pourra ouvrir l'antenne en se positionnant dans le rond central accompagné d'une steady cam ou dans une autre zone du stade déterminée en amont de la rencontre. L'horaire de prise antenne sera précisé en amont de la rencontre. Elle ne pourra pas avoir lieu après H-10.

Coulisses

Le diffuseur, lors de la réunion préparatoire avec les clubs, pourra proposer des idées de contenus inédits afin de valoriser la rencontre tels que :

- Dernières minutes dans le vestiaire avant le KO
- Inside vestiaire mi-temps
- Interview coach sur le banc pendant la rencontre
- Miro joueuse / staff pendant l'échauffement
- ...

Les clubs sont tenus, dans la mesure du possible, de répondre favorablement à ces demandes qui visent à montrer des moments inédits des coulisses d'une rencontre.

Article 21 – Activités obligatoires pour tous types de rencontres

Les clubs sont tenus d'organiser, à l'issue de chaque rencontre, une conférence de presse d'après-match et/ou une zone mixte.

Si seule une conférence de presse ou une zone mixte est mise en place, les clubs sont tenus de proposer aux journalistes :

- Le coach et une joueuse en cas de conférence de presse uniquement de chaque club
- Le coach et les joueuses souhaitées de chaque club en cas de zone mixte uniquement

21.1 - Conférence de presse d'après-match

La conférence de presse d'après-match doit commencer au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final.

Les deux clubs doivent mettre à disposition leur entraîneur principal pour cette conférence de presse. L'ordre de passage sera défini par le responsable médias du club recevant.

Le club recevant est responsable de fournir l'infrastructure technique et le matériel nécessaire (1 table et 2 chaises a minima + une dizaine de chaînes pour les journalistes).

La conférence de presse doit se tenir devant le backdrop de la compétition réalisée par les clubs selon les éléments chartés transmis sous format numérique par la LFFP.

21.2 - Zone mixte

Après le match, une zone mixte où les journalistes peuvent mener des interviews doit être installée pour les médias et les détenteurs de droits audiovisuels sur le chemin menant des vestiaires aux cars des équipes.

La zone mixte doit être accessible uniquement aux entraîneurs, aux joueuses, aux représentants des médias titulaires de la carte de presse et aux détenteurs de droits audiovisuels.

Le club recevant doit veiller à ce que les équipes puissent traverser l'ensemble de la zone mixte.

Plusieurs joueuses des deux équipes qui ont participé au match, soit comme titulaires, soit comme remplaçantes, doivent traverser entièrement la zone mixte, et les clubs doivent tout mettre en œuvre pour s'assurer que chaque membre actif de l'équipe assume cette responsabilité au moins une fois durant la saison.

Les clubs doivent s'assurer que les joueuses correspondantes passent par la zone mixte et participent à des interviews.

La zone mixte doit se tenir devant les backdrops de la compétition réalisés par les clubs selon les éléments chartés transmis sous format numérique par la LFFP.

Article 22 - Barème des sanctions

En cas de non-respect des activités médias obligatoires, un barème de sanction est prévu. La Commission d'Organisation Sportive sera en charge d'évaluer les manquements aux obligations, et de sanctionner les éventuels manquements.

Semaine du match :

- 1^{er} manquement : avertissement
- 2^e manquement : 250 €
- 3^e manquement : 500 € par manquement

Interviews Avant-match, mi-temps et fin de match :

- 1^{er} manquement : avertissement
- 2^e manquement : 250 €

- 3^e manquement : 500 € par manquement

TITRE 4 – Production de contenus / Réseaux sociaux

Chapitre 1 – Media Day

Article 23 – Organisation du Media Day

Une fois par an, une journée de tournage « Média Day » sera organisée au sein de chaque club d'Arkema Première Ligue afin de capter du contenu (photos et vidéos) pour les besoins de la LFFP, du diffuseur domestique, des partenaires et des clubs du championnat. L'ensemble des contenus photos sera mis à disposition des clubs sur une plateforme.

La tournée « Média Day » sera organisée par la LFFP sur 3 à 4 semaines, avant le début de la saison (juillet/août). Le choix du jour de tournage sera établi conjointement par la LFFP et le club concerné.

Plusieurs ateliers pourront être organisés à l'occasion de ces Média Days. Les Clubs devront mettre à disposition l'ensemble des joueuses de l'effectif et le staff technique.

En amont du déplacement, un cahier des charges sera transmis au club, précisant les infrastructures et équipements nécessaires à la bonne tenue du tournage. Le club s'engage à retourner à la LFFP le cahier des charges complété, avant le jour de tournage, ainsi qu'à fournir les éléments qui y seront mentionnés, relatifs à l'organisation des ateliers.

Article 24 - Ateliers Photo

L'ensemble de l'effectif et le staff technique seront mis à disposition par le Club afin de réaliser plusieurs poses par joueuse ou membre du staff qui serviront aux Clubs, diffuseurs, partenaires ainsi qu'aux supports digitaux de la LFFP, tout au long de la saison.

Les poses prévues seront précisées dans le cahier des charges. L'ensemble des joueuses devra poser avec la tenue complète domicile (maillot / short et chaussettes) et porter ses crampons (+ gants pour les gardiennes). Les membres du staff devront être en équipement club.

Par ailleurs, chaque saison, un ou plusieurs thèmes pourront avoir été retenus par la LFFP pour le Média Day : un atelier photo retenant un axe plus artistique et moins formel pourra être réalisé. Dans cette hypothèse, le contenu sera précisé dans le cahier des charges transmis avant le Média Day, permettant aux clubs et joueuses d'en prendre connaissance en amont.

Article 25 - Atelier Vidéo

5 à 10 joueuses par Club seront sélectionnées afin d'enregistrer des messages de promotion de l'Arkema Première Ligue à destination du diffuseur ainsi qu'aux supports digitaux de la LFFP ou des contenus « marronniers » pour animer les réseaux sociaux du championnat.

Chaque joueuse sera mise à disposition pendant 15 minutes minimum.

Article 26 - Créateurs de contenus

La LFFP, en accord avec le Club, se réserve la possibilité de venir sur la journée de tournage avec un créateur de contenus afin d'amplifier le rayonnement du championnat et de donner accès à un contenu inédit et inside.

Chapitre 2 – Contenus mis à disposition de la LFFP

Article 27 – Contenus complémentaires

Dans le cadre des journées thématiques mises en place par la LFFP ou d'événements spéciaux, le Club transmettra à la LFFP, sur demande de celle-ci, des contenus prêts à être postés sur les réseaux sociaux.

Il pourra s'agir de vidéos ou de photos. Un brief complet, précisant le format des contenus, le message, le mode et les délais de livraison seront transmis au club en amont.

Ces contenus pourront être exploités sur les réseaux sociaux de l'Arkema Première Ligue ou utilisés par le diffuseur domestique.

REGLEMENT LICENCE CLUB – ARKEMA PREMIERE LIGUE

Origine : Commission Licence Club LFFP / Comité Directeur LFFP

Exposé des motifs :

- Clarification des critères préexistants visant à faciliter la procédure d'octroi
- Réarticulation des niveaux de Licence existants et de leur périmètre d'application

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
CHAPITRE 1 – PRINCIPES DE LA LICENCE CLUB Article 1 – Définition Les clubs du championnat d'Arkema Première Ligue peuvent postuler à la délivrance de la Licence Club Arkema Première Ligue en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence est décidée en cours de saison le Comité Directeur de la LFFP. La délivrance de la Licence Club Arkema Première Ligue déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini avant le début de la saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Comité Directeur de la LFFP. La Licence Club Arkema Première Ligue est une licence à double niveau. La Licence « EXCELLENCE » qui permet de répondre aux obligations générant la subvention fédérale. La Licence « ELITE » qui génère la subvention fédérale et qui est un préalable au dépôt d'un dossier d'agrément pour l'ouverture d'un centre de formation. La participation d'un club à l'Arkema Première Ligue n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club Arkema Première Ligue. Il en est	CHAPITRE 1 – PRINCIPES DE LA LICENCE CLUB Article 1 – Définitions Dispositions générales Les clubs du championnat d'Arkema Première Ligue peuvent postuler, <i>chaque saison</i>, à la délivrance de la Licence Club Arkema Première Ligue en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence est décidée en cours de saison le Comité Directeur de la LFFP. La délivrance de la Licence Club Arkema Première Ligue déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini avant le début de la saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Comité Directeur de la LFFP. <i>Les clubs d'Arkema Première Ligue qui prétendent à l'octroi de la Licence Club doivent se conformer a minima aux critères définis par la Licence Club ELITE.</i> <i>Par dérogation à l'alinéa précédent, les clubs accédant à l'Arkema Première Ligue, qui prétendent à l'octroi de la Licence Club, doivent se conformer a minima aux critères définis par la Licence Club EXCELLENCE, pour la saison de leur accession.</i>

de même pour les modalités d'accèsion et relégation dans ces championnats.

La procédure de contrôle des critères pour la délivrance de la Licence est réalisée en Saison N en vue du versement de l'aide fédérale qui accompagne les efforts de structuration des clubs.

~~La Licence Club Arkema Première Ligue est une licence à double niveau.~~

~~La Licence « EXCELLENCE » qui permet de répondre aux obligations générant la subvention fédérale.~~

~~La Licence « ELITE » qui génère la subvention fédérale et qui est un préalable au dépôt d'un dossier d'agrément pour l'ouverture d'un centre de formation~~

La délivrance de la Licence Club est décidée en cours de saison par le Comité Directeur de la LFFP.

La délivrance de la Licence Club, ELITE ou EXCELLENCE, Arkema Première Ligue déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini avant le début de la saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Comité Directeur de la LFFP.

La participation d'un club à l'Arkema Première Ligue n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club Arkema Première Ligue ELITE ou EXCELLENCE. Il en est de même pour les modalités d'accèsion et relégation dans ces championnats.

La procédure de contrôle des critères pour la délivrance de la Licence est réalisée en Saison N en vue du versement de l'aide fédérale qui accompagne les efforts de structuration des clubs.

Texte actuel	Nouveau texte proposé
CHAPITRE 3 – CRITERES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB [...] 3.2. CRITERES RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE COMPETITION Section 1 : Désignation des infrastructures En début de saison, le club dont l'équipe dispute le championnat d'Arkema Première Ligue, désigne le ou les stades sur le(s)quel(s) elle évoluera durant la saison.	CHAPITRE 3 – CRITERES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB [...] 3.2. CRITERES RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE COMPETITION Section 1 : Désignation des infrastructures En début de saison, le club dont l'équipe dispute le championnat d'Arkema Première Ligue, désigne le ou les stades sur le(s)quel(s) elle évoluera durant la saison.

Afin d'assurer la qualité de diffusion des rencontres, le club devra désigner une ou plusieurs installations, respectant les trois cahiers des charges définis en annexe :

- Dispositif 1 : Match premium
- Dispositif 2 : Match classique
- Dispositif 3 : Match FFFTV

Cette désignation fait office d'engagement des clubs de jouer leurs rencontres sur les stades proposés en fonction de la programmation de celles-ci.

Section 2 : Qualité des infrastructures

Les clubs jouent leurs rencontres de championnat Arkema Première Ligue sur un terrain classé en niveau T2 minimum avec un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.).

Le constat en cours de saison (rapport des officiels) d'une qualité de surface de jeu suffisante entraîne un contrôle opéré par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS et ses délégations régionales) secondée par le service terrains de la FFF, qui en avise la Commission d'organisation des Compétitions de la LFFP.

En cas de contestation par le club ou le propriétaire du stade, un organisme de contrôle accrédité COFRAC pourra être missionné pour des essais in situ à la charge du propriétaire du stade.

Sur la base des constats réalisés, la Commission d'organisation des Compétitions de la LFFP peut imposer au club de désigner un autre stade conforme à ces critères et ce, tant que le stade initial ne retrouve pas la qualité de surface de jeu exigée.

Lors de la première saison suivant l'accession en Arkema Première Ligue, le club accédant peut présenter une installation présentant un revêtement synthétique sous réserve que celui-ci présente des caractéristiques de qualité définies par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF. Cette possibilité constitue une dérogation à la condition d'un stade disposant d'une aire de jeu pelouse afin que le club puisse

Pour prétendre à l'octroi de la Licence Club, le club doit désigner un ou plusieurs installations permettant la diffusion des rencontres par le diffuseur officiel de la compétition (Canal+), c'est-à-dire conforme(s) aux exigences des cahiers des charges du diffuseur, en annexe.

Ainsi, afin d'assurer la qualité de diffusion des rencontres, le club devra désigner une ou plusieurs installations, respectant les trois cahiers des charges ~~définis en annexe~~ :

- Dispositif 1 : Match premium
- Dispositif 2 : Match classique
- Dispositif 3 : Match ~~FFFTV~~ YouTube

Cette désignation fait office d'engagement des clubs de jouer leurs rencontres sur les stades proposés en fonction de la programmation de celles-ci.

Section 2 : Qualité des infrastructures

Pour rappel, les clubs jouent leurs rencontres de championnat Arkema Première Ligue sur un terrain classé en niveau T2 minimum avec un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui doit répondre aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.).

~~Le constat en cours de saison (rapport des officiels) d'une qualité de surface de jeu suffisante entraîne un contrôle opéré par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS et ses délégations régionales) secondée par le service terrains de la FFF, qui en avise la Commission d'organisation des Compétitions de la LFFP.~~

~~En cas de contestation par le club ou le propriétaire du stade, un organisme de contrôle accrédité COFRAC pourra être missionné pour des essais in situ à la charge du propriétaire du stade.—~~

~~Sur la base des constats réalisés, la Commission d'organisation des Compétitions de la LFFP peut imposer au club de désigner un autre stade conforme à ces critères et ce, tant que le stade initial ne retrouve pas la qualité de surface de jeu exigée.~~

~~Lors de la première saison suivant l'accession en Arkema Première Ligue, le club accédant~~

engager les investissements nécessaires à la modification de la surface pour une pelouse naturelle en saison n+1 ou désigne une autre installation répondant à cette condition. Le stade doit disposer d'une tribune couverte pour accueillir une capacité de spectateurs en lien avec le dispositif de captation de la rencontre qui est positionné face à la tribune. Ce dispositif de captation ainsi que les journalistes et techniciens doivent être protégés des intempéries. Un cahier des charges technique des différents dispositifs est communiqué aux clubs en amont de la saison. L'éclairage de l'installation est classé niveau E3 minimum, ou présente un éclairement moyen horizontal de 600 lux minimum.	peut présenter une installation présentant un revêtement synthétique sous réserve que celui-ci présente des caractéristiques de qualité définies par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF. Cette possibilité constitue une dérogation à la condition d'un stade disposant d'une aire de jeu pelouse afin que le club puisse engager les investissements nécessaires à la modification de la surface pour une pelouse naturelle en saison n+1 ou désigne une autre installation répondant à cette condition. Le ou les stades désignés doivent disposer d'au moins une tribune couverte pour accueillir une capacité de spectateurs en lien avec le dispositif de captation de la rencontre qui est positionné face à la tribune. Ce dispositif de captation ainsi que les journalistes et techniciens doivent être protégés des intempéries. Un cahier des charges technique des différents dispositifs est communiqué aux clubs en amont de la saison. L'éclairage de l'installation est classé niveau E3 minimum, ou présente un éclairement moyen horizontal de 600 lux minimum.
3.4 CRITERES RELATIFS AU SUIVI MEDICAL Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants : MEDECIN • Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport. • La présence médicale minimum hebdomadaire est de 10 heures possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport. [...] Il est obligatoire de réaliser une fois avant l'âge de 18 ans et une fois après l'âge de 18 ans une échographie cardiaque par un cardiologue.	3.4 CRITERES RELATIFS AU SUIVI MEDICAL Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants : MEDECIN • Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport. • La présence médicale minimum hebdomadaire est de 10 heures, <i>affectées à l'équipe d'Arkema Première Ligue</i>, possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport. [...] Il est obligatoire de réaliser une fois avant l'âge de 18 ans et une fois après l'âge de 18 ans une échographie cardiaque tous les deux ans, pour chaque joueuse de l'effectif.

Texte actuel	Nouveau texte proposé
3.5 CRITERES RELATIFS AUX INSTALLATIONS AFFECTEES A L'ENTRAINEMENT AU QUOTIDIEN Le club devra justifier des équipements et installations ci-dessous mis à disposition de son groupe de joueuses d'Arkema Première Ligue : EQUIPEMENTS SPORTIFS • 1 terrain d'entraînement (mutualisable avec une autre entité du club sur des créneaux distincts) • 1 vestiaire entretenu et équipé de casiers réservés sur le site d'entraînement • 1 vestiaire entretenu et équipé sur le site d'entraînement pour le staff technique • 1 espace de performance et réathlétisation accessible sur créneaux spécifiques • 1 bureau réservé pour le staff technique [...]	3.5 CRITERES RELATIFS AUX INSTALLATIONS AFFECTEES A L'ENTRAINEMENT AU QUOTIDIEN Le club devra justifier des équipements et installations ci-dessous mis à disposition de son groupe de joueuses d'Arkema Première Ligue : EQUIPEMENTS SPORTIFS • 1 terrain d'entraînement (mutualisable avec une autre entité du club sur des créneaux distincts) • 1 vestiaire entretenu, <i>d'une capacité suffisante pour l'ensemble de l'effectif</i>, et équipé de casiers réservés sur le site d'entraînement • 1 vestiaire entretenu et équipé sur le site d'entraînement pour le staff technique • 1 espace de performance et réathlétisation accessible sur créneaux spécifiques • 1 bureau réservé pour le staff technique [...]

Texte actuel	Nouveau texte proposé
CHAPITRE 4 – CRITERES SPECIFIQUES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB « ELITE » 4.1 PARTICULARITES DE LA LICENCE « ELITE » Afin d'obtenir la Licence « ELITE » de l'Arkema Première Ligue, les clubs devront répondre aux critères supplémentaires ci-dessous. Les éléments non précisés dans les critères spécifiques de la Licence « ELITE » correspondent aux minima de la Licence « EXCELLENCE ». La Licence « ELITE » ne génère pas de versement financier supplémentaire concernant la licence fédérale. Toutefois, l'obtention de la Licence « ELITE » est un préalable à la demande d'ouverture de centre de formation féminin d'un club évoluant en Arkema Première Ligue, à l'agrément et/ou au versement de l'aide financière spécifique aux centres de formation d'un club évoluant en Arkema Première Ligue (le montant est défini par le Comité Exécutif de la FFF sur proposition du comité directeur de la LFFP). Dans l'hypothèse de la non-obtention de la Licence « ELITE » en Arkema Première Ligue par un club possédant un centre de formation agréé en Arkema Première Ligue, le versement de l'aide financière spécifique aux centres de formation sera annulé sur la saison concernée. Toutefois, sous réserve du respect du cahier des charges du CFCP, le club bénéficiera de l'agrément du centre de formation jusqu'à échéance.	CHAPITRE 4 – CRITERES SPECIFIQUES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB « ELITE » 4.1 PARTICULARITES DE LA LICENCE « ELITE » Afin d'obtenir la Licence « ELITE » de l'Arkema Première Ligue, les clubs devront répondre aux critères supplémentaires ci-dessous. Les éléments non précisés dans les critères spécifiques de la Licence « ELITE » correspondent aux minima de la Licence « EXCELLENCE ». La Licence « ELITE » ne génère pas de versement financier supplémentaire concernant la licence fédérale. Toutefois, l'obtention de la Licence « ELITE » est un préalable à la demande d'ouverture de centre de formation féminin d'un club évoluant en Arkema Première Ligue, à l'agrément et/ou au versement de l'aide financière spécifique aux centres de formation d'un club évoluant en Arkema Première Ligue (le montant est défini par le Comité Exécutif de la FFF sur proposition du comité directeur de la LFFP). Dans l'hypothèse de la non-obtention de la Licence « ELITE » en Arkema Première Ligue par un club possédant un centre de formation agréé en Arkema Première Ligue, le versement de l'aide financière spécifique aux centres de formation sera annulé sur la saison concernée. Toutefois, sous réserve du respect du cahier des charges du CFCP, le club bénéficiera de l'agrément du centre de formation jusqu'à échéance. <i>Les clubs d'Arkema Première Ligue qui prétendent à l'octroi de la Licence Club doivent se conformer a minima aux critères définis par la Licence Club ELITE, sous réserve des dispositions applicables aux clubs accédants à cette division.</i> <i>Les éléments non précisés dans le référentiel de la Licence Club ELITE correspondent aux minima définis pour la Licence Club EXCELLENCE.</i>

CHAPITRE 4 – CRITERES SPECIFIQUES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB « ELITE » [...] 4.3 CRITERES RELATIFS A LA NATURE ET LES MODALITES DU SUIVI MEDICAL Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants : MEDECIN • Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport. • La présence médicale minimum hebdomadaire est de 10 heures possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport. [...] Il est obligatoire de réaliser une fois avant l'âge de 18 ans et une fois après l'âge de 18 ans une échographie cardiaque par un cardiologue. [...]	CHAPITRE 4 – CRITERES SPECIFIQUES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB « ELITE » [...] 4.3 CRITERES RELATIFS A LA NATURE ET LES MODALITES DU SUIVI MEDICAL Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants : MEDECIN • Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport. • La présence médicale minimum hebdomadaire est de 10 heures, <i>affectées à l'équipe d'Arkema Première Ligue</i>, possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport. [...] Il est obligatoire de réaliser une fois avant l'âge de 18 ans et une fois après l'âge de 18 ans une échographie cardiaque <i>tous les deux ans, pour chaque joueuse de l'effectif.</i> [...]
--	---

Texte actuel	Nouveau texte proposé
4.4 CRITERES RELATIFS AUX INSTALLATIONS AFFECTEES A L'ENTRAINEMENT AU QUOTIDIEN Le club concourant à la Licence Club Elite devra posséder sur une unité de lieu les équipements et les installations ci-dessous : EQUIPEMENTS SPORTIFS • 1 terrain d'entrainement (mutualisable avec une autre entité du club sur créneaux distincts) • 1 vestiaire entretenu et équipé de casiers réservés sur le site d'entrainement • 1 vestiaire entretenu et équipé sur le site d'entrainement pour le staff technique	4.4 CRITERES RELATIFS AUX INSTALLATIONS AFFECTEES A L'ENTRAINEMENT AU QUOTIDIEN Le club concourant à la Licence Club Elite devra posséder sur une unité de lieu les équipements et les installations ci-dessous : EQUIPEMENTS SPORTIFS • 1 terrain d'entrainement (mutualisable avec une autre entité du club sur créneaux distincts) • 1 vestiaire entretenu, <i>d'une capacité suffisante pour l'ensemble de l'effectif</i> et équipé de casiers réservés sur le site d'entrainement

[...] • 1 espace de performance et réathlétisation accessible sur site d'entraînement (mutualisation possible, créneaux spécifiques) • 1 Bureau réservé pour l'entraîneur principal sur site d'entraînement • 1 bureau réservé pour le staff technique sur site d'entraînement	[...] • 1 vestiaire entretenu et équipé sur le site d'entraînement pour le staff technique • 1 espace de performance et réathlétisation accessible sur site d'entraînement (mutualisation possible, créneaux spécifiques) • 1 Bureau réservé pour l'entraîneur principal sur site d'entraînement • 1 bureau réservé pour le staff technique sur site d'entraînement
---	---

Texte actuel	Nouveau texte proposé
CRITERES RELATIFS A L'ENCADREMENT SPORTIF ET ADMINISTRATIF Section 2 : L'encadrement administratif [...] Afin de permettre la mutualisation des profils au sein du club, il est précisé que les compétences exigées ne sont pas nécessairement des compétences dédiées à l'équipe évoluant en Arkema Première Ligue ; les personnes identifiées doivent en revanche justifier d'un temps de travail minimal. [...]	CRITERES RELATIFS A L'ENCADREMENT SPORTIF ET ADMINISTRATIF Section 2 : L'encadrement administratif [...] Afin de permettre la mutualisation des profils au sein du club, il est précisé que les compétences exigées ne sont pas nécessairement des compétences dédiées à l'équipe évoluant en Arkema Première Ligue ; les personnes identifiées doivent en revanche justifier d'un temps de travail minimal, <i>et donc être titulaires d'un contrat de travail avec le club.</i> [...]

REGLEMENT LICENCE CLUB SECONDE LIGUE

Origine : Commission Licence Club LFFP / Comité Directeur LFFP

Exposé des motifs :

- Clarification des critères préexistants visant à faciliter la procédure d'octroi
- Réarticulation des niveaux de Licence existants et de leur périmètre d'application

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
CHAPITRE 1 : PRINCIPES DE LA LICENCE CLUB	CHAPITRE 1 : PRINCIPES DE LA LICENCE CLUB
Section 1 : Définition	Section 1 : Définition Dispositions générales
Les clubs du championnat de Seconde Ligue peuvent postuler à la délivrance de la Licence Club Seconde Ligue en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence est décidée en cours de saison par le Comité Directeur de la LFFP.	Les clubs du championnat de Seconde Ligue peuvent postuler, <i>chaque saison</i>, à la délivrance de la Licence Club Seconde Ligue en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence est décidée en cours de saison par le Comité Directeur de la LFFP.
La délivrance de la Licence Club Seconde Ligue déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini avant le début de la saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Comité Directeur de la LFFP.	La délivrance de la Licence Club Seconde Ligue déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini avant le début de la saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Comité Directeur de la LFFP.
La participation d'un club à la Seconde Ligue n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club Seconde Ligue. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ces championnats.	Les clubs de Seconde Ligue qui prétendent à l'octroi de la Licence Club doivent se conformer a minima aux critères définis par la Licence Club ACCESS.
La procédure de contrôle des critères pour la délivrance de la Licence est réalisée en saison N en vue du versement de l'aide fédérale qui accompagne les efforts de structuration des clubs.	<i>Les clubs de Seconde Ligue disposant d'un centre de formation agréé, qui prétendent à l'octroi de la Licence Club doivent se conformer a minima aux critères définis par la Licence Club EXCELLENCE.</i>
	La délivrance de la Licence Club est décidée en cours de saison le Comité Directeur de la LFFP.
	La délivrance de la Licence Club, ACCESS ou EXCELLENCE, Seconde Ligue déclenche le

	versement d'une aide financière dont le montant est défini avant le début de la saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Comité Directeur de la LFFP. La participation d'un club à la Seconde Ligue n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club Seconde Ligue ACCESS ou EXCELLENCE. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ces championnats. La procédure de contrôle des critères pour la délivrance de la Licence est réalisée en saison N en vue du versement de l'aide fédérale qui accompagne les efforts de structuration des clubs.
--	---

Texte actuel	Nouveau texte proposé
CRITERES RELATIFS AUX EFFECTIFS ET QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF ET SPORTIF Section 1 : L'encadrement sportif [...] ENTRAINEUR DES GARDIENNES DE BUT • Titulaire au minimum du CEGB « niveau 1 » en cours de validité et à jour de formation continue ou en cours de formation initiale du diplôme requis (dérogation possible sur le diplôme sous réserve de dérogation DTN en fonction du délai de mise en œuvre de la formation). • La présence minimum hebdomadaire est de 6h sur la Seconde Ligue PREPARATEUR PHYSIQUE • Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral (CEPA) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis • La présence minimum hebdomadaire est de 10h sur la Seconde Ligue ANALYSTE VIDEO	CRITERES RELATIFS AUX EFFECTIFS ET QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF ET SPORTIF Section 1 : L'encadrement sportif [...] ENTRAINEUR DES GARDIENNES DE BUT • Titulaire au minimum du CEGB « niveau 1 » en cours de validité et à jour de formation continue ou en cours de formation initiale du diplôme requis, sous réserve que la formation suivie soit en lien avec le poste occupé (dérogation possible sur le diplôme sous réserve de dérogation DTN en fonction du délai de mise en œuvre de la formation). • La présence minimum hebdomadaire est de 6h sur la Seconde Ligue et doit être formalisée par la conclusion d'un contrat de travail avec le club. PREPARATEUR PHYSIQUE • Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral (CEPA) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis, sous réserve que la formation suivie soit en lien avec le poste occupé. • La présence minimum hebdomadaire est de 10h sur la Seconde Ligue et doit faire l'objet d'un contrat de travail.

• Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral, ou en contrat d'apprentissage ou en stage longue durée à condition que la présence du stagiaire soit assurée pour l'ensemble de la saison sportive. Le contrat d'apprentissage ou la convention de stage ne seront acceptés qu'à la condition que la formation suivie soit en lien avec le poste occupé • La présence minimum hebdomadaire est de 10h sur la Seconde Ligue	ANALYSTE VIDEO • Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral, ou en contrat d'apprentissage ou en stage longue durée à condition que la présence du stagiaire soit assurée pour l'ensemble de la saison sportive. Le contrat d'apprentissage ou la convention de stage ne seront acceptés qu'à la condition que la formation suivie soit en lien avec le poste occupé • La présence minimum hebdomadaire est de 10h sur la Seconde Ligue et doit être formalisée par la conclusion d'un contrat de travail avec le club
--	--

Texte actuel	Nouveau texte proposé
CRITERES RELATIFS A LA NATURE ET LES MODALITES DU SUIVI MEDICAL Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants : MEDECIN • Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport • La présence médicale minimum hebdomadaire, sur le site d'entrainement, est de 4h possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport [...] Il est obligatoire de réaliser une fois avant l'âge de 18 ans et une fois après l'âge de 18 ans une échographie cardiaque par un cardiologue. [...]	CRITERES RELATIFS A LA NATURE ET LES MODALITES DU SUIVI MEDICAL Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants : MEDECIN • Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport • La présence médicale minimum hebdomadaire, sur le site d'entrainement, est de 4h, <i>affecté sur l'équipe de Seconde Ligue uniquement</i>, possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport [...] Il est obligatoire de réaliser une fois avant l'âge de 18 ans et une fois après l'âge de 18 ans une échographie cardiaque par un cardiologue <i>tous les deux ans</i>. [...]

Texte actuel	Nouveau texte proposé
CRITERES RELATIFS AUX INSTALLATIONS AFFECTEES A L'ENTRAINEMENT QUOTIDIEN Le club devra justifier des équipements et installations ci-dessous mis à disposition de son groupe de joueuses de Seconde Ligue : EQUIPEMENTS SPORTIFS • 1 terrain d'entrainement (mutualisable avec une autre entité du club sur des créneaux distincts) • 1 vestiaire entretenu et équipé de casiers réservés sur le site d'entrainement • 1 vestiaire entretenu et équipé sur le site d'entrainement pour le staff technique • 1 espace de performance et réathlétisation accessible 2 fois par semaine • 1 bureau réservé pour le staff technique de la Seconde Ligue [...]	CRITERES RELATIFS AUX INSTALLATIONS AFFECTEES A L'ENTRAINEMENT QUOTIDIEN Le club devra justifier des équipements et installations ci-dessous mis à disposition de son groupe de joueuses de Seconde Ligue : EQUIPEMENTS SPORTIFS • 1 terrain d'entrainement (mutualisable avec une autre entité du club sur des créneaux distincts) • 1 vestiaire entretenu, <i>d'une capacité suffisante pour l'ensemble de l'effectif</i> et équipé de casiers réservés sur le site d'entrainement • 1 vestiaire entretenu et équipé sur le site d'entrainement pour le staff technique • 1 espace de performance et réathlétisation accessible 2 fois par semaine • 1 bureau réservé pour le staff technique de la Seconde Ligue [...]